



Conseil économique et social

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

**Deuxième et troisième rapports périodiques présentés, en un
seul document, conformément aux articles 16 et 17 du Pacte**

Albanie^{*,}**

[9 avril 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations.....		3
I. Introduction.....	1–3	4
II. Généralités	4–7	4
Article premier	4–7	4
III. Dispositions générales du Pacte	8–139	5
Article 2.....	8–67	5
Article 3.....	68–139	15
IV. Droits individuels garantis par les dispositions du Pacte	140–469	30
Article 6.....	140–208	30
Article 7.....	209–222	40
Article 8.....	223–240	42
Article 9.....	241–250	45
Article 10.....	251–269	47
Article 11.....	270–309	51
Article 12.....	310–417	60
Article 13.....	418–454	75
Article 14.....	455	84
Article 15.....	456–469	84
Annexe		
Statistical data from INSTAT		

Sigles et abréviations

PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
DEOP	Direction des politiques d'égalité des chances
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
ISI	Institut des assurances sociales
IPAT	Institut de formation à l'administration publique
INSTAT	Institut de statistique
MICS	Multi Indicator Cluster Survey (Enquête par grappes à indicateurs multiples)
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PNUD	Programme des Nations pour le développement
USAID	United States Agency for International Development (Agence des États-Unis pour le développement international)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
DCM	Décision du Conseil des ministres

I. Introduction

1. La République d'Albanie a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vertu de la Loi n° 7511 du 8 août 1991, promulguée par le Président de la République d'Albanie par le Décret n° 18 du 13 août 1991. Le Pacte a été ratifié le 4 octobre 1991 et est entré en vigueur conformément à son article 27, paragraphe 2, le 4 janvier 1992.
2. Le présent rapport est rédigé par le Ministère des affaires étrangères sur la base des documents établis par le groupe de travail permanent d'experts, composé d'experts de différentes institutions.
3. Sauf exceptions mineures, le rapport contient des informations sur la législation et les pratiques importantes relatives aux droits garantis par le Pacte jusqu'au 31 décembre 2008. Des informations sur les faits nouveaux intervenus ultérieurement seront communiquées dans le rapport périodique à venir.

II. Généralités

Article premier

Droit à l'autodétermination

4. Le droit à l'autodétermination est pleinement applicable dans la République d'Albanie. L'Albanie est un État indépendant et une république parlementaire. C'est un État unitaire et indivisible, régi par un système d'élections générales et périodiques au suffrage libre et égal. L'indépendance de l'État et l'intégrité de son territoire, la dignité de la personne et ses droits en matière de succession, la coexistence religieuse, la coexistence et l'entente avec les minorités sont quelques uns des fondements de l'État, dont la tâche est de respecter et de protéger ces droits.
5. Ces principes sont incarnés dans les dispositions de la nouvelle constitution, approuvée par le Parlement (l'Assemblée de la République d'Albanie) le 21 octobre 1998, par voie de référendum. La République d'Albanie a soumis son rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CCPR/C/ALB/2004/1) en février 2004; il convient de se reporter à ce rapport pour plus de détails sur l'autodétermination.
6. L'article 59 de la Constitution prévoit, dans le cadre des objectifs sociaux, que l'État, dans la mesure des pouvoirs que lui confère la Constitution et compte tenu des moyens mis à sa disposition, vise à apporter à l'initiative et à la responsabilité privées un environnement sain et écologiquement approprié au profit des générations présentes et futures et à garantir une exploitation des forêts, des eaux, des pâturages et autres ressources naturelles fondée sur le principe du développement durable. E/1190/5/Add.67, page 3.
7. Plusieurs lois ont été adoptées en vue de mettre en œuvre les principes consacrés par la Constitution en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. D'autre part, de nombreux projets nationaux, financés par des donateurs étrangers, sont élaborés et exécutés dans le domaine de la protection de la nature et de ses ressources.

III. Dispositions générales du Pacte

Article 2

1. Garantie des droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination

8. La reconnaissance des droits et le respect de la dignité humaine sont le fondement de la liberté et de la justice dans l'État albanais. Les organes publics, fidèles à leurs tâches, doivent respecter les droits humains fondamentaux et les libertés fondamentales et contribuer à leur mise en œuvre. Ces droits sont le fondement de notre ordre juridique. Dans ces conditions, notre législation prévoit les sanctions que l'État albanais doit prendre en cas de non-respect de ces droits.

9. Les minorités nationales sont considérées comme faisant partie intégrante de la société albanaise. La Constitution garantit aux membres de ces minorités ou d'autres groupes ethniques et raciaux la pleine égalité devant la loi dans l'exercice de leurs droits et libertés.

2. Cadre juridique garantissant le droit à la non-discrimination

Constitution

10. La Constitution de la République d'Albanie stipule expressément à son article 3 que «l'indépendance de l'État et l'intégrité de son territoire, la dignité de la personne, les droits de l'homme et les libertés, la justice sociale, l'ordre constitutionnel, le pluralisme, l'identité nationale et le patrimoine national, la coexistence religieuse ainsi que la coexistence et l'entente des Albanais avec les minorités sont les fondements de l'État, qui a le devoir de les respecter et de les protéger».

11. D'autre part, l'article 9 de la Constitution prévoit que les partis politiques et les autres organisations dont les programmes et les activités sont fondés sur des méthodes totalitaires, qui encouragent et appuient la haine raciale, religieuse, régionale ou ethnique, qui usent de la violence pour s'emparer du pouvoir ou influencent les politiques de l'État, ainsi que ceux qui ont un caractère clandestin, sont interdits conformément à la loi.

12. L'article 15 de la Constitution définit les droits et libertés fondamentaux de l'individu comme «indivisibles, inaliénables et inviolables et à la base de tout l'ordre juridique», consacrant ainsi l'égalité sans discrimination d'aucune nature de tous les nationaux vivant sur le territoire de la République d'Albanie – Albanais, membres des minorités nationales, étrangers ou apatrides.

13. Par ailleurs, l'article 18 de la Constitution dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination injustifiée fondée sur des motifs tels que le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique, le niveau d'instruction, la condition sociale ou l'origine.

14. De plus, l'article 20 de la Constitution stipule que les minorités nationales ont le droit d'exprimer librement, sans interdiction ni contrainte, leurs spécificités ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques. Elles ont le droit de les préserver et de les développer, d'étudier et de recevoir une éducation dans leur langue maternelle, ainsi que de former des organisations et des associations pour la protection de leurs intérêts et de leur identité.

15. L'article 31 c) de la Constitution prévoit que durant un procès pénal, toute personne a droit à une défense adéquate et à l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne parle pas ou ne comprend pas l'albanais.

16. Le droit d'établir et de maintenir des contacts transfrontaliers pacifiques libres et réguliers avec d'autres États ou avec des personnes possédant une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ou un patrimoine culturel similaire à leur propre identité ou patrimoine est garanti. Le deuxième paragraphe de l'article 38 de la Constitution stipule que «chacun a le droit de choisir son lieu de résidence et de s'établir librement dans n'importe quelle partie du territoire de l'État».

17. Les articles 39 et 40 de la Constitution stipulent expressément que nul citoyen albanais ne peut être expulsé du territoire de l'État. L'extradition n'est possible que lorsqu'elle est expressément prévue dans les accords internationaux auxquels la République d'Albanie est partie et ordonnée par une décision judiciaire. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion individuelle d'étrangers n'est autorisée qu'aux conditions énoncées dans la Loi. De plus, les étrangers ont le droit de trouver refuge dans la République d'Albanie, selon la loi.

18. Aux termes des articles 56, 57 et 58 de la Constitution, chacun a le droit d'être informé sur l'état de l'environnement et sa protection, et la liberté de la création artistique et de la recherche scientifique ainsi que la liberté de mettre à profit leurs résultats sont garanties à tous.

19. Les principes relatifs aux libertés et droits politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans divers instruments internationaux font maintenant partie intégrante de tout le corpus constitutionnel et juridique de l'Albanie. Dans ce contexte, afin d'éviter tout type de distinction ethnique et raciale, la République d'Albanie a contracté divers engagements en devenant un État partie à part entière de certains instruments internationaux (conventions et protocoles).

3. Accords internationaux, amendements aux lois nationales pour assurer la compatibilité avec les conventions

20. L'Albanie est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 14 décembre 1995 et elle a ratifié presque toutes les principales conventions de cette organisation concernant la protection des droits de l'homme. De plus, depuis le 13 juillet 1995, l'Albanie est membre du Conseil de l'Europe et elle a signé et ratifié un nombre considérable d'instruments importants adoptés par le Conseil de l'Europe.

21. Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (entré en vigueur le 1^{er} mars 2006) prévoit l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

22. Les addenda et amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale sont en cours d'approbation en séance plénière et ils entreront en vigueur une fois publiés au Journal officiel. Le but des amendements est d'instituer de nouvelles infractions pénales en matière de cybercriminalité et d'établir les procédures nécessaires pour leur mise en œuvre dans le but d'incriminer la diffusion de matériels racistes et xénophobes par le biais de systèmes informatiques (article 4 du Protocole) et les insultes comportant une motivation raciste et xénophobe (article 5 du Protocole).

23. En vertu de la Loi n° 9547 du 1^{er} juin 2006 «relative à la ratification de la Convention n° 168 de l'Organisation internationale du Travail sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1998)», la République d'Albanie, en tant qu'État partie à la Convention, a pris les mesures appropriées en vue de coordonner son régime de protection contre le chômage et sa politique de l'emploi en garantissant l'égalité de traitement à toutes les personnes protégées, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, l'invalidité ou l'âge.

24. La Loi n° 9564 du 19 juin 2006 «relative à la ratification de la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975 de l'Organisation internationale du Travail» a été adoptée par le Parlement albanais. L'Albanie est un État partie ayant tous les droits et obligations prévus par la Convention, dans le cadre du respect des droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, et elle doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, relevant de sa compétence ou appelant une collaboration avec d'autres membres, pour déterminer s'il y a sur son territoire des migrants employés illégalement et s'il existe, en provenance ou à destination de son territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans lesquelles les migrants sont soumis au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour et leur emploi à des conditions contrevenant aux instruments ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux pertinents ou à la législation nationale.

25. En vertu de la Loi n° 9642 du 20 novembre 2006 «relative à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains», la République d'Albanie doit, dans le contexte de l'application des dispositions de cette convention, prendre toutes les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des victimes sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, le patrimoine, la naissance ou autre statut.

26. D'autre part, dans le contexte de la protection des droits et libertés de l'individu sans discrimination, l'État albanais, par la Loi n° 9703 du 2 avril 2007, «relative à l'adhésion de la République d'Albanie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille», s'engage à appliquer cette convention, durant le processus migratoire, à tous les travailleurs migrants et membres de leur famille sans distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou la croyance, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la nationalité, l'âge, la situation économique, le patrimoine, l'état civil, la naissance ou autre statut.

27. Par la Loi n° 9773, du 12 juillet 2007, la République d'Albanie a ratifié la Convention n° 156 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, de 1981. Les dispositions liminaires de la Convention prévoient l'obligation pour les États parties d'établir l'égalité des chances et de traitement des travailleurs, hommes ou femmes, ayant des responsabilités familiales qui travaillent ou désirent travailler, pour qu'ils exercent ces droits sans discrimination et, en fonction des possibilités, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et leurs responsabilités familiales. De plus, cette disposition stipule que le mot «discrimination» doit s'entendre de la discrimination au travail et dans la profession, conformément aux articles premier et 5 de la Convention de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) de 1958.

28. En vertu de la Loi n° 9809 du 27 septembre 2007, «relative à la ratification de la Convention n° 147 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les normes minimales dans la marine marchande, de 1976, et du Protocole à cette convention de 1996», la République d'Albanie doit, en tant qu'État partie, prendre des mesures pour élaborer des lois et des règlements pour les navires immatriculés sur son territoire dans le but de garantir les normes de sécurité sociale, y compris les normes de compétence, les horaires de travail et de séjour pour garantir la sécurité sur le navire en évitant toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les convictions politiques ou l'origine sociale ayant un effet sur la suppression ou l'absence de possibilités d'égalité de formation à l'emploi ou à la profession.

29. La Convention relative aux droits de l'enfant a été approuvée par une loi de l'Assemblée d'Albanie en février 1992; elle prescrit que chaque enfant doit jouir de ses

droits sans distinction motivée par la race, l'appartenance ethnique ou la situation économique ou sociale.

30. La Loi n° 9355 du 10 mars 2005, «relative à l'aide sociale et aux services sociaux», telle qu'amendée, garantit une aide économique et des services sociaux à tous les nationaux ayant besoin de ces services, sans discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, l'âge, etc.

31. D'autre part, le Code pénal de la République d'Albanie traite spécifiquement et précise les infractions pénales dans ce domaine (délits contre les personnes), tandis que le Code de procédure pénale expose les procédures d'enquête et d'incrimination pour ces délits.

32. La Loi n° 9686 du 26 février 2007, «relative à certains ajouts et amendements à la Loi n° 7895 du 27 janvier 1991 – Code pénal de la République d'Albanie», a ajouté à l'article 50 un alinéa j qui considère comme une circonstance aggravante, dans le jugement d'une infraction, le fait que cette infraction ait été inspirée par une motivation liée au sexe, à la race, à la religion, à la nationalité, à la langue ou aux convictions politiques, religieuses ou sociales.

33. D'autre part, l'amendement apporté à la Loi n° 9686 du 26 février 2007 à l'article 86 «Torture» prévoit à l'alinéa c que la commission délibérée d'une infraction causant à une personne une souffrance physique ou mentale grave par une autre personne exerçant une fonction publique, ou avec son encouragement ou son approbation, exprimée ou tacite, dans un but fondé sur tout type de discrimination, est une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans.

34. La section II du Code pénal – «Infractions pénales contre les activités de l'État commises par des personnels de l'État ou de la fonction publique» – du chapitre VIII «Crimes et délits contre l'autorité de l'État» dispose à l'article 253 «Atteintes à l'égalité des citoyens» que le fait pour une personne exerçant une fonction étatique ou un membre de la fonction publique de pratiquer, dans l'exercice de ses fonctions, des distinctions fondées sur l'origine, le sexe, l'état de santé, la religion, le profil politique ou syndical ou sur l'appartenance à un groupe ethnique, national, racial ou religieux, consistant à octroyer des privilèges indus ou à refuser d'accorder un droit ou un avantage prévu par la loi est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

35. Dans la section III – «Infractions pénales contre l'ordre public et la sécurité publique» – du même chapitre, l'article 265 «Incitations à la haine ou au conflit national, racial ou religieux» dispose que l'incitation à la haine ou au conflit national, racial ou religieux de même que l'établissement ou la diffusion d'écrits de cette nature ou le fait de les conserver dans l'intention de les diffuser peut être punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans.

36. La Loi n° 9376 du 21 avril 2005, «relative au sport», stipule que l'exercice d'une activité sportive est un droit de tous les citoyens de la République d'Albanie, interdisant tout type de discrimination dans les activités sportives fondée sur des motifs politiques, religieux, ethniques, linguistiques, de genre ou de situation économique ou sociale.

37. Par ailleurs, la Loi dispose que durant les activités sportives à tous les niveaux ou lors de leur diffusion en public ou dans les lieux où elles se déroulent, la provocation ou les tentatives de provocation présentant un caractère politique, social, racial, religieux ou de genre et visant à encourager la haine et la violence contre les participants aux activités sportives et/ou contre les spectateurs sont interdites.

38. La Loi n° 9695 du 19 mars 2007, «relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais des adoptions», dont le but est de protéger l'enfant en le plaçant dans une famille permanente et de prendre des mesures appropriées pour garantir que cette protection est

assurée en veillant à l'intérêt supérieur de l'enfant, prévoit entre autres au paragraphe 2) de son article 33 que les agences faisant office d'intermédiaires dans le domaine de l'adoption ne doivent pas faire de discrimination entre les candidats à l'adoption sur la base de la race, de l'origine ou des convictions religieuses.

39. Une disposition particulière de la Loi n° 9874 du 14 février 2008, «relative aux marchés publics» prescrit que les organes contractuels doivent éviter tous critères, demandes ou procédures impliquant une discrimination contre ou entre les candidats ou leurs catégories, dans le but de protéger les droits et les intérêts des participants à la procédure d'appel d'offres.

40. La Loi n° 9887 du 10 mars 2008, «relative à la protection des données personnelles», qui énonce des règles concernant le régime légal de traitement et de protection des données personnelles, prévoit des règles particulières pour les données personnelles des personnes physiques (qualifiées aussi dans la Loi de «données sensibles») relatives aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, à l'appartenance à des syndicats, aux convictions religieuses ou philosophiques, aux condamnations pénales ainsi qu'à la santé et à la vie sexuelle.

41. La Loi n° 9918 du 19 mai 2008, «relative aux communications électroniques dans la République d'Albanie», vise à promouvoir la concurrence et une infrastructure efficiente dans le domaine des communications électroniques et à garantir des services appropriés sur le territoire national, afin d'assurer la transparence, l'honnêteté et la non-discrimination entre les usagers.

42. La Loi n° 9946 du 30 juin 2008, «relative au secteur du gaz naturel», énonce des règles destinées à instaurer un marché concurrentiel et intégré avec les marchés régional et européen en vue de fournir des services de haute qualité à un prix raisonnable, dans le but de protéger les droits des personnes physiques et morales concernant ces activités, sans aucune discrimination.

43. La Loi n° 9952, du 14 juillet 2008, «relative à la prévention et à la lutte contre le VIH/sida», énonce des règles concernant les mesures de protection et de lutte contre le VIH/sida – soins, traitement et aide aux personnes vivant avec le VIH/sida – sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, la race, etc.

44. La Loi n° 9959 du 17 juillet 2008, «relative aux étrangers» (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008), fixe le régime d'admission, de résidence, d'emploi, de traitement et de sortie des étrangers en/de République d'Albanie. L'article 2 de cette loi dispose que les étrangers visés par la Loi sont traités conformément aux libertés et droits de l'individu et aux accords internationaux ratifiés par la République d'Albanie, pour ce qui est du respect du principe de réciprocité, de non-discrimination et de traitement non moins favorable des ressortissants albanais.

45. Cette loi dispose aussi que dans toutes les activités exercées, les institutions publiques et les organisations à but non lucratif protègent les étrangers contre tout type de discrimination. La discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes morales, publiques ou privées, est interdite durant tout le processus de migration à des fins d'emploi.

46. Pour ce qui est des expulsions, la Loi stipule que l'expulsion d'un étranger ne peut pas être ordonnée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que l'étranger sera, dans son pays d'origine ou dans un autre pays, condamné à la peine de mort ou soumis à des tortures, à des traitements dégradants ou à des condamnations fondées sur une motif discriminatoire.

47. La Loi n° 9970 du 24 juillet 2008, «relative à l'égalité des sexes dans la société», régit les questions fondamentales de l'égalité des sexes dans la vie publique, l'égalité de protection et de traitement des femmes et des hommes, l'égalité des possibilités et des

chances d'exercer leurs droits et leur contribution au développement de tous les domaines de la vie sociale. Cette loi fait aussi obligation aux structures étatiques compétentes d'assurer une protection efficace contre la discrimination fondée sur le sexe et contre tout type de comportement encourageant la discrimination fondée sur le sexe. Dans ses parties V et VI, la Loi pose le principe de l'égalité de traitement et de protection contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'éducation et la formation dans les médias, énonçant des normes en vue de mettre fin à la discrimination.

48. L'article 43 de la Loi n° 10002 du 6 octobre 2008, «relative au service de contrôle interne du Ministère de l'intérieur» (entrée en vigueur 15 jours après sa publication au Journal officiel), stipule expressément que «le personnel du service de contrôle interne traite les personnes sur un pied d'égalité et s'acquitte de ses tâches sans discrimination, conformément à la loi et aux normes requises, et il respecte la dignité et l'intégrité physique de tous les autres membres du service», ce qui évite, de la part de ce personnel, tout acte susceptible de violer l'intégrité et la dignité des personnes.

4. Décisions du Conseil des ministres et stratégies relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination

49. La Décision du Conseil des ministres (DCM) n° 368 du 31 mai 2005, «relative à l'approbation de la stratégie nationale de l'enfance» fixe des objectifs stratégiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant contre toute forme de violence, de sévices et de discrimination, encourageant et renforçant la coopération et coordonnant les activités avec toute les parties prenantes responsables au niveau des autorités centrales et locales, des acteurs de la société civile, des acteurs communautaires et des particuliers participant à ce processus.

50. Le Règlement sur la détention préventive a été approuvé par l'arrêté n° 3705/1 pris le 11 mai 2006 par le Ministre de la justice; son article 4/1 stipule que le traitement des personnes en détention préventive doit exclure tout parti pris et toute discrimination et respecter les normes nationales et internationales des droits de l'homme, sans discrimination fondée sur la couleur, la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, l'invalidité ou l'appartenance religieuse.

51. La Décision du Conseil des ministres n° 463 du 5 juillet 2007, «relative à l'approbation du plan national de mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association» contient une clause spéciale relative à la «non-discrimination» – le point 3.18.1.4 – au sujet des méthodes pédagogiques appliquées aux enfants et de la manière d'étudier sans discrimination fondée sur la race, le genre ou la religion.

52. La Décision du Conseil des ministres n° 822 du 6 décembre 2006, «relative à l'approbation des normes des services de soins sociaux aux personnes handicapées dans les centres résidentiels et les centres de jour», stipule que tous les bénéficiaires des services (les handicapés et les membres de leur famille) sont traités sur un pied d'égalité, sans discrimination ni privilèges indus, par les organismes de services et les collectivités locales. Cette mesure normative vise à l'élaboration de Normes des services de soins sociaux aux personnes handicapées, de façon que les organismes des collectivités locales travaillent avec cette catégorie de personnes, les membres de leur famille et les organisations représentatives afin de prévenir et d'éviter la discrimination et l'exclusion sociale.

53. La Décision du Conseil des ministres n° 195 du 11 avril 2007, «relative à l'approbation des normes des services de soins sociaux dans les centres résidentiels pour les victimes de la traite ou les personnes risquant d'être victimes de la traite» prévoit l'inclusion, l'intégration et le développement des droits des personnes victimes de la traite ou risquant de l'être afin qu'elles reçoivent des soins et bénéficient des services sociaux appropriés et soient intégrées dans la vie sociale.

54. La Décision du Conseil des ministres n° 913 du 19 décembre 2007, «relative à l’approbation de la stratégie nationale en matière d’égalité des sexes et de violences familiales pour 2007-2010 et du plan d’action pour sa mise en œuvre», définit les objectifs et les mesures concrètes à prendre par chaque entité gouvernementale chargée de l’exécution de la loi relative à l’égalité des sexes et aux violences familiales, qui seront exemptes de toute forme de discrimination.

55. L’article 6 de la Décision du Conseil des ministres n° 786 du 4 juin 2008, «relative à l’approbation du règlement disciplinaire de la police d’État» évoque les obligations et les normes de comportement des policiers en service et (paragraphe 6) stipule «l’égalité de traitement des personnes et l’exécution des tâches sans discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la croyance, l’appartenance ethnique, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, l’orientation sexuelle, la situation économique, le niveau d’instruction, le statut social ou l’origine».

56. La Décision du Conseil des ministres n° 80 du 28 janvier 2008, «relative à l’approbation de la stratégie sectorielle de protection sociale et du plan d’action pour sa mise en œuvre» prévoit des mesures concrètes visant à protéger les droits et garantir l’égalité et la non-discrimination.

57. D’autre part, cette stratégie dispose que la protection sociale est accordée à tout individu qui en a besoin, quels que soient son sexe, son origine, sa religion, son âge, ses handicaps ou autres particularités. Tout individu qui en a besoin a droit à la même aide sociale ou aux mêmes services. La discrimination dans la fourniture des services doit être prévenue et combattue.

58. La Décision du Conseil des ministres n° 1104 du 30 juillet 2008, «relative à certains ajouts à la Décision du Conseil des ministres n° 80 du 28 janvier 2008, relative à l’approbation de la stratégie sectorielle de protection sociale et du plan d’action pour sa mise en œuvre» prévoit d’empêcher la discrimination en définissant des critères pour la famille d’accueil. Plus précisément, cette stratégie dispose que les familles candidates ne doivent pas adopter une attitude discriminatoire vis-à-vis des personnes handicapées ou faisant partie de minorités ethniques et doivent respecter l’exercice des convictions religieuses de l’enfant(s) accueilli(s).

59. La Décision du Conseil des ministres n° 1104 du 30 juillet 2008, «relative à certains ajouts à la Décision du Conseil des ministres n° 80 du 28 janvier 2008, relative à l’approbation de la stratégie sectorielle de protection sociale et du plan d’action pour sa mise en œuvre» contient un document intersectoriel sur la vieillesse dont le but est d’évaluer et d’améliorer la situation socio-économique des personnes âgées, en fonction de la situation actuelle du pays et des documents et recommandations des instruments internationaux.

5. Institutions publiques qui, par leurs activités, garantissent une protection efficace des individus contre tout acte discriminatoire

60. Le Comité national des minorités a été institué par la Décision du Conseil des ministres n° 127 du 11 mars 2004, «relative à la création du Comité d’État pour les minorités» telle qu’amendée, en vue d’encourager plus avant la participation des personnes appartenant à des minorités à la vie publique et de suggérer des mesures destinées à favoriser l’exercice et la protection des droits et libertés de ces minorités. D’autre part, le Comité est habilité à coopérer avec les organes publics centraux et locaux et avec les institutions internationales appropriées menant des activités concernant l’exercice des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités.

61. De plus, la législation sur la sécurité sociale, la Loi n° 9377 du 21 avril 2004, a amélioré les dispositions légales pour la protection sociale des étrangers et des apatrides, leur offrant l'égalité de traitement avec les Albanais.

62. La législation albanaise, fondée sur les instruments internationaux importants, reconnaît l'égalité de droits des femmes et des hommes, sans discrimination raciale.

a) Plus spécifiquement

63. Loi n° 9970 du 24 juillet 2008, «relative à l'égalité des sexes dans la société». Le 24 juillet 2008, le Parlement a adopté la Loi «relative à l'égalité des sexes dans la société». Le but de cette loi était de protéger les citoyens contre toute forme de discrimination fondée sur le sexe et de garantir l'égalité des chances des hommes et des femmes de réaliser un haut niveau d'égalité des sexes. La Loi, fondée sur les principes et les normes des droits de l'homme, ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes sur la base de considérations raciales.

64. Loi n° 9669 du 18 décembre 2006, «relative aux mesures destinées à combattre les violences familiales».

65. La Loi n° 9669 du 18 décembre 2006, «relative aux mesures destinées à combattre les violences familiales» a été adoptée en décembre 2006 sur la proposition de 20 000 électeurs et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007. Son objet était le suivant:

«prévenir et réduire les violences familiales sous toutes leurs formes par les mesures juridiques appropriées; garantir la protection par des mesures juridiques de tous les membres de la famille qui sont victimes de violences familiales, une attention particulière étant accordée aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées».

66. Cette loi ne fait pas de discrimination fondée sur la race – autrement dit elle garantit et protège tous les membres de la famille contre les violences familiales sans distinction de race.

67. En ce qui concerne la communauté rom:

a) Une stratégie nationale «relative à l'amélioration des conditions de vie de la population rom», adoptée aux termes de la DCM n° 633 du 18 septembre 2003, sur la base des obligations prévues dans la Convention cadre pour la protection des minorités nationales et l'intégration européenne, est en place en Albanie. La Stratégie définit des objectifs concrets: réduction de la pauvreté par la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle et de programmes d'emploi, programmes d'assistance sociale, paiement aux personnes handicapées, services sociaux, résidentiels et communautaires offerts par les opérateurs privés et publics, les ONG et profits tirés de la loi sur les retraites de sécurité sociale;

b) La progression de la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie nationale «relative à l'amélioration des conditions de vie de la population rom» est le but du Secteur de suivi de la stratégie établi par l'arrêté du Ministre du travail n° 213/2 du 22 juin 2004. Le secteur fait partie du Secteur de suivi des stratégies intersectorielles du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Le Secteur de la Stratégie relative aux Roms est chargé des tâches suivantes:

i) Suivre les progrès des objectifs dans les domaines de l'emploi, des services sociaux, de l'éducation, de la santé, du logement, etc.;

ii) Formuler des rapports périodiques et faire rapport au Comité des minorités et au Conseil des ministres;

- iii) Coordonner les activités avec les points de contact au niveau des autorités centrales et locales;
- iv) Le Secteur de suivi entretient des contacts et échange des informations avec la société civile, les organisations à but non lucratif qui aident la population dans le besoin et offrent directement des services à la communauté rom, aux enfants des rues, aux enfants victimes de la traite ou risquant de le devenir, ainsi qu'avec les autres associations qui veillent sur l'intérêt supérieur des communautés rom et tsigane;
- c) La stratégie relative à la minorité rom est une stratégie intersectorielle et les responsabilités concernant ses objectifs sont partagées entre de nombreux ministères qui font périodiquement rapport sur leurs activités. Elle détermine les domaines concrets et les objectifs de l'éducation de cette catégorie sociale en matière de soins de santé, de logement, de formation professionnelle et d'emploi, d'aide aux personnes en difficulté, de réduction de la pauvreté par les programmes socioculturels et d'inclusion dans la vie sociale et culturelle;
- d) Le Secteur de suivi de la Stratégie a établi des relations et des échanges périodiques d'informations à deux niveaux:
 - i) Au niveau central avec tous les ministères qui ont des responsabilités directes en ce qui concerne la communauté rom, tels que le Ministère de l'éducation et de la science, le Ministère de la santé, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports, le Ministère des travaux publics, le Ministère des transports et des télécommunications et le Ministère de l'intérieur ;
 - ii) Au niveau local, avec les régions et les municipalités/communes;
- e) En 2006, le Secteur de suivi de la Stratégie a organisé des réunions dans tout le pays avec des représentants des collectivités locales, des ONG des Roms et des organisations internationales afin de sensibiliser le public et de répartir les tâches afférentes à la Stratégie entre les parties prenantes. Aujourd'hui, ces structures échangent des informations verticalement, rédigent des rapports sur la progression des objectifs, etc.;
- f) Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances suit directement la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie «relative à l'amélioration des conditions de vie de la population rom». Ce ministère et les institutions qui lui sont rattachées, le Service national de l'emploi et le Service social national, ont pris diverses mesures visant à l'inclusion de la communauté rom dans les programmes d'emploi et de réduction de la pauvreté;
- g) Pour la protection sociale, le Ministère du travail a mis à disposition les fonds appropriés pour satisfaire aux obligations découlant de la législation en matière de paiements en espèces et d'aide économique comme pour tous les autres citoyens et propose une assistance permettant à toutes les associations qui offrent des services sociaux de se familiariser avec la législation. La coopération avec les associations roms qui offrent des services aux personnes qui en ont besoin s'est accrue;
- h) En ce qui concerne la pauvreté, il convient de mentionner qu'en dehors de l'examen des critères de l'aide sociale, des mesures ont été prises pour informer la communauté rom sur les documents et les modalités de présentation des demandes dans le système d'aide économique. Il y a lieu de souligner que du point de vue juridique, il n'y a aucune forme de discrimination excluant les familles pauvres de la communauté rom du programme d'atténuation de la pauvreté. Le fait que des familles de cette communauté puissent ne pas bénéficier de ce programme est dû aux insuffisances de l'accès à cette information, ainsi qu'au déplacement de nombreuses familles roms vers d'autres lieux de résidence;

i) Il n'y a pas dans la pratique de discrimination juridique empêchant la communauté rom de bénéficier des programmes d'aide économique. Les représentants de la minorité rom sont informés par le personnel des collectivités locales. Les administrateurs sociaux des bureaux régionaux des services sociaux aident les Roms à réunir les documents nécessaires pour recevoir une aide économique, pour le paiement des indemnités d'invalidité et pour assimiler la législation;

j) La création de crèches pour les enfants âgés de 1 à 6 ans est envisagée en coopération avec les organisations locales et internationales, de même qu'une information sur les possibilités offertes par la loi, etc.;

k) Le projet «relatif à la répartition des services sociaux en Albanie», financé par la Banque mondiale, a été exécuté sur la base de cette stratégie. Ce projet visait à financer des projets gérés par les ONG offrant des services sociaux aux groupes vulnérables, dont la communauté rom. Quarante-trois services supplémentaires ont été créés dans 21 régions en 2006-2007, et beaucoup prévoient une réponse intégrale aux problèmes de la communauté rom, des enfants et des femmes roms, et d'autres personnes. Les investissements et les dépenses afférents à ces projets ont été pris en charge par le projet de la Banque mondiale. La municipalité/commune couvrira en partie les coûts opérationnels;

l) L'Albanie participe actuellement à la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015. La DCM n° 437 du 8 avril 2008, «relative à la participation du Conseil des Ministres de la République d'Albanie à la Déclaration de la Décennie» est un signe clair des engagements pris par le gouvernement albanais dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom en Albanie;

m) Le Plan national d'action est élaboré en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de la Décennie;

n) La Stratégie nationale «relative à l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom» est publiée en albanais et en anglais avec le concours du bureau de l'OSCE à Tirana. Elle est distribuée aux collectivités locales, aux régions et aux municipalités et communes où vivent des membres de la communauté rom;

o) Le premier rapport d'étape sur la Stratégie nationale «relative à l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom» a été publié en décembre 2007; il est distribué dans chaque administration centrale et locale;

p) La loi sur la délivrance de passeports aux citoyens albanais prévoit de traiter sur un pied d'égalité tous les citoyens âgés d'au moins 16 ans;

q) Pour garantir que ces groupes de population obtiendront effectivement un passeport, le Conseil des ministres a adopté sa décision n° 366 du 15 avril 2004, «relative à la prise en charge du coût des passeports des personnes en difficulté», assurant la gratuité des passeports pour cette communauté;

r) D'autre part, les différentes campagnes de sensibilisation ont conduit le Ministère de l'intérieur à prendre l'initiative de vérifier, identifier et enregistrer les Roms. Ce processus sera mené en coopération avec les parties prenantes au niveau local, les groupes d'intérêts de la communauté rom et les organisations nationales et internationales. Les groupes de travail organiseront le processus d'identification et de vérification et le processus d'enregistrement commencera pour les personnes non enregistrées;

s) Pour les membres de la communauté non enregistrés, conformément aux dispositions en vigueur, le processus d'enregistrement suivra la voie administrative et lorsque cela sera nécessaire il sera recouru à la justice. Le projet sera finalisé par un recensement local de la communauté rom;

t) Le cadre juridique de la suppression des mesures coercitives concernant l'enregistrement des naissances a facilité les actes d'enregistrement des naissances pour quelque 7 000 enfants dont la déclaration de naissance était expirée. Les enfants roms ont aussi été enregistrés suite à ce processus.

Article 3

1. Principe d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe dans la législation albanaise

68. Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes tient une place importante dans la Constitution de la République d'Albanie et dans la législation nationale. La Constitution (art. 18, points 2) formule ainsi le principe de non-discrimination: «Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race et la religion». Bien que la Constitution ne définisse pas expressément la discrimination fondée sur le sexe, elle stipule que les accords internationaux auxquels l'Albanie est partie sont incorporés dans la législation interne et l'emportent sur les lois internes qui leur sont contraires (article 122/2 de la Constitution). Étant donné que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par l'Albanie en 1993, est auto-applicable, on peut appliquer à la discrimination fondée sur le sexe la définition figurant à l'article premier de la Convention. L'adoption de la Loi n° 9970 du 24 juillet 2008, «relative à l'égalité des sexes en Albanie», qui tient compte des grands principes internationaux, comporte une définition de la discrimination fondée sur le sexe conforme à l'article premier de la Convention, à son article 4 (définitions), paragraphe 3.

69. L'article 9 du Code du travail stipule que toute forme de discrimination, y compris sur la base du sexe, dans le domaine de l'emploi est interdite.

70. Aux termes de l'article 11 du Code de procédure administrative, «le principe d'égalité et de proportionnalité implique le principe de non-discrimination, et l'administration publique dans les relations avec les particuliers est régie par le principe d'égalité en ce sens que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination positive ou négative pour des motifs tenant au sexe, à la race, à la religion...».

71. Tous les codes de la République d'Albanie ou autres lois, fondés sur les principes et les droits fondamentaux proclamés dans les grands instruments internationaux expriment et garantissent ces droits dans leur contenu. De plus, l'État albanais accorde une protection particulière à certaines catégories de femmes et d'enfants, comme prévu par la Constitution et d'autres lois et actes normatifs.

72. L'article 3 du Code électoral dispose que «tout citoyen albanais âgé de plus de 18 ans ou dont le 18e anniversaire coïncide avec le jour de l'élection a le droit, sans discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe, la langue, la conviction politique, la foi, la capacité physique ou la situation économique, de voter et d'être élu conformément aux règles énoncées dans le présent Code».

73. L'article premier du Code civil dispose que toute personne physique a une capacité entière et égale pour exercer les droits et obligations du domaine civil, dans les limites fixées par la loi, mais sans que la jouissance des droits civils soit restreinte en raison de l'origine ethnique, de l'origine sociale, et sans que soient prévues des préférences particulières fondées sur la race, la couleur, le sexe, l'âge ou les convictions.

74. Le Code de procédure civile énonce aussi des règles contraignantes similaires d'égalité en ce qui concerne le jugement des différends civils envisagés par le Code, sans prévoir de règles particulières pour les individus différant par l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge ou la race.

75. Le nouveau Code de la famille a été adopté à l'issue de longs travaux de plusieurs années par la Loi n° 9062 du 8 mai 2003. Dans sa définition du mariage, le Code de la famille proclame l'égalité morale et juridique des époux comme un principe fondamental.

76. Quant à la Loi n° 9970 du 24 juillet 2008, «relative à l'égalité des sexes en Albanie», son but principal est de protéger les citoyens contre toute discrimination fondée sur le sexe, garantissant l'égalité des chances des hommes et des femmes d'atteindre un haut niveau d'égalité des sexes. Cette loi prévoit des sanctions en cas de violation de ses dispositions ayant trait à la discrimination sexuelle.

2. Sanctions en cas de discrimination sexuelle

77. L'article 6 du Code pénal de la République d'Albanie, tel qu'amendé, stipule que la commission d'une infraction pénale fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue ou les convictions politiques, religieuses ou sociales est une circonstance aggravante.

L'article 253 dispose que «les distinctions fondées sur l'origine, le sexe, faites par un membre du personnel d'une institution publique ou de la fonction publique, consistant à octroyer des privilèges indus ou à refuser d'accorder un droit ou un avantage prévu par la loi sont punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans».

78. Le Code du travail prévoit des sanctions en cas de discrimination. L'article 9, paragraphe 1, interdit toute forme de discrimination dans l'emploi et dans l'exercice d'une profession, sans spécifier l'employeur, qui peut être une institution publique ou une personne privée. La discrimination peut entraîner plusieurs sanctions se montant au maximum à 50% du salaire mensuel minimum (article 202 du Code du travail).

79. L'article 175 du Code électoral sanctionne le non-respect de l'égalité des sexes lors des élections. Le sujet électoral qui ne respecte pas le quota prévu pour les élections est passible d'une amende infligée par le CEC se montant à 30 000 leks pour chaque circonscription.

80. La législation albanaise stipule cependant que les mesures spéciales prises par l'État pour protéger les mères ou afférentes aux responsabilités familiales ne sont pas discriminatoires. Les mesures spéciales en faveur des jeunes mères et des femmes enceintes font partie des mesures concrètes visant à garantir une égalité effective aux femmes de façon qu'elles puissent jouer leur rôle reproducteur sans être privées de leur droit d'exercer leur profession.

a) Mécanismes nationaux relatifs à l'égalité des sexes

81. En Albanie, la discrimination contre les femmes peut être réduite ou éliminée par l'action de nombreux acteurs, et le principal acteur de ce processus est le gouvernement albanais. Par ailleurs, compte tenu des recommandations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (paras 26 et 27), des mesures concrètes sont prises pour renforcer les mécanismes existants d'égalité des sexes au niveau national et au niveau local. Les responsabilités de l'État concernant les problèmes de genre au cours de la période 2004-2008 ont été réparties entre certaines structures gouvernementales au niveau du Cabinet du Premier Ministre, des ministères et des préfectures. Après 2000, il y a eu en Albanie des progrès institutionnels importants en matière de promotion et d'émancipation des filles et des femmes dans la société albanaise et pour assurer leur participation active, à l'instar des hommes, à la vie politique, économique et sociale du pays.

b) Mécanismes gouvernementaux relatifs à l'égalité des sexes pendant la période 2004-2006

82. La Loi relative à l'égalité des sexes n° 9198 du 1^{er} juillet 2004 a établi des structures chargées de prendre les mesures nécessaires et de mettre en œuvre les lois contre la discrimination. À cet égard, l'ancien Comité de l'égalité des chances (promu au rang de Direction des politiques d'égalité des chances au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances) s'est constamment efforcé de coordonner les initiatives de l'État avec l'engagement de plus en plus clair de la société civile.

83. La Loi «relative à l'égalité des sexes dans la société» (n° 9198 du 1^{er} juillet 2004) a prévu l'établissement de deux structures, à savoir 1) le Comité interministériel, chargé d'un rôle consultatif sur les politiques d'égalité des sexes, et 2) le Comité «de l'égalité des sexes», structure gouvernementale. Jusqu'à l'adoption de la Loi sur l'égalité des sexes, le Comité de l'égalité des chances avait des points de contact dans chaque ministère et chaque préfecture. Les questions de genre n'étaient pas mentionnées dans les descriptions d'emploi de ces points de contact et le travail supplémentaire n'était pas rémunéré. Ces points de contacts établissaient, sur la demande du mécanisme gouvernemental (le Comité de l'égalité des chances) des statistiques ventilées par sexe et participaient à des tables rondes et autres activités.

84. Toutefois, ces structures ne pouvaient jouer le rôle qui leur avait été assigné car elles ne possédaient pas la clarté voulue et n'avaient pas de pouvoir et de sources de financement. Le Comité interministériel n'a été réuni qu'une seule fois, en mai 2005; il a identifié les insuffisances et le défaut d'application de la Loi n° 9198 du 1^{er} janvier 2004, «relative à l'égalité des sexes dans la société» et il a reçu pour tâche de réexaminer cette loi. La Loi ne parlait pas de Comité de l'égalité des sexes, mais seulement de la présidence de ce comité. Cette déficience faisait obstacle à un bon fonctionnement et créait une ambiguïté dans le mécanisme gouvernemental d'égalité des sexes. Avec l'amendement de la loi en juin 2006, l'organe responsable de l'égalité des sexes est devenu le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

c) Mécanismes gouvernementaux relatifs à l'égalité des sexes depuis 2006

85. La promotion des femmes et la réalisation de l'égalité entre les sexes sont considérées comme des politiques d'importance majeure par le gouvernement issu des élections parlementaires de 2005 et l'accent est de nouveau mis sur le renforcement des mécanismes gouvernementaux. Cela est aussi conforme aux obligations découlant de la mise en œuvre des recommandations du Comité qui suit l'application de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Programme d'action de Beijing, partie H. Pour ces raisons, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances (institution chargée des questions relatives à l'égalité des sexes) a établi la Direction des politiques d'égalité des chances après que des modifications ont été apportées à la Loi n° 9198 du 1^{er} juillet 2004, «relative à l'égalité des sexes dans la société». Cette Direction a remplacé l'ancien Comité de l'égalité des chances sur le plan structurel (le Comité de l'égalité des chances a fonctionné de 2002 à 2005). L'autre structure fonctionnant jusqu'en 2006 était le Comité interministériel de l'égalité des sexes (supprimé par la loi sur l'égalité des sexes telle qu'amendée).

86. En 2006-2008, l'inclusion des questions de genre au niveau du gouvernement central et des collectivités locales a été réalisée par le réseau des points de contact, composé de personnes volontaires pour travailler sur les questions d'égalité des sexes en sus de leurs tâches fonctionnelles. L'établissement et le renforcement du réseau des points de contact au niveau ministériel (14 personnes) et dans les préfectures (12 personnes) et 65 municipalités du pays a permis la coopération institutionnelle et la coordination des activités d'inclusion des politiques relatives au genre au niveau central et local. Les points de contact ont été

formés à la question du genre du niveau initial au niveau avancé. La formation aux questions d'intégration du genre a été menée également dans les ministères responsables.

87. L'approbation de la Loi n° 9970 du 24 juillet 2008, «relative à l'égalité des sexes dans la société», a ouvert la voie à l'institutionnalisation du réseau du personnel officiel s'occupant du genre. Selon la loi, tous les ministères et les collectivités locales sont tenus de coopérer avec le ministre responsable des questions de genre à la nomination d'agents/membres du personnel chargés de ces questions. Le processus de nomination de ces experts dans les ministères et les collectivités locales a commencé.

88. Selon la Loi n° 9669 du 18 décembre 2006, «relative aux mesures de lutte contre les violences familiales:

a) Le ministre qui s'occupe des questions relatives à l'égalité des sexes et aux violences familiales – l'autorité chargée de l'application des lois susmentionnées et des programmes publics sur les questions de genre – est le Ministre du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Il exécute les tâches énumérées dans la Loi et supervise les activités relatives à l'égalité des sexes au moyen de la structure créée à cette fin;

b) Le Conseil des ministres approuve la stratégie nationale et le plan d'action concernant la réalisation de l'égalité entre les sexes en Albanie et est tenu d'exercer l'initiative législative concernant l'évaluation du point de vue du genre des lois qu'il a soumises à l'Assemblée;

c) Le Conseil national de l'égalité des sexes est un organe consultatif s'occupant des questions de genre. Il est présidé par le ministre compétent pour les questions d'égalité des sexes (à savoir le Ministre du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances) et composé de neuf vice-ministres et trois représentants de la société civile. Il se réunit au moins deux fois par an et est chargé des tâches suivantes:

i) Conseiller le gouvernement au sujet de la formulation des politiques publiques en matière d'égalité des sexes, sauf en ce qui concerne les questions examinées par le Conseil national du travail. Pour les questions revêtant une particulière importance, le Conseil national de l'égalité des sexes peut tenir des réunions conjointes avec le Conseil national du travail;

ii) Assurer l'intégration du genre dans tous les domaines, en particulier les domaines politique, social, économique et culturel;

iii) Proposer au Conseil des ministres des programmes majeurs visant à encourager et réaliser l'égalité entre les sexes en Albanie;

iv) Évaluer la situation actuelle de l'égalité des sexes en Albanie, émettre des instructions sur la structure des questions d'égalité des sexes dans les ministères s'occupant de ces questions et soumettre des propositions et des recommandations au gouvernement en vue d'améliorer la situation;

d) Direction des politiques d'égalité des chances – Les actions pour l'égalité des sexes sont menées au moyen de la structure établie à cette fin, à savoir la Direction des politiques d'égalité des chances. Cette Direction est depuis 2006 la structure chargée de l'égalité des sexes au sein du Ministre du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, qui a pour mission de «formuler et élaborer des politiques visant à encourager l'égalité dans des domaines tels que l'égalité des sexes, l'égalité/les inégalités des capacités, les problèmes des minorités ethniques, les problèmes ethnoculturels et linguistiques, les clivages générationnels ou raciaux, etc.». S'agissant en particulier des questions d'égalité des sexes, la Direction cherche à «encourager l'égalité entre les sexes et à assurer une plus large participation à la vie économique, politique et sociale du pays». Les principales tâches de cette direction sont les suivantes:

- i) Formuler des politiques d'égalité des chances axées sur l'égalité entre les sexes et la protection des droits des autres catégories sociales, comme prévu dans sa mission;
- ii) Proposer des initiatives concernant des études et des analyses dans le domaine de l'égalité des chances et pour l'exploitation de ces études dans le processus des politiques de développement;
- iii) Élaborer les instruments juridiques nécessaires pour réaliser l'égalité dans divers domaines et appliquer et suivre les dispositions de la loi en matière d'égalité et les règles approuvées sur cette base;
- iv) Superviser la mise en œuvre des accords et des instruments internationaux dans le domaine dont elle s'occupe, en s'assurant l'approbation du gouvernement;
- v) Coopérer avec les organisations à but non lucratif ayant des activités dans le domaine de l'égalité des chances;
- vi) Coordonner les travaux d'élaboration des programmes nationaux d'égalité des chances pour les catégories de population couvertes par le mandat de la Direction;
- e) Institutions centrales (ministères) et collectivités locales (régions, municipalités, communes):
 - i) Experts des questions de genre de tous les ministères;
 - ii) Personnel des collectivités locales chargé des questions de genre.

89. Au niveau parlementaire, les questions de genre sont de la compétence de la Sous-Commission des minorités et de l'égalité des chances, qui dépend de la Commission de la santé, du travail et des affaires sociales.

90. Dans la partie «Politiques gouvernementales sur les questions d'égalité des sexes», le paragraphe tout entier est supprimé et remplacé par le texte suivant:

91. Les politiques gouvernementales en matière de genre ont été centrées sur la condition féminine, afin de garantir aux femmes un plus large accès au marché du travail et aux possibilités de mener une carrière dans les institutions publiques, la politique et les affaires. Le programme de travail du gouvernement albanais envisage un engagement total du pouvoir exécutif pour éliminer la violence contre les femmes et les filles et leur exploitation à des fins de prostitution ou à d'autres fins indignes. En conséquence, le programme est clairement orienté vers des politiques et des mesures de prévention de la violence contre les femmes et la délinquance familiale, politiques et mesures dont la mise en œuvre exige que leur soit accordée une place plus importante à tous les niveaux de gouvernement.

92. Pour améliorer la situation de l'égalité des sexes dans le pays, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en sa qualité d'organe responsable des questions d'égalité des sexes, s'est attaché en 2006-2007 à élaborer la Stratégie nationale et le Plan d'action sur l'égalité des sexes et les violences familiales 2007-2010. La Stratégie est élaborée dans le cadre d'un processus d'inclusion totale et prévoit d'importantes interventions opérationnelles, politiques et législatives, en fonction de la situation concrète du pays dans les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing de 1995. Cette Stratégie a été approuvée par la DCM n° 913 du 19 décembre 2007. Son objet est l'inclusion des questions de genre et des violences familiales dans les politiques publiques au moyen de plans d'action concrète visant à préparer le terrain de la promotion de l'égalité entre les sexes et la réduction du phénomène des violences familiales à l'avenir, sur la base de documents, de recommandations et

d'instruments internationaux, se référant aux conditions spécifiques régnant en Albanie. Il s'agit d'une stratégie intersectorielle qui est accompagnée d'un plan d'action définissant des actions spécifiques pour la période 2008-2010, selon les huit axes d'action qui y sont énoncés.

93. Les priorités stratégiques de ce document sont les suivantes:

- a) Renforcement des mécanismes juridiques et institutionnels de protection dans le but d'assurer l'égalité juridique en Albanie;
- b) Autonomisation des femmes par le renforcement de leur participation à la prise des décisions;
- c) Autonomisation économique des femmes et accroissement de leurs chances de trouver du travail et de recevoir une formation professionnelle;
- d) Promotion de l'égalité d'accès des femmes et des filles à une éducation de qualité;
- e) Amélioration de la situation sociale des femmes à risque par un meilleur accès à des services sociaux de qualité;
- f) Protection de la santé de la population, amélioration du système de santé en fonction des besoins spéciaux de la population dans ce secteur;
- g) Amélioration du rôle des médias en vue de la création d'une nouvelle mentalité favorable à l'égalité des sexes dans la société et accroissement de la représentation des femmes dans cette profession;
- h) Plus grande sensibilisation à la violence, à la protection juridique et administrative et au soutien aux personnes touchées par les violences familiales.

94. Les institutions gouvernementales au niveau central (ministères compétents et institutions qui leur font rapport) et les collectivités locales (préfectures, municipalités) ainsi que le réseau du personnel chargé des questions de genre à ces deux niveaux, en partenariat avec les institutions académiques, les médias, la société civile et les organisations internationales participent à la mise en œuvre de cette stratégie, tandis que la coordination est assurée par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en sa qualité d'organe responsable des questions d'égalité des sexes en Albanie. D'autre part, le Conseil national de l'égalité des sexes est l'organe responsable de l'intégration des questions de genre dans tous les domaines, en particulier les domaines politique, social, économique et culturel.

95. Les autres politiques intéressant indirectement les questions de genre dont l'égalité des sexes sont les suivantes:

- a) La Stratégie nationale de protection sociale et son Plan d'action 2007-2013;
- b) La Stratégie de l'emploi et de la formation professionnelle 2007-2013;
- c) Le Document intersectoriel sur l'action relative au vieillissement;
- d) La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains;
- e) La Stratégie du secteur agricole et du développement rural (Ministère de l'agriculture) 2007-2013.

i) *Mesures concernant l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'emploi*

a. Élimination de la discrimination et promotion de l'égalité dans l'emploi

i. Droit au travail

96. Le droit au travail est garanti sans discrimination pour tous les Albanais ayant l'âge requis pour travailler. Ce droit est clairement énoncé à l'article 32 du Code du travail. L'emploi est l'un des plus importants indicateurs de l'évaluation de l'égalité des sexes, mais les politiques sociales antidiscriminatoires et les programmes et services de soutien qui sont une autre priorité du programme du gouvernement albanais ont un impact considérable sur le renforcement du rôle des femmes dans la société.

ii. La situation du marché du travail en Albanie

97. La participation des femmes en âge de travailler au marché du travail a été la suivante ces dernières années: 46,7% en 2003, 47,2% en 2004 et 46,8% en 2005. La faiblesse de cette participation s'explique par un taux d'emploi encore élevé dans le secteur informel, la longueur des délais pour trouver du travail, l'immigration des jeunes et le retrait d'une part considérable des femmes du processus d'intégration dans le marché du travail.

98. Selon la dernière méthodologie appliquée, le taux de chômage se situe actuellement à 13,2% et les femmes représentent 49% du nombre total des chômeurs. Les chômeurs de longue durée représentent 65% des chômeurs enregistrés, et là encore les femmes comptent pour près de la moitié de cet effectif. Les chefs de famille représentent 40% du nombre total de chômeurs enregistrés. Selon le tableau suivant, fin 2007, il y avait 142 871 personnes enregistrées comme chômeurs, dont 69 801 femmes.

Nombre de chômeurs par sexe (2000-2007)

<i>Année</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Nombre total de chômeurs enregistrés	215 085	180 513	172 385	157 008	153 250	149 739	142 871
Nombre de chômeuses	101 919	85 420	81 326	75 150	74 031	72 102	69 801

Source: Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

99. L'analyse de la répartition par sexe des chômeurs à la recherche d'un emploi atteste que les femmes pèsent d'un poids considérable dans le nombre total de chômeurs. Cet état de choses tient principalement aux raisons suivantes: a) l'abandon de l'emploi pour élever les enfants et administrer l'économie familiale, et b) la fermeture de nombreuses entreprises spécialisées employant une main-d'œuvre féminine. Malgré cela, cette main-d'œuvre, différente de celle des hommes, éprouve des difficultés à s'adapter à la nouvelle situation du marché du travail dans le pays.

100. Lorsqu'on analyse le groupe des chômeurs en fonction du sexe et du niveau d'instruction, on remarque que les chômeurs ayant un niveau d'instruction élémentaire représentent respectivement 54% et 32%. Cela est vrai également pour le groupe des chômeuses, dans lequel les femmes ayant une instruction élémentaire et secondaire sont les plus représentées. Cet indicateur atteint un niveau plus élevé dans les groupes d'âge les plus jeunes, tandis que la différence entre les femmes et les hommes est présente dans tous les groupes d'âge.

101. La différence de niveau des chômeurs entre les femmes et les hommes en Albanie est plus accentuée dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Les femmes représentent 46% du total des chômeurs recherchant un emploi. Leurs chances de trouver un emploi sont plus grandes dans le secteur de la confection et des services mais l'âge reste un obstacle parce que même les chômeurs de longue durée appartiennent au même groupe d'âge. Ce pourcentage varie selon les régions du pays. Dans le nord, il s'établit à 44% du total tandis que dans le centre il s'élève à 50% et dans le sud à 54% du total.

102. Le taux de chômage est plus élevé chez les femmes que chez les hommes (16,3 contre 11,2%). Il est plus élevé dans les groupes d'âge les plus jeunes, tandis que les chances de trouver un emploi dans les groupes d'âge de plus de 45 ans sont pratiquement identiques. La différence est aussi plus forte dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Cette différence est très marquée dans le nord et le nord-est du pays non seulement parce qu'il y a moins de possibilités d'emploi pour les femmes dans cette région mais aussi en raison de l'émigration massive des hommes.

103. Les demandeuses d'emploi qui sont aussi chefs de famille représentent 12% du total des demandeurs d'emploi. La plupart sont très pauvres. Cette pauvreté est traitée essentiellement par l'aide économique. Le niveau d'instruction des femmes de ces ménages est plus élevé que celui des hommes. Les études montrent que 27% des femmes âgées de 16 ans et plus ont terminé le secondaire tandis que 13% ont fait des études supérieures. Les femmes suivant des études supérieures représentent 62% du total des étudiants. Cela s'explique par le fait qu'après avoir fait des études primaires ou les premières années de secondaire, les hommes trouvent un emploi ou émigrent, tandis que les femmes préfèrent aller à l'université. Cependant, dans diverses zones géographiques, la conclusion n'est pas la même. Dans les zones montagneuses et dans le nord-est du pays, le niveau d'instruction des femmes est peu élevé. Dans ces zones, les femmes ont souvent tendance à créer une famille après avoir terminé le cycle d'éducation de 8 ans et elles deviennent des femmes au foyer. Les femmes instruites ont du mal à trouver un emploi parce que le secteur public est constamment plongé dans un processus de réforme et supprime des emplois convenant à cette catégorie de personnes. Dans ces zones, le secteur privé est centré sur la construction et les possibilités pour les femmes d'y trouver du travail sont très limitées.

104. Des programmes de promotion de l'emploi ont été mis en œuvre pour favoriser l'emploi des femmes et des filles dans les centres publics de formation professionnelle. Par ailleurs, des entités proposant essentiellement des formations professionnelles convenant aux femmes et aux filles et les dotant de compétences supplémentaires ont été autorisées à opérer. Dans les districts de Tirana, Elbasan, Berat, etc., les organisations à but non lucratif ont ouvert des centres pour l'emploi ainsi que des centres d'information et d'intermédiation pour les femmes et les filles. Plusieurs institutions s'occupant des questions d'emploi ont été créées, et il convient de mentionner les 12 agences régionales et locales pour l'emploi.

iii. Égalité des chances en matière d'emploi

105. La législation du travail ne fait pas de discrimination à l'égard des femmes, mais donne au contraire une priorité à certaines catégories de personnes telles que les mères de familles nombreuses. Les femmes représentent environ 51% de la population au foyer et participent aux formes suivantes d'activité économique: a) employées dans le secteur public (éducation, santé, administration publique, institutions du gouvernement central et des collectivités locales); b) employées dans le secteur privé (sociétés, petites et moyennes entreprises, services); c) travailleuses indépendantes dans de petites entreprises et des entreprises familiales; d) sans emploi ou dans des emplois privés dans l'agriculture; e) exerçant une activité indépendante au foyer. Les femmes employées dans le secteur public le sont dans des activités très diverses (télécommunications, activités financières, administration publique, éducation, santé et activités sociales), tandis que dans l'économie

privée les principaux secteurs sont l'industrie de transformation, l'industrie textile et vestimentaire, l'industrie alimentaire, l'agriculture, l'industrie de la chaussure et du cuir, les services collectifs, etc. Les contrôles effectués par l'Inspection du travail montrent que les femmes représentent: a) environ 47% des personnes employées dans les services et dans les petites entreprises, b) environ 12% des personnes employées dans la construction et dans la production de matériaux, et c) environ 71% des employés du secteur de la production d'articles d'habillement.

106. Les femmes employées en Albanie dans le secteur privé – industries de transformation, industrie textile et vestimentaire, industrie alimentaire, agriculture, industrie de la chaussure et du cuir et services collectifs – ont pour la plupart suivi le cycle d'enseignement de 8 ans et fait des études secondaires, et leur salaire moyen varie de 11 000 à 25 000 leks par mois (environ 250 à 270 dollars EU). Souvent les femmes interrogées se plaignent de la monotonie de leur travail et d'un faible niveau technologique, exigeant une plus grande concentration sur le lieu de travail. Ces problèmes ont une incidence sur l'état psychologique et physique des employés en général et des femmes en particulier. Une caractéristique notable des femmes employées dans ces secteurs est leur jeunesse – la plupart sont âgées de 16 à 30 ans. L'intérêt porté par les employeurs à cette catégorie s'explique par la productivité des femmes de cet âge, leur rapidité et leur prompt adaptation au lieu de travail et à leurs tâches.

107. En dehors du niveau d'instruction et de la formation professionnelle, l'emploi des femmes de cette catégorie subit l'influence de divers facteurs subjectifs tels que le niveau du chômage, le facteur économique, le caractère patriarcal de la société albanaise et l'impact de l'autorité familiale, qui oblige les femmes à trouver des emplois dans des secteurs difficiles. La nécessité d'intégrer les personnes déplacées dans des zones plus civilisées et les capacités limitées des personnes ayant un niveau d'instruction moyen sont aussi des facteurs qui ont un impact à cet égard.

108. Programmes de promotion de l'emploi. La mise en œuvre de projets sur l'emploi et en particulier de la formation en cours d'emploi est une des formes d'allègement du marché informel de l'emploi en Albanie. C'est aussi le cas du programme d'encouragement de l'emploi des chômeuses demandeuses d'emploi, élaboré dans le contexte de l'objectif du gouvernement albanais de mettre en place des politiques sociales actives en favorisant l'emploi. Ce programme vise à encourager les dirigeants et les responsables albanais à faire des efforts pour employer les chômeuses demandeuses d'emploi sur la base de contrats de plus ou moins longue durée. Le Programme a été élaboré en application de la Stratégie de l'emploi et de la formation professionnelle approuvée par la DCM n° 67 du 10 janvier 2003. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a réservé une attention prioritaire aux femmes dans les programmes de promotion de l'emploi exécutés ces trois dernières années.

109. Considérant que le niveau de chômage des femmes est élevé, en dépit de leur large participation aux programmes de promotion de l'emploi, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a pris des mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre de politiques actives d'emploi des femmes. Le programme de promotion de l'emploi est conçu pour aider à garantir l'emploi des chômeuses et pour encourager les employeurs à embaucher des chômeuses demandeuses d'emploi. Bien qu'à première vue ce programme puisse impliquer une discrimination contre les hommes, en fait il aide à résoudre le problème de la forte incidence du chômage chez les femmes. L'aide consiste à financer les cotisations de sécurité sociale, et en ce qui concerne les femmes de plus de 35 ans, les femmes victimes de la traite, les femmes de la communauté rom et les femmes handicapées, un élément salarial équivalant au salaire minimum sera versé. Ce programme, financé sur le budget alloué au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, a commencé à être exécuté dès le 1^{er} janvier 2004. Il est destiné à assurer un

emploi de longue durée, tout en encourageant les employeurs à sélectionner activement une main-d'œuvre régulière. Les chômeuses demandeuses d'emploi sont impliquées dans des activités concrètes dans lesquelles elles peuvent: a) trouver un emploi temporaire et recevoir un revenu supplémentaire; b) bénéficier d'une formation en cours d'emploi et c) obtenir de réelles possibilités de trouver un emploi si elles se révèlent posséder de bonnes compétences professionnelles et commerciales.

110. Pour ce qui est de l'utilisation effective des fonds affectés à l'aide financière, aux prestations de chômage, aux subventions budgétaires publiques aux caisses de sécurité sociale et d'assurance maladie, et des bénéfices financiers directs et indirects, le coût réel de ce programme est inférieur aux dépenses apparentes qu'entraîne sa mise en œuvre. D'autre part, il y a des avantages sociaux et économiques majeurs si l'on prend en considération la situation critique du chômage et de la pauvreté. Au titre des programmes de promotion de l'emploi, et essentiellement du programme en faveur des chômeuses demandeuses d'emploi, mis en œuvre en 2004, quelque 1 200 femmes ont trouvé un emploi et continué à l'occuper en 2005. En 2006, 2 040 femmes ont trouvé un emploi, ce qui veut dire que 92% de toutes les femmes employées l'ont été grâce à ces programmes.

111. En Albanie, l'égalité des chances d'obtenir un emploi a été garantie aux femmes, ce que reflète aussi l'ouverture de la concurrence pour l'accès aux postes du secteur public comme du secteur privé. Toutefois, dans le secteur privé, cela dépend plutôt des préférences de l'employeur. Actuellement, les femmes représentent 46% de toutes les personnes ayant un emploi. Une analyse du niveau de l'emploi sur la durée montre qu'entre 1993 et 2007, l'emploi des femmes a été clairement inférieur à l'emploi des hommes. Cet écart subsiste encore aujourd'hui. Du fait de l'exode rural, qui se poursuit, les migrantes ont du mal à accéder au marché urbain du travail. Dans l'industrie de transformation, les femmes représentent 68% du total des employés, contre 58% dans les services, 54% dans les banques, l'éducation et la santé et 18% dans la construction.

112. En ce qui concerne la répartition des employés par groupe d'âge, on peut dire que les employés ayant terminé le cycle de 8 années d'études sont les plus nombreux dans le groupe d'âge 16-25 ans et que le nombre de femmes y est plus élevé. Les employés très instruits sont les plus nombreux dans les groupes d'âge supérieurs, les femmes étant majoritaires. Cela indique les difficultés qu'éprouvent les jeunes pour accéder au marché du travail. De plus, il est vrai que les hommes comme les femmes entrent sur le marché du travail à moins de 30 ans. Il en est résulté une diminution du nombre des employés les plus âgés, étant donné que le nombre de jeunes employés augmente. La raison en est la tendance croissante des jeunes à obtenir des gains matériels par le travail et, en conséquence, la baisse de la tendance à faire des études. Ce phénomène est plus répandu chez les hommes.

113. On note des disproportions dans la participation des femmes au travail à différents niveaux de l'administration publique centrale et locale. Les femmes représentent 40% des employés des ministères et des autres institutions du gouvernement central. Leur représentation est moindre parmi les employés des collectivités locales (31,6%). Elle est légèrement plus élevée dans les municipalités, où les femmes représentent environ 45% des employés. Au niveau des communes, les femmes représentent 22% des employés de l'administration publique et cette proportion est de 24% dans les préfectures.

114. Les femmes des zones urbaines enregistrent le plus grand nombre d'employées dans les domaines suivants: 64% dans l'éducation et 77% dans la santé, les hommes enregistrant leur plus forte représentation dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie et des restaurants. Cela est plus en évidence dans les autres zones urbaines que Tirana, où 18% seulement travaillent dans le secteur industriel. Dans les zones rurales, les femmes représentent 52,6% du nombre total d'employés agricoles.

115. Une aide a été donnée aux femmes qui ces dernières années ont afflué dans les grandes villes du fait des migrations internes et aux femmes roms, qui très souvent sont dépourvues de compétences leur permettant d'améliorer leur niveau professionnel, en leur offrant la possibilité de suivre des cours de formation en vue de la fabrication de vêtements et des cours de formation à la transformation des produits agricoles. Une unité du Service social public est chargée d'améliorer le niveau de lecture et d'écriture des femmes et des enfants roms. Grâce à une aide des organisations à but non lucratif, ces femmes ont pu s'intégrer dans le marché du travail.

- iv. Libre choix de sa profession; mêmes critères de promotion et d'avantages, y compris la formation professionnelle et la formation continue

116. Dans de nombreuses régions, les femmes sont à la traîne par rapport aux hommes du point de vue des acquis éducatifs à tous les niveaux. Bien que la plus grande partie du système éducatif repose sur le principe de l'égalité des chances des deux sexes, la réalité est que dans les pays en développement ce processus révèle des différences notables. Le plus souvent, les possibilités de développement dépendent du sexe. Partout, un des rôles assignés aux femmes est de se marier et d'avoir des enfants. En conséquence, il se peut que l'éducation n'intéresse pas ou n'attire pas les jeunes femmes. De plus, beaucoup de parents seraient plutôt en faveur de la formation professionnelle. Ce qui explique cela, c'est aussi le fait que les femmes n'espèrent pas obtenir elles-mêmes un bon emploi et qu'en conséquence, elles ne sont plus désireuses de poursuivre leurs études et ressentent moins le besoin de faire le nécessaire pour atteindre un niveau d'instruction élevé.

117. Le besoin toujours croissant du marché du travail de disposer de personnes qualifiées et de nouvelles professions, conformément à l'évolution actuelle de l'économie, appelle une amélioration quantitative et qualitative de la formation. En témoigne l'attention accordée par le gouvernement à la reconstruction et à l'ouverture de nouveaux centres publics de formation professionnelle dans les districts pour l'année en cours. Le gouvernement a fourni une aide en vue du renforcement des capacités de formation professionnelle, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, en mettant en place un système public de formation professionnelle. Les cours de formation professionnelle sont autorisés par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

3. Formation professionnelle dans les centres publics

118. Des fonds publics sont investis pour développer le réseau des centres publics de formation professionnelle. En 2006, 6 200 personnes, dont 3 700 femmes, ont reçu une formation. La tendance en 2007 était d'ouvrir de nouveaux cours dans les métiers offrant le plus de possibilités d'emploi à la fin du cours de formation. En 2007, 7 400 personnes se sont inscrites à ces cours de formation, et à leur terme 7 028 personnes ont reçu des certificats attestant leur réussite, dont 1 700 étaient des chômeurs demandeurs d'emploi. Les personnes appartenant à des groupes particuliers qui ont suivi une formation comprenaient 72 Roms, 35 orphelins, 10 femmes victimes de la traite et 29 handicapés. Les cours publics de formation professionnelle ont été suivis par 4 923 personnes âgées de 16 à 24 ans, soit 66,5% de toutes les personnes formées. En 2007, 3 899 femmes, soit 53% du nombre total, ont suivi une formation. Le groupe d'âge 25-34 ans représente 20% du total et les personnes âgées de plus de 34 ans ne représentent que 13,5% du total. Pour ce qui est du niveau d'instruction, le plus grand nombre de personnes qui suivent les cours publics de formation professionnelle ont fait des études secondaires, à savoir 3 400 personnes (46% du total); viennent ensuite les personnes ayant terminé le cycle de huit années d'études – au nombre de 2 038 (28%) et les personnes ayant fait des études supérieures – 1 968 personnes (26%).

4. Formation professionnelle privée

119. Au niveau national, 166 sujets ont été autorisés à exercer entre janvier et décembre 2007. Parmi eux, 92 ont renouvelé leur licence et 74 ont obtenu leur licence. Il convient de noter que 100 des sujets autorisés (soit 60,2%) ont obtenu l'autorisation d'exercer leur profession dans le domaine de la coiffure-esthétique. En tout, 1 921 personnes (soit 23% du total) ont suivi et terminé avec succès un cours de coiffure-esthétique, 2 378 (soit 28,5%) ont suivi un cours d'informatique, 1 545 (18,6%) ont suivi des cours de langues étrangères et le reste a suivi différents cours de formation en tourisme, confection, mécanique et matières sociales.

120. Entre janvier et décembre 2007, 8 308 personnes ont suivi des cours de formation dans des centres privés, dont 5 421 femmes (65% du total) et 5 204 chômeurs (63%). Les élèves de moins de 21 ans représentent 45,4% (soit 3 777 personnes) et le groupe d'âge 21-34 ans représente 41,2% du total (soit 3 426 personnes). Les personnes ayant fait des études secondaires représentent 44% du total, celles qui ont terminé le cycle de huit ans 35,1% et celles qui ont fait des études supérieures 20,6%. La majorité des personnes autorisées à exercer leur profession (86 ou 51,8% du total) résident à Tirana. Sur l'ensemble des personnes autorisées à exercer leur profession à Tirana, 51, soit 57,3%, exercent dans le domaine de la coiffure-esthétique. Les établissements privés de Tirana ont formé 4 037 personnes, soit 48,5% du total pour l'ensemble du pays.

121. L'accroissement de l'emploi et de la participation des femmes à la main-d'œuvre a été obtenu par les moyens suivants:

a) Les différentes formes de motivation et de soutien, y compris la formation aux nouveaux métiers demandés par le marché du travail, et l'encouragement à la création de petites entreprises nouvelles;

b) Une meilleure prise en compte du problème du chômage chez les femmes et les hommes, soutenue par des données complètes et exactes, qui a aidé à mieux identifier le groupe des femmes et des hommes au chômage, leur niveau d'instruction et leurs autres caractéristiques. Cela a permis d'adopter des approches plus efficaces et de mettre au point des programmes plus efficaces pour qu'ils accèdent à l'emploi;

c) La prise en considération du genre dans le domaine de la formation professionnelle, qui a conduit à une augmentation du nombre de femmes et de filles sur le marché du travail;

d) L'accroissement des possibilités d'emprunt, associée à la création de facilités, en particulier pour les femmes, qui a été considérée comme un moyen efficace de stimuler l'entrepreneuriat dans le secteur agricole et le secteur non agricole et d'augmenter le nombre de femmes dans la gestion de ces entreprises. Afin de suivre ces programmes, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, le Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie, le Ministère des finances et le Ministère de l'agriculture ont, avec la coopération des institutions internationales, mis au point des programmes conjoints.

5. Structures responsables et politiques en matière de genre

122. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances est l'autorité responsable des questions d'égalité des sexes. La structure chargée de l'élaboration des politiques au sein de ce ministère est le Département de l'égalité des chances, qui est censé «promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation à grande échelle des femmes à la vie économique, politique et culturelle du pays».

123. Conformément à ses devoirs et à sa mission, ce département a élaboré la Stratégie nationale d'égalité des sexes et de lutte contre les violences familiales 2007-2010. Cette

stratégie est conçue pour aider à incorporer les questions de genre dans les politiques gouvernementales au niveau central et au niveau local et à éliminer les violences familiales. Elle tient compte des questions d'égalité des sexes sans discrimination raciale.

124. Au titre de l'objectif 5 (Protection sociale) de cette stratégie, qui cible les catégories de femmes en difficulté, dont les femmes chefs de ménage, les femmes roms, les femmes battues et les femmes victimes de la traite, des mesures concrètes sont prévues quant aux moyens de fournir des services à ces catégories et de les développer. Concrètement, au titre de l'objectif 5.2, en 2009, l'accent sera mis sur le développement du réseau de services communautaires destinés aux femmes et aux jeunes femmes en difficulté et en particulier aux femmes roms et tziganes et sur la pérennisation de leur fonction. De même, dans ses politiques, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances porte une attention particulière à ces catégories et à travers les programmes d'emploi et de formation professionnelle il vise à assurer l'intégration des femmes appartenant à ces catégories dans le marché du travail. Les femmes de la communauté rom et tzigane sont économiquement et socialement défavorisées par rapport aux autres groupes de femmes. Du fait de leur pauvreté et de leur très faible niveau éducatif et culturel, elles posent de plus grands problèmes. L'adoption de la Stratégie pour l'amélioration des conditions de vie de la communauté rom implique une plus grande sensibilisation de l'État et des organisations à but non lucratif quant à la nécessité de répondre aux préoccupations de cette communauté. Afin d'améliorer leur situation économique, les femmes des minorités ethniques sont associées au programme de promotion de l'emploi.

125. En conséquence, la Décision du Conseil des ministres n° 632 du 18 septembre 2003, «relative au programme de promotion de l'emploi pour les chômeuses demandeuses d'emploi», conformément à la Loi n° 7995 du 20 septembre 1995, «relative à la promotion de l'emploi», dispose qu'une aide financière sera fournie aux employeurs engageant des femmes et en particulier des femmes appartenant aux catégories suivantes: femmes roms; femmes de plus de 35 ans; femmes divorcées confrontées à des problèmes sociaux; femmes battues; femmes handicapées. D'autre part, l'arrêté n° 394 du Ministère du travail et des affaires sociales du 23 février 2004, «relative aux frais d'inscription dans le système de formation professionnelle», spécifie que les centres publics de formation professionnelle dispensent gratuitement leurs cours aux catégories suivantes: femmes de la communauté rom; femmes victimes de la traite et femmes battues. Ces cours ont pour but d'assurer une meilleure formation et des compétences professionnelles à ces groupes cibles de femmes tout en leur offrant plus de possibilités de répondre aux demandes actuelles du marché du travail.

126. Les programmes de promotion de l'emploi exécutés en 2006 et 2007 ont produit des résultats positifs sur le marché du travail albanais, à savoir en termes pratiques:

a) Inclusion des demandeurs d'emploi appartenant à des groupes particuliers, tels que les femmes de plus de 35 ans, les chômeurs de plus de 50 ans, les Roms, les orphelins, les jeunes âgés de 16 à 25 ans, les personnes confrontées à des problèmes sociaux et les personnes privées de travail du fait de la contraction de l'économie. Soixante-sept pour cent des demandeurs d'emploi appartiennent à ces catégories;

b) Augmentation sensible du nombre des demandeuses d'emploi employées à la suite de l'exécution des projets, conformément à la Décision du Conseil des ministres n° 632, «relative au programme de promotion de l'emploi pour les chômeuses demandeuses d'emploi». Fondamentalement, les femmes de plus de 35 ans, les femmes divorcées, les femmes roms et les femmes confrontées à des problèmes sociaux représentent environ 47% de toutes les personnes employées au titre de ce programme. Les femmes représentent 92% du nombre total des personnes employées dans tous les projets.

127. Sur la base du rapport d'étape sur l'exécution de la Stratégie nationale pour la population rom, on trouvera ci-après une énumération des mesures prises par les ministères et les organisations pour améliorer la vie des femmes et des jeunes femmes roms.

128. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, l'Albanie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes de 1980.

129. La collaboration avec les parents d'enfants roms a été une des priorités des activités du Ministère de l'éducation et de la science et des associations roms. Cette collaboration avait surtout pour but de changer les mentalités de sorte que les parents attachent une plus grande valeur à l'éducation de leurs enfants qu'à leur emploi final, qu'ils permettent à leurs enfants et en particulier à leurs filles de poursuivre leurs études bien au-delà de la quatrième année d'études et qu'ils comprennent bien l'importance de l'éducation pour leur accès au marché du travail. Une bonne coopération a été enregistrée sur cet aspect, qui a été appuyé par des campagnes de sensibilisation mieux organisées et par des activités visant à créer une nouvelle mentalité concernant l'éducation dans la communauté des parents roms.

130. Pour ce qui est des mariages des membres de cette minorité, et en particulier des mariages précoces de filles roms, on peut dire que ce problème est perçu diversement dans les différentes régions géographiques du pays habitées par la population rom. Grâce aux efforts déployés par les différents acteurs de la société civile, et essentiellement par les organisations roms à but non lucratif opérant dans ces régions, les vues de la minorité rom sur ce problème ont commencé à changer. Un certain nombre de projets de sensibilisation ont été menés par des organisations roms et non roms, dont la campagne de sensibilisation sur «les femmes roms et les droits» ainsi que les campagnes de sensibilisation et de plaidoyer pour les droits des minorités, qui ont eu un impact sur la sensibilisation de cette communauté à ses droits et ont aidé à créer un environnement favorable pour faciliter l'évolution de leurs points de vue sur la famille.

131. Dans la Stratégie nationale pour la population rom, une attention particulière est accordée au renforcement de la position des femmes dans la famille rom, à la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur égard et à l'élaboration de programmes spéciaux pour ce groupe. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a pris un certain nombre de mesures concrètes pour assurer l'intégration des femmes roms dans la société. Il a entrepris des programmes destinés à promouvoir l'emploi des femmes et des jeunes femmes, grâce auxquels les femmes et les jeunes femmes confrontées à des problèmes sociaux ont trouvé des emplois.

132. Le niveau de participation des femmes et jeunes femmes roms aux programmes d'emploi est lié entre autres facteurs à leur niveau de sensibilisation et d'information. Afin de maximiser les résultats de ces programmes, les associations roms et les collectivités locales doivent jouer un rôle majeur de façon à encourager la participation des femmes et des jeunes femmes roms à ces programmes et veiller à ce qu'elles reçoivent des informations sur les procédures à suivre dans ces cas. Lors des tables rondes qu'il a organisées dans les 12 comtés, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a présenté tous les programmes d'emploi et de formation professionnelle proposés par les institutions qui lui sont rattachées.

133. Le Forum des femmes roms, qui rassemble les organisations féminines roms et entend contribuer au changement de la situation des femmes roms en Albanie, est maintenant en place.

134. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a lancé des initiatives concrètes pour concevoir des politiques destinées à appuyer et faciliter l'emploi des membres de la communauté rom. Dans ce cadre, priorité est donnée aux femmes et jeunes femmes confrontées à des problèmes sociaux en général, et aux femmes roms en particulier. L'exécution de ce programme a commencé en 2004. Le ministère s'efforce

d'assurer l'emploi de ces groupes et il prévoit dans son budget des fonds pour financer les programmes de promotion de l'emploi destinés aux demandeuses d'emploi.

135. De même, il convient de noter les efforts consentis par les collectivités locales qui, en coopération avec les bureaux régionaux pour l'emploi et les organisations locales à but non lucratif, cherchent à assurer l'intégration des femmes roms et leur formation professionnelle. Ces campagnes de sensibilisation ont eu pour but d'aider à garantir l'intégration de la communauté rom dans la société et à changer leur mentalité concernant le travail.

136. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a adopté tout le cadre juridique requis pour réglementer la mise en œuvre du programme d'assistance financière. Sur le plan juridique, toutes les personnes relevant du groupe concerné jouissent de droits égaux en termes de prestations d'aide financière. La communauté rom n'a jamais été victime de discrimination dans ce domaine. Tous les ménages roms qui ont soumis la documentation requise reçoivent une aide financière comme le reste de la population. Des instructions spéciales ont été émises pour définir les critères et les procédures à suivre pour bénéficier de l'aide financière et son montant pour les ménages et les personnes qui en ont besoin, en subordonnant l'octroi de l'aide financière à des travaux et des services communautaires, et en précisant comment les décisions sont prises et comment les paiements sont effectués. L'ensemble de la législation est public et les groupes d'intérêts peuvent y accéder. De même, le ministère a adopté un règlement administratif aux termes duquel les collectivités locales sont tenues de fournir une aide aux ménages roms une fois que ceux-ci ont constitué le dossier requis pour demander cette aide, tout en donnant la priorité aux femmes roms chefs de ménage.

137. En ce qui concerne la prévention et la lutte contre le phénomène de la traite, on peut dire que le cadre juridique en place est complet et conforme aux normes internationales. Les dispositions prévoyant le crime de traite des êtres humains occupent une place centrale dans le Code pénal. Sur le plan théorique, l'État a pris des mesures positives pour aligner la législation pénale albanaise sur les pactes internationaux et les recommandations du Conseil de l'Europe.

138. En novembre 2006, une ligne nationale d'assistance téléphonique gratuite a été mise en place pour les signalements de cas de traite; elle a servi d'instrument de prévention et de protection, en particulier pour prévenir la traite d'enfants et de femmes roms.

139. La violence est une présence constante dans la famille rom. L'existence de ce phénomène est liée à la situation sociale et économique des membres de la minorité rom, à leur faible niveau d'instruction, à leur mentalité traditionnelle concernant l'infériorité du rôle des femmes dans la famille et au caractère patriarcal de la famille rom. En raison des violences perpétrées contre elles, les femmes sont l'objet d'une discrimination encore plus grande dans la société, ce qui entrave leur développement et leur intégration dans la société. Cela a un impact négatif sur le développement des enfants roms et leur intégration dans la société, étant donné le rôle très important que jouent les mères dans le développement des jeunes générations. En conséquence, les données obtenues de la police dans la ville de Korça soulignent la perpétration de la violence dans les familles roms. Pour y faire face, les forces de police ont entrepris de coopérer avec les associations de femmes dont l'objet est de prévenir les violences familiales.

IV. Droits individuels garantis par les dispositions du Pacte

Article 6

140. Il est satisfait aux prescriptions de l'article 6 du Pacte par le système de sécurité sociale. La législation régissant ce domaine est applicable à toutes les personnes employées ou exerçant une activité indépendante et aux autres personnes économiquement actives contribuant au régime de sécurité sociale. Cette législation a été amendée par la Loi n° 9377 du 21 avril 2005, la Loi n° 9498 du 3 avril 2006, la Loi n° 9600 du 27 juillet 2006, la Loi n° 9708 du 5 avril 2007, la Loi n° 9768 du 5 avril 2007 et par les instruments juridiques adoptés en application de ces lois.

1. Le droit au travail

141. Le paragraphe 1 de l'article 49 de la Constitution de la République d'Albanie dispose que «Chacun a le droit de gagner sa vie par le travail licite qu'il a choisi ou accepté. Chacun est libre de choisir sa profession, son lieu de travail et son système de formation professionnelle».

142. L'alinéa a de l'article 59 de la Constitution de la République d'Albanie stipule que l'État doit garantir «l'emploi dans des conditions appropriées de toutes les personnes qui sont en mesure de travailler» et l'alinéa d du même article stipule qu'il doit garantir «l'éducation et la formation en fonction de l'aptitude des enfants et des jeunes, ainsi que des chômeurs».

143. De même, l'article 3 de la Loi n° 7995 du 20 septembre 1995, «relative à la promotion de l'emploi», telle qu'amendée, stipule que «toute personne qui cherche un emploi, ou un nouvel emploi, peut s'adresser, pour travailler ou pour se préparer au travail, au Bureau national de l'emploi ou, avec sa permission, à un autre bureau de l'emploi. Elle peut s'inscrire auprès du bureau de l'emploi approprié afin de recevoir les prestations auxquelles elle a droit. Les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits que les citoyens albanais en vertu des accords internationaux bilatéraux et multilatéraux qui permettent aux autorités compétentes de leur délivrer un permis de séjour et un permis de travail». Le même traitement que celui prévu au paragraphe 2 de cet article est offert aux étrangers venant de pays qui n'ont pas conclu d'accords similaires avec la République d'Albanie. Les étrangers et les apatrides qui épousent des citoyens albanais jouissent des mêmes droits que les citoyens albanais à condition qu'ils résident en Albanie.

144. La Loi n° 7995 du 20 septembre 1995, «relative à la promotion de l'emploi», amendée par l'article 4 «Politiques publiques de l'emploi», dispose que «sur la base d'une évaluation appropriée du développement économique, de l'emploi et des autres objectifs des politiques publiques», les politiques actives du gouvernement en matière d'emploi sont destinées à aider à soutenir un plein emploi productif et entièrement sélectionné, garantissant:

- a) L'existence d'emplois pour tous les demandeurs d'emploi;
- b) La productivité maximale de ces emplois;
- c) La liberté dans le choix des emplois, et autant de chances que possible pour chaque personne employée de recevoir une formation et d'utiliser ses compétences et ses talents dans un emploi auquel elle s'est dûment adaptée.

145. À ces fins, les politiques publiques de l'emploi doivent être menées en développant:

- a) Des programmes et des projets actifs axés sur le marché du travail;

- b) La formation professionnelle;
- c) La réadaptation professionnelle et autres formes de soutien à l'emploi des personnes handicapées;
- d) Un système d'aides financières aux chômeurs.

146. L'article 6/1 «Services pour l'emploi» de la Loi n° 7995 du 20 septembre 1995, «relative à la promotion de l'emploi», telle qu'amendée, stipule que les services pour l'emploi comprennent des activités visant à:

- a) Fournir des informations sur les emplois vacants;
- b) Faire un travail de médiation aux fins de l'emploi;
- c) Offrir des conseils et une orientation concernant les emplois et les professions.

147. La Loi n° 7995 du 20 septembre 1995, «relative à la promotion de l'emploi», amendée par les programmes pour l'emploi, est appuyée par les programmes de promotion de l'emploi, qui sont financés sur le budget de l'État, ainsi que les programmes de formation professionnelle.

148. Les programmes de promotion de l'emploi consistent en une aide aux employeurs, qui créent et maintiennent de nouveaux emplois et emploient les candidats proposés par les bureaux pour l'emploi, les demandeurs d'emploi et en particulier ceux appartenant à des groupes particuliers, cette aide revêtant les formes suivantes:

- a) Prise en charge d'un certain pourcentage des cotisations et salaires obligatoires;
- b) Subventions ou prêts pour l'aménagement du lieu de travail.

149. De même, l'article 7/1 «Conseils et orientation concernant les professions et l'emploi» (loi sur la promotion de l'emploi) stipule que:

a) Les conseils et l'orientation concernant les professions et l'emploi ont pour but d'aider les demandeurs d'emploi à choisir une formation à une profession correspondant à leurs qualités personnelles et répondant aux demandes du marché du travail;

b) Le Service national de l'emploi doit fournir gratuitement des conseils et une orientation aux demandeurs d'emploi sur tout le territoire du pays à travers ses 36 bureaux pour l'emploi, dont 12 bureaux régionaux et 24 bureaux locaux, répartis sur le territoire de la République d'Albanie;

c) Dans les conseils et l'orientation, une attention particulière doit être accordée aux groupes particuliers qui, conformément à la définition de la loi sur la promotion de l'emploi, comprennent les demandeurs d'emploi tels que les mères de familles nombreuses, les personnes âgées de plus de 50 ans, les jeunes de moins de 18 ans, les chômeurs de longue durée, les personnes appartenant à des ménages se situant sous le seuil de pauvreté, les victimes de la traite, les personnes relevant de programmes d'aide financière, les personnes laissées sans travail par les processus de réforme, de restructuration et de privatisation d'entreprises et d'institutions, les mères célibataires au chômage, les femmes divorcées confrontées à des problèmes sociaux, les émigrés rentrés dans leur pays et confrontés à des difficultés économiques, les nouveaux diplômés connaissant mal le marché du travail, les personnes libérées de prison, les handicapés, les Roms et les orphelins reconnus.

150. La Loi n° 8872 du 29 mars 2002, «relative à l'éducation et à la formation professionnelle en République d'Albanie», qui régleme toutes les activités d'enseignement professionnel et technique, ainsi que la formation professionnelle dans les Directions régionales de l'éducation, les bureaux de l'éducation, les écoles professionnelles

et les autres institutions incluses dans le système d'éducation et de formation professionnelle. Le but de la loi est énoncé au paragraphe 3 de l'article premier: «La présente loi garantit le droit conféré par la Constitution de la République d'Albanie à l'éducation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, à la possibilité de suivre un enseignement professionnel élémentaire et à l'acquisition des connaissances professionnelles nécessaires pour accéder à l'emploi, l'égalité des chances étant prévue pour tout un chacun».

151. Le but de la loi est énoncé à l'article 3: «Les citoyens de la République d'Albanie jouissent de droits égaux à l'éducation à tous les niveaux, quels que soient leur situation sociale, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur religion, leur race, leurs convictions politiques, leur état de santé et leur niveau économique». De même, l'article 15 «Conseils et orientation concernant l'éducation et la formation professionnelle» de la Loi n° 8872 du 29 mars 2002, «relative à l'éducation et à la formation professionnelle en République d'Albanie» stipule que «les conseils et l'orientation concernant l'éducation et la formation professionnelle sont conçus pour aider à faire en sorte que tous les citoyens choisissent l'éducation, la profession, la formation, le recyclage et la réadaptation professionnelle adaptés à leurs intérêts et à leurs capacités mentales et physiques». Conformément à cet article, le Ministre du travail a pris l'arrêté n° 2222 du 31 octobre 2002 «relatif aux conseils et à l'orientation concernant la formation professionnelle».

152. Le Service national de l'emploi met en œuvre cette instruction à travers les bureaux pour l'emploi, qui disposent d'employés chargés de fournir ces conseils et cette orientation professionnelle à toutes les personnes qui en ont besoin.

a) Quelle est la durée moyenne pendant laquelle une personne est enregistrée comme chômeur jusqu'à ce qu'elle bénéficie des programmes de promotion de l'emploi?

153. Les personnes participant aux programmes de promotion de l'emploi doivent être enregistrées dans les bureaux pour l'emploi depuis au moins trois mois.

b) Description générale des chômeurs de longue durée

154. Les chômeurs de longue durée comprennent toutes les personnes qui sont enregistrées auprès des bureaux de l'emploi depuis au moins 12 mois. Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle dans les centres publics de formation professionnelle. Dans la Décision n° 48 du Conseil des ministres du 16 janvier 2008, «relative au montant des prestations et aux critères à remplir par les demandeurs d'emploi en difficulté pour bénéficier des programmes de promotion de l'emploi» (programmes dont le commencement de la mise en œuvre est prévu pour le début de 2008), priorité est donnée à l'inclusion des chômeurs de longue durée. Le programme est financé sur le budget de l'État et consiste à subventionner les employeurs qui engagent des demandeurs d'emploi en difficulté pendant un an, en prenant en charge leurs cotisations de sécurité sociale et leur salaire, à concurrence d'un montant de 10% du salaire minimum national.

155. Les demandeurs d'emploi en difficulté sont:

- a) Les chômeurs de longue durée;
- b) Les personnes bénéficiant d'une aide économique;
- c) Les personnes bénéficiant de prestations de chômage;
- d) Les personnes âgées de 18 à 25 ans entrant pour la première fois sur le marché du travail;
- e) Les personnes âgées de plus de 45 ans qui n'ont pas fait d'études au-delà du secondaire ou équivalent;

- f) Les personnes aux capacités limitées;
- g) Les personnes appartenant à la communauté rom.

c) Dans quelle mesure les chômeurs de longue durée sont inclus dans les programmes de promotion de l'emploi; effets et problèmes

156. *Quelle est la raison de la différence de taux d'emploi entre les différentes régions du pays?* Le niveau du chômage est plus élevé dans la région nord-est du pays, ce qui est dû principalement au fait que cette région n'a pas pu récupérer les activités économiques perdues après les années 1990 parce qu'il s'agit d'une région montagneuse dotée d'une infrastructure médiocre et manquant aussi de possibilités de mouvement dans les pays voisins. On a aussi noté une tendance des entrepreneurs à transférer leurs activités vers les villes développées.

157. *Mesures prises par l'État pour réduire le chômage dans les zones à problèmes.* La construction de la route Durrës-Morinë et l'accroissement des investissements du budget de l'État dans la région nord-est sont des éléments qui abaissent le niveau du chômage dans cette région.

158. Un autre facteur de réduction du chômage dans cette région est la mise en place du centre mobile de formation professionnelle publique, qui formera des demandeurs d'emploi de la région et les intégrera ensuite dans le marché du travail. Ce centre a commencé à fonctionner au début de 2008. Autre facteur de réduction du chômage dans la région: la formation de 72 chômeurs de Kukësi au centre de renforcement des capacités professionnelles de Prizren, au Kosovo, au moyen de cours spécialisés destinés à former des cuisiniers, des électriciens automobiles, des soudeurs, des réparateurs d'appareils ménagers, des serveurs, des spécialistes des TI, etc.

159. Conformément à l'article 5 de la loi sur la formation professionnelle, le Conseil des ministres a adopté sa décision n° 616 du 4 décembre 2002, «relative à la définition d'autres groupes particuliers bénéficiaires de cette loi». En application de l'arrêté n° 782 du 4 avril 2006, «relatif au système de formation professionnelle», qui entre autres définit les groupes bénéficiant de la formation professionnelle au moyen de cours gratuits dans les Directions régionales de la formation professionnelle publique, peuvent bénéficier de cette formation les membres de la communauté rom, les filles et les femmes victimes de la traite, les personnes emprisonnées et les personnes aux capacités limitées.

160. Des services spéciaux de conseil et d'orientation sont fournis à des groupes particuliers, qui selon la définition de la loi sont les suivants:

161. Demandeurs d'emploi appartenant aux catégories suivantes: mères de familles nombreuses, personnes de plus de 50 ans, jeunes de moins de 18 ans, chômeurs de longue durée, personnes venant de familles se situant sous le seuil de pauvreté, victimes de la traite, personnes bénéficiant de revenus provenant des programmes d'aide, personnes privées d'emploi par des entreprises et des institutions en cours de réforme, de restructuration et de privatisation, mères célibataires au chômage, femmes divorcées confrontées à des problèmes sociaux, personnes revenant d'émigration confrontées à des difficultés économiques, nouveaux diplômés connaissant mal le marché du travail, personnes emprisonnées, personnes aux capacités limitées, Roms, orphelins reconnus.

2. Droit à une orientation professionnelle

162. L'article 6 de la Loi n° 7995 du 20 septembre 1995, «relative à la promotion de l'emploi», telle qu'amendée, stipule que «les politiques actives du marché du travail comprennent:

- a) Les services de l'emploi;

- b) Les programmes de création de nouveaux lieux de travail;
- c) Les programmes de formation professionnelle».

163. L'article premier, paragraphe 2, de la Loi n° 7995 du 20 septembre 1995, «relative à la promotion de l'emploi», telle qu'amendée, stipule que l'État établit et développe les bureaux de l'emploi, qui fonctionnent sous le contrôle d'une autorité centrale, afin de mettre en œuvre le droit de toutes les personnes résidant en Albanie à un emploi rémunéré, à des conseils et à une formation professionnelle pour chaque emploi en question, et à une aide financière.

164. Aux articles 11, 12 et 13 de la même loi, des politiques ministérielles sont prévues pour la formation professionnelle, à savoir que l'éducation professionnelle sert les intérêts à la fois des demandeurs d'emploi et des employeurs et qu'elle est mise en œuvre au moyen de cours d'enseignement théoriques et pratiques et par la participation à des processus de travail spécifiques. C'est pourquoi l'attention accordée à la formation professionnelle s'est accrue, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

165. Dans le cadre des accords internationaux et de la diffusion des meilleures pratiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, linguistique, religieuse et sexuelle et contre l'intolérance, etc., la Direction des politiques de l'emploi a, dans l'élaboration des textes et politiques juridiques et para-juridiques, suivi le principe de non-discrimination dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, conformément à la législation albanaise et aux conventions internationales. Nous pouvons mentionner en particulier l'article 1, paragraphe 1 a) et b), de la Convention n° 111 de l'OIT «concernant la discrimination (emploi et profession)».

a) Stratégies et décisions du Conseil des ministres visant à promouvoir l'emploi

166. La Stratégie sectorielle de l'emploi et de la formation professionnelle a été élaborée et approuvée par la Décision du Conseil des ministres n° 751 du 7 juillet 2007.

167. La Loi n° 9570 du 3 juillet 2006, «relative à certaines modifications et ajouts à la Loi n° 7995 du 20 septembre 1995, relative à la promotion de l'emploi» a été élaborée et approuvée. Son article 3 accorde le traitement prévu à son article 2 aux étrangers venus des pays qui n'ont pas conclu un accord de même nature avec la République d'Albanie.

168. La DCM n° 632 du 18 septembre 2003, «relative aux demandeuses d'emploi», telle que modifiée, a été élaborée et approuvée.

169. A été élaborée et approuvée la DCM n° 873 du 27 décembre 2006, «relative au niveau de financement, aux critères et aux procédures d'application des programmes de pratiques professionnelles pour les demandeurs d'emploi qui ont fait des études supérieures dans le pays et à l'étranger». Ce programme sera une priorité du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances pour cette année et les années à venir afin de venir en aide aux jeunes entrant sur le marché du travail.

170. A été élaborée et approuvée la DCM n° 48 du 16 janvier 2008, «relative au programme de promotion de l'emploi des demandeurs d'emploi en difficulté».

171. A été élaborée et approuvée la DCM n° 47 du 16 janvier 2008, «relative au programme de promotion de l'emploi par la formation dans le cadre du travail».

172. A été élaborée et approuvée la DCM n° 236 du 27 février 2008, «relative à la détermination du revenu de base en cas de chômage».

173. D'autre part, dans la mise en œuvre des programmes de promotion de l'emploi, le principe de non-discrimination a été suivi pour tous les groupes cibles, et une priorité particulière a été donnée aux groupes spéciaux bénéficiant de régimes d'aide financière,

aux femmes de plus de 35 ans, aux chômeurs de plus de 50 ans, aux Roms, aux orphelins, aux chômeurs de longue durée, aux jeunes de 16 à 25 ans, aux personnes confrontées à des problèmes sociaux, aux personnes privées d'emploi à la suite de la restructuration de l'économie, etc.

b) De 2004 à 2008, nous avons travaillé à la réalisation des réformes suivantes

174. Réforme du système pour passer de politiques passives à des politiques actives, afin d'atteindre l'objectif consistant à orienter les services de l'emploi vers le contrôle et l'amélioration de la situation sur le marché du travail et la création d'un système moderne et unique de services de l'emploi dans tout le pays:

a) Dans le programme de promotion de l'emploi, priorité a été donnée à des groupes particuliers tels que les personnes bénéficiant de dispositifs d'aide financière, les femmes de plus de 35 ans, les chômeurs de plus de 50 ans, les Roms, les orphelins, les jeunes de 16 à 25 ans, les personnes confrontées à des problèmes sociaux, les personnes privées d'emploi à la suite de la restructuration de l'économie, etc.;

b) Mise en place et développement des relations de partenariat avec les autres acteurs du marché du travail et amélioration des contacts avec les entreprises;

c) Poursuite du processus de développement des technologies de l'information (TI) dans les services de l'emploi en tant que facteur clé de l'amélioration de la qualité des services;

d) Développement des ressources humaines;

e) Création d'un système unique et de qualité de formation professionnelle, capable de contribuer au développement continu des capacités professionnelles et de la citoyenneté active des jeunes et des adultes;

f) Qualifications professionnelles conformes aux critères du développement social et économique, dans le cadre de l'intégration européenne et régionale.

c) Nous avons les indicateurs suivants du marché du travail durant la période 2005-2008 témoignant de la réalisation avec succès des réformes susmentionnées

175. Environ 446 000 demandeurs d'emploi ont été enregistrés et interviewés dans les bureaux de l'emploi.

176. Grâce aux services de médiation, de conseils et d'emploi, nous avons trouvé un emploi à 28 000 demandeurs d'emploi.

177. L'application des programmes de promotion de l'emploi a permis de trouver un emploi à 4 503 demandeurs d'emploi, dont 2 000 appartenant à des groupes particuliers.

178. Trente mille personnes ont suivi les cours de formation professionnelle et 28 000 ont obtenu des certificats des centres publics de formation professionnelle.

179. Environ 3 500 personnes ont trouvé un emploi après un cours de formation dans les centres publics de formation professionnelle.

180. Les centres publics de formation professionnelle ont formé – en ne leur faisant payer que des frais réduits – 6 000 demandeurs d'emploi et ils ont formé gratuitement 650 demandeurs d'emploi appartenant à des groupes particuliers (PAK, Roms, orphelins, etc.).

181. Trois nouveaux centres publics de formation professionnelle ont été ouverts avec des fonds du budget de l'État: à Fier et à Gjirokastrë et un centre mobile pour la région du nord-est.

182. De nouveaux cabinets comprenant des professionnels recherchés ont été lancés, au nombre de 25 environ dans les domaines suivants: menuiserie, construction, hydraulique, cuisines, énergie solaire, électricité, réparation des appareils ménagers, duralumin, chauffage-climatisation, opérateurs sociaux, baby-sitters, tâches spécialisées de construction, etc.

183. Trente mille personnes ont été formées et ont obtenu un certificat dans les centres de formation professionnelle privés agréés.

184. Trente mille huit cents demandeurs d'emploi ont bénéficié du programme de paiement de prestations de chômage.

185. Trois bureaux régionaux de l'emploi ont été équipés de moyens de technologie de l'information, de même que la direction générale du Service national de l'emploi, grâce à l'aide du projet SIDA du gouvernement suédois.

186. Il ressort des données administratives de notre ministère que le chômage a baissé de 1,1% durant cette période. Ce résultat est dû à l'application avec succès de certains programmes de base du marché du travail tels que la médiation pour l'emploi, les programmes d'aide financière (paiement des prestations de chômage et d'une aide financière) et les programmes de promotion de l'emploi.

d) Amélioration du cadre juridique dans le domaine du travail durant cette période

187. La Stratégie sectorielle de l'emploi et de la formation professionnelle a été élaborée et approuvée par la Décision du Conseil des ministres n° 751 du 7 novembre 2007.

188. La Loi n° 9570 du 3 juillet 2006, «relative à certaines modifications et ajouts à la Loi n° 7995 du 20 septembre 1995, relative à la promotion de l'emploi» a été élaborée et approuvée.

189. A été élaborée et approuvée la DCM n° 873 du 27 décembre 2006, «relative au niveau de financement, aux critères et aux procédures d'application des programmes de pratiques professionnelles pour les demandeurs d'emploi qui ont fait des études supérieures dans le pays et à l'étranger». Ce programme sera une priorité du Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances pour cette année et les années à venir afin de venir en aide aux jeunes entrant dans le marché du travail.

190. A été élaborée et approuvée la DCM n° 48 du 16 janvier 2008, «relative au programme de promotion de l'emploi des demandeurs d'emploi en difficulté».

191. A été élaborée et approuvée la DCM n° 47 du 16 janvier 2008, «relative au programme de promotion de l'emploi par la qualification au travail».

192. A été élaborée et approuvée la DCM n° 236 du 27 février 2008, «relative à la détermination du revenu de base en cas de chômage». Instructions communes avec le Ministère des finances «relatives aux critères et à la procédure financière pour l'application des programmes de promotion de l'emploi».

193. Élaboration, en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la science, de la DCM n° 273 du 10 mai 2006, «relative à la création de l'Agence nationale de l'éducation et de la formation professionnelle», permettant à l'Agence d'entamer ses activités.

194. Sur la base du projet «Appui à la réforme dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle – Phase II» financé par l'Union européenne dans le cadre du programme CARDS et en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la science, le Cadre albanais des qualifications et la loi pertinente ont été élaborés.

196. Les tableaux suivants présentent des données statistiques sur le marché du travail pour la période 2005-2007.

197. Conformément aux statistiques de l'INSAT, les données statistiques ont été présentées pour la période de trois ans 2005-2008.

198. Données statistiques sur le marché du travail 2004-2008 (en milliers):

<i>Catégories</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Population totale	3 127	3 142	3 142	3 142	3 142
Femmes	1 569	1 565	1 565	1 565	1 565
Hommes	1 558	1 577	1 577	1 577	1 577
Population active totale	1 088	1 085	1 083	1 084	1 082
Hommes	660	665	653	655	654
Femmes	428	430	430	429	428
Emploi	931 217	931 102	935 058	935 800	939
Hommes			576	578	581
Femmes			359	357	358
Secteur public	176 065	176 015	169 000	165 220	164
Secteur privé non agricole	213 000	214 935	224 058	226 700	233
Secteur privé agricole	542 152	542 152	542 000	542 000	542
Taux d'emploi (%)	50,3	45,6	48,7	48,7	539
Femmes %	38,9	38,5	38,1	46	47
Hommes %	61,2	51,4	58,8	54,0	53
Emploi enregistré (%)	14,4	14,1	13,8	13,2	13,1
Hommes	12	12,1	12	12,8	11,8
Femmes	18	17,2	17,1	18	16,8

199. Formation professionnelle durant la période 2004-2008:

	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Nombre total d'élèves	8 328	7 000	6 200	7 400	7 700
Nombre d'élèves des cours	1 500	1 943	1 980	2 840	2 900
Nombre d'élèves employés à l'issue de la formation	690	770	855	772	600

Note: On ne dispose pas d'informations sur le nombre de personnes ayant un emploi indépendant (sans médiation des bureaux de l'emploi) après avoir terminé un cours de formation professionnelle dans un centre public.

200. Formation professionnelle durant la période 2004-2008, par profession:

<i>Spécialité</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Couture	552	500	633	700
Broderie		62	68	50
Plomberie	194	291	575	380
Services automobiles	155	127	152	100
Électricien	118	161	229	65
Réparation d'appareils ménagers	313	221	142	185
Cordonnerie	88	59	130	60

<i>Spécialité</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Cosmétiques	92	91	71	135
Baby-sitting			31	65
Secrétariat	249	184	103	120
Duralumin	52	39	82	40
Cuisinier		30	71	215
Serveur, barman, hôtel			42	
Électromécanique		20	246	120
Réparation de machines à laver	83	49	30	6
Réparation de téléviseurs et de magnétophones		20		23
Soudeur	21	22	17	56
Systèmes de panneaux solaires	20	52	32	45
Menuiserie	6		62	70
Services informatiques		13	19	30
Construction		15	10	30
Réparation de climatiseurs		24	57	65
Chauffage-Ventilation			38	50
Opérateur social				90
Total	1 943	1 980	2 840	2 700

201. Formation professionnelle durant la période 2005-2008 par catégorie de demandeurs d'emploi:

<i>Catégories de personnes formées</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Nombre total de chômeurs	3 157	2 700	4 000	550
Demandeurs d'emploi (frais réduits)	1 253	1 500	1 700	1 400
Demandeurs d'emploi appartenant à des groupes particuliers (gratuité)	105	130	150	150
Jusqu'à 25 ans	4 762	3 936	4 923	5 500
Plus de 34 ans	1 315	880	989	1 000
Études secondaires	1 592	1 366	2 032	2 000
Études secondaires complètes	4 254	3 226	3 400	3 800
Études supérieures	1 728	1 340	1 968	2 100
Femmes	4 400	3 700	3 900	4 500

202. Dix directions régionales de la formation professionnelle publique fonctionnent, les deux premières à Tirana et les autres à Shkodër, Elbasan, Korçë, Durrës, Vlorë, Fier et Gjirokastrë, auxquelles il faut ajouter le centre mobile pour la région du nord-est, qui offrent des cours professionnels, principalement à l'intention de la catégorie des demandeurs d'emploi ainsi que d'autres personnes de différents niveaux d'instruction et de différents âges qui veulent suivre ces cours et obtenir une qualification pour diverses raisons, comme par exemple parce qu'elles sont privées d'emploi du fait d'une restructuration et voudraient consolider leur situation professionnelle en développant leurs connaissances et leurs capacités.

203. Les donateurs étrangers ont contribué et continuent à contribuer considérablement au soutien du système de formation professionnelle dans notre pays. La formation professionnelle est considérée par le gouvernement comme une priorité, concrétisée par l'aide que reçoit notre pays dans le cadre du programme CARDS de l'UE «Appui à la réforme dans le domaine de la formation professionnelle». En coopération avec le Ministère de l'éducation et de la science, l'Agence nationale pour la formation professionnelle a été établie, avec le concours d'un projet de jumelage financé par CARDS en 2004. L'Agence joue un grand rôle dans les réformes engagées dans ce domaine. Il y a une étroite coopération avec le Ministère de l'éducation et de la science et avec le projet de jumelage à l'appui du renforcement et de l'amélioration de l'efficacité du Conseil national de l'éducation et de la formation professionnelles pour ce qui est des conseils sur les politiques et stratégies dans le domaine de la formation professionnelle.

204. Cette coopération avec le projet «Appui à la réforme dans le domaine de la formation professionnelle – Phase II» financé par l'UE dans le cadre du programme CARDS se poursuit et avec le Ministère de l'éducation et de la science nous avons mis au point le Cadre albanais des qualifications ainsi que la loi pertinente, qui sont tous deux en cours d'approbation.

205. Avec le concours du projet «AlbVET», financé par le gouvernement suisse, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a mis en place le centre mobile de formation professionnelle pour la région du nord-est, région qui enregistre un chômage élevé, afin d'offrir des services de formation professionnelle répondant aux besoins du marché du travail. Ce centre propose des cours de couture, d'informatique et de langues étrangères; en 2009, il offrira en outre des cours d'hydraulique, de couture et d'installations électriques qui circuleront tous les six mois d'un secteur à un autre (Kukës, Pukë et Tropojë), aidant les demandeurs d'emploi dans le but de les intégrer dans le marché du travail.

206. Le Ministère poursuit, avec des fonds du budget de l'État, ses activités d'investissement en vue du développement des centres publics de formation professionnelle. Outre les centres des villes d'Elbasan, Durrës et Fier, qui sont presque terminés, il a entrepris de reconstruire le centre de Korça, en coopération avec le projet CARDS «Appui à la réforme dans le domaine de la formation professionnelle – Phase II» ainsi que le centre de formation professionnelle de la ville de Gjirokastra.

207. Parmi les autres donateurs importants qui aident le système de formation professionnelle en résolvant les nombreux problèmes qui se posent – élaboration des programmes d'enseignement, formation des formateurs, élaboration de normes, etc. – figure la Fondation PARSH financée par le gouvernement allemand à travers le projet «Apprentissage tout au long de la vie».

Formation professionnelle privée

208. Durant cette période, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a continué d'agréer des entités privées opérant dans le domaine de la formation professionnelle sur tout le territoire albanais, qui offrent des cours dans différentes spécialités, principalement la coiffure-esthétique, l'informatique, les langues étrangères, ainsi que des cours dans les domaines du tourisme, de la confection, de la mécanique automobile, des cours sociaux, etc.

Article 7

1. Salaires

209. L'article 7 du Pacte reconnaît le droit de tout travailleur à une rémunération équitable et à un minimum garanti.

210. La détermination légale du salaire minimum figure dans le Code du travail, approuvé en juillet 1995, selon lequel le salaire minimum est déterminé par une décision du Conseil des ministres. Ce processus prévoit aussi la négociation avec les partenaires sociaux à travers le fonctionnement du Comité (tripartite) des salaires du Conseil national du travail. Après l'accord tripartite sur le salaire minimum, le Ministre du travail soumet la proposition au Conseil des ministres.

211. Chaque année, un salaire minimum est fixé pour tout le pays; il est obligatoirement applicable à toute personne physique ou juridique, nationale ou étrangère. Pour fixer le salaire minimum, nous nous fondons sur les éléments suivants:

- a) L'étude intitulée «calcul du minimum vital officiel», réalisée en 2001, et l'indice annuel de l'inflation. Cette étude n'a pas de statut légal mais elle est actualisée chaque année sur la base du niveau annuel de l'inflation et elle sert de base de comparaison pour la fixation du salaire minimum dans tout le pays;
- b) Le niveau des salaires dans les institutions et entreprises publiques et privées;
- c) L'influence que le salaire minimum exerce sur le régime des salaires des employés de l'administration;
- d) Le programme gouvernemental en matière de salaires et de retraites.

212. Étant donné qu'en sus du salaire minimum sont perçus des montants supplémentaires représentant en moyenne 50% du salaire, le résultat est que pour les employés occupant des postes plus simples, le salaire minimum est supérieur à l'indice du minimum vital à utiliser. Il est aussi prévu un salaire horaire afin de mieux protéger les employés qui travaillent à temps partiel ou font des heures supplémentaires.

213. En 2009, la DCM n° 522 du 13 mai 2009 a fixé le salaire minimum pour les employés du secteur public comme pour les salariés du privé à 18 000 leks par mois, soit 12,5% de plus que l'année précédente. Le salaire minimum de base correspond à 174 heures de travail par mois. Le salaire horaire minimum est de 103 leks.

214. Actuellement, 5,5% seulement des employés du secteur public perçoivent le salaire minimum, tandis que dans le secteur privé non agricole ce chiffre est plus bas.

a) Rémunération égale pour un travail de valeur égale

215. Dans de nombreuses régions, le secteur informel rivalise avec le secteur formel pour ce qui est des emplois et des salaires, étant une source de travail pour les hommes comme pour les femmes, qui sont plus présentes dans le secteur informel. Dans le secteur informel, les femmes sont davantage employées dans des emplois qui ne sont pas sûrs et ne garantissent pas un emploi à plein temps mais sont peu rémunérateurs et ont une productivité relativement faible. On constate une faible participation des femmes aux postes dirigeants. Bien que les femmes soient instruites et qualifiées, en général, les postes dirigeants dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé restent occupés par des hommes qui perçoivent en conséquence des salaires plus élevés. Les femmes travaillent de fait dans des secteurs où les rémunérations sont plus basses. Elles exercent des métiers tels que ceux d'infirmière, d'employées dans le secteur préscolaire, d'enseignantes dans le cycle de neuf ans ou le deuxième cycle du secondaire, tandis que dans le secteur privé elles exercent le plus souvent des métiers qui sont moins bien payés.

b) Droit à la sécurité et à l'hygiène au travail, y compris la garantie de la fonction de reproduction

Conditions de travail

216. Le chapitre VIII du Code du travail – articles 39 à 75 – a trait à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Des règles particulières sont prévues dans le Code pour la protection des femmes qui travaillent. L'article 54 3) stipule que les femmes enceintes travaillant constamment debout ont droit à 20 minutes de repos toutes les trois heures. L'article 55, paragraphe 5, stipule que le poids maximum que peut soulever une femme est de 20 kg contre 55 kg pour un homme.

217. Aux termes de l'article 72, dans les lieux où travaillent des femmes, l'employeur est tenu de leur réserver des pièces particulières, en dehors des autres conditions d'hygiène.

218. L'auteur d'une violation des dispositions susmentionnées est passible d'une amende équivalant à 20 à 30 fois le salaire mensuel minimum fixé par la loi.

219. Le Code du travail interdit aux employeurs de placer une employée dans des conditions de travail pénibles et dangereuses pour sa grossesse ou son enfant. La DCM n° 207 du 9 mai 2002, «relative à la détermination des emplois pénibles ou dangereux» donne la liste des emplois pénibles ou dangereux. Selon cette décision, seules les employées qui présentent un certificat médical attestant que leur état de santé le permet peuvent être affectées à ces postes. Le congé de maternité est calculé comme une période de travail et la femme concernée ne perd pas son ancienneté du fait de sa grossesse ou de la naissance de son enfant.

220. En Albanie, les femmes sont engagées à la fois dans la famille et dans la société, mais il faut dire que cet engagement est plus visible dans les zones urbaines. D'autre part, leur rôle est plus important dans la production et la reproduction, et par conséquent dans cette perspective l'Inspection du travail veille au respect de la législation qui concerne les conditions de travail et la protection de leur santé. Le Code du travail révisé a amélioré les mesures de protection des travailleurs, des femmes et en particulier des femmes enceintes. Le chapitre 10 du Code protège spécialement les femmes enceintes et les femmes qui allaitent leur enfant et interdit d'imposer un travail de nuit aux femmes enceintes. Toutefois, il y a des cas où les femmes enceintes doivent subir de mauvaises conditions de travail et des pressions de leur famille pour qu'elles fassent des heures supplémentaires.

c) Développement des carrières

221. En règle générale, les femmes ont plus de mal à faire carrière que les hommes et dans certains cas la promotion n'est pas fondée sur les critères de la profession. Par exemple, dans le secteur de l'éducation, les enseignants sont recrutés sur concours, ce qui permet d'évaluer les compétences professionnelles individuelles, mais lorsqu'il s'agit de pourvoir les postes de directeurs, il n'y a pas de concours. Le problème est qu'il y a plus d'hommes parmi les directeurs et plus de femmes parmi les enseignants. Toutefois, la loi «relative à la fonction publique» (chapitre IV, article 15) prévoit le développement des carrières y compris les promotions pour les fonctionnaires sans faire de distinction entre les hommes et les femmes. Cette loi définit aussi les procédures de promotion par concours.

d) Congés

222. Pour ce qui est des congés payés annuels et autres congés, la législation du travail garantit l'égalité des droits des hommes et des femmes. Par ailleurs, le congé de maternité est un autre élément de différence entre les employées et les employés. La législation albanaise ne prévoit pas de congé de paternité, bien qu'elle accorde trois jours de congé au nouveau père.

Article 8

1. Mesures relatives au bon développement des syndicats

a) Mesures juridiques

223. Le droit des employés de former des syndicats et de s'affilier à des syndicats découle des dispositions suivantes:

- a) Articles 46 et 50 de la Constitution de la République d'Albanie;
- b) Convention n° 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le droit d'organisation et de négociation collective;
- c) Article 176/1 «Organisations professionnelles» du Code du travail de la République d'Albanie. Cet article dit clairement que les syndicats sont des organisations professionnelles indépendantes qui sont créées sur une base volontaire et dont le but est de représenter et protéger les droits sociaux, professionnels et économiques de leurs membres. Aux termes de cette disposition, les retraités et les chômeurs peuvent être membres des organisations d'employés mais ils ne peuvent pas créer de syndicats.

224. Pour garantir la liberté d'exercice de ce droit, le Code du travail prévoit des mesures visant à créer des conditions positives et négatives propres à permettre aux syndicats d'exercer leur activité de manière indépendante. Ainsi, le syndicat exerce librement son activité conformément à ses statuts et à la législation en vigueur. Toute intervention de l'employeur et de l'État dans les activités du syndicat est interdite (art. 184):

- «i) Toute intervention des institutions publiques dans l'établissement, le fonctionnement ou l'administration des organisations professionnelles est interdite.
- ii) Toute intervention des employeurs ou de leurs organisations dans l'établissement, le fonctionnement ou l'administration des organisations d'employés est interdite.»

En cas d'intervention des employeurs dans l'activité des syndicats, de même qu'en cas de violation des droits des dirigeants syndicaux, cette disposition prévoit pour les employeurs des amendes d'un montant maximum de 50 fois le salaire mensuel minimum.

225. Selon l'article 186 du Code du travail «Interventions de l'employeur ou d'une organisation d'employeurs», les actions suivantes sont considérées comme des interventions:

- a) Les pressions visant à établir des organisations d'employés dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs ou les mesures de soutien financier ou autre aux organisations d'employés qui visent à placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs;
- b) Les actions visant à entraver l'établissement, le fonctionnement ou l'administration d'un syndicat, à porter préjudice à un employé en raison de ses activités syndicales ou à le soumettre à une discrimination.

226. De plus, les dirigeants syndicaux jouissent, en vertu de la loi, d'une protection spéciale contre les agissements abusifs des employeurs (art. 181 «Libertés syndicales»). Aux termes de cette loi, l'employeur n'a pas le droit de modifier les clauses du contrat de travail, la situation du poste ou de rompre le contrat de travail sans le consentement de l'intéressé et celui du syndicat, à l'exception des cas où ces changements sont imposés par le caractère indispensable de l'activité de l'entreprise ou lorsque la loi est violée ou lorsqu'il y a rupture du contrat individuel ou de la convention collective.

227. D'autre part, le droit de protéger la situation du poste des dirigeants syndicaux dans tout le pays, dont le contrat de travail est suspendu pendant la durée de leur mandat, est sanctionné par le droit du travail. Au terme du mandat, l'employeur est tenu de les réengager et le contrat de travail reprend effet. De plus, l'article 181/7 prévoit les conditions et facilités nécessaires pour que les représentants élus des syndicats puissent exercer normalement leurs fonctions, ce qui doit aussi être prévu dans la convention collective.

b) Mesures prises en pratique pour favoriser le développement du droit d'organisation syndicale

228. Ces deux dernières années (2007-2008), un projet spécial a été entrepris en vue de l'organisation de séminaires régionaux rassemblant des représentants des organisations régionales d'employeurs ainsi que les grands employeurs publics et privés et les bureaux régionaux du travail au sujet de la connaissance et de l'application du Code du travail de la République d'Albanie. Le but de ces séminaires, qui se poursuivront en 2009, est de faire en sorte que les partenaires régionaux et en particulier les employés se familiarisent avec leurs droits légitimes en matière de relations du travail, et notamment avec leur droit de s'organiser au sein d'un syndicat.

c) Concernant le préavis de grève

229. Il n'y a pas dans le Code du travail de la République d'Albanie (révisé par la Loi n° 8085 du 13 mars 1996 et par la Loi n° 9125 du 29 juillet 2003) de disposition selon laquelle un syndicat doit donner un préavis de grève de 30 jours. Les dispositions du Code du travail relatives au droit de grève sont entièrement conformes aux directives de l'OIT, pour ce qui est notamment de la légalité de la grève, de ses effets, de la grève de solidarité, qui constituent l'essence du droit de grève.

230. Les conditions de légalité d'une grève sont définies à l'article 197/3 du Code du travail, selon lequel la grève est légale si:

- «i) Elle est organisée par un syndicat qui jouit de la personnalité juridique ou adhère à une organisation d'employés jouissant de cette personnalité;
- ii) Elle est organisée dans l'intention de parvenir à la signature d'une convention collective ou, si une telle convention existe déjà, à la satisfaction de demandes relevant des relations de travail qui ne sont pas régies par cette convention, en dehors des cas où la convention prévoit une obligation de paix totale;
- iii) Le syndicat ou les syndicats, d'une part, et l'organisation ou les organisations, d'autre part, se sont efforcés de parvenir à un accord par une procédure de médiation ou de conciliation;
- iv) Elle n'est pas contraire à la législation en vigueur.»

231. Si les syndicats ont respecté les conditions de légalité de la grève, ainsi que les règles et procédures prévues pour son exercice, la grève peut commencer immédiatement après que les parties ont échoué à trouver une solution par les procédures de médiation et de conciliation. La procédure de médiation dure 10 jours et celle de conciliation 20 jours. Cela veut dire que lorsque naît un conflit de travail collectif, les employés ne peuvent pas organiser de grève si l'accord n'a pas au préalable été soumis à médiation et conciliation, soit une durée totale de 30 jours.

232. La pratique montre que le traitement des désaccords par la médiation et la conciliation a considérablement réduit le nombre de grèves au cours de cette période de quatre ans sur le territoire de la République d'Albanie, s'agissant seulement de l'exercice légal du droit de grève.

233. Par ailleurs, ces trois dernières années, après l'institutionnalisation du réseau public de médiation et de conciliation dans toutes les régions de la République d'Albanie, il y a eu une augmentation progressive du nombre des parties qui choisissent la médiation et la conciliation comme moyen de règlement des différends, ce qui a conduit à une réduction sensible des conflits qui débouchent sur une grève ou sont soumis à la justice.

d) Limitation du droit de former des syndicats dans la République d'Albanie

234. En Albanie, le droit de former un syndicat n'est limité que dans le cas des Forces armées, qui sont protégées par un statut spécial. Toutefois, les employés civils des forces armées ont le droit de former un syndicat.

Les relations de travail des employés civils sont réglementées par un statut spécial, le «Statut des fonctionnaires civils». Le droit de grève est également interdit à la police nationale, qui est elle aussi soumise à un statut spécial.

e) Limitation concernant les militaires et les policiers

235. Au sujet du paragraphe 1.a) de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui dit que les États parties au Pacte s'engagent à assurer «le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui», nous vous informons que:

236. La Loi sur la Police nationale n° 9749 du 4 juin 2007 contient un chapitre spécialement consacré au Syndicat de la Police nationale, qui porte sur les questions liées à l'emploi et où les droits du syndicat de la police sont définis ainsi que ses obligations et les limitations.

237. Explicitement, l'article 82 de cette loi prévoit les buts et les droits du Syndicat de la Police nationale dans les termes suivants:

a) Le Syndicat de la Police nationale est le syndicat unique et il vise à représenter les employés de la police, ses membres, pour toutes les questions intéressant l'amélioration de leur travail et de leur efficience;

b) Le Syndicat de la Police nationale peut représenter les employés de la police, les membres du syndicat, dans tous les cas de recours concernant les règlements d'application de la loi;

c) Tout employé de la police a le droit d'adhérer au syndicat de la police à l'exception du Directeur général et des directeurs adjoints;

d) Les employés de la Police nationale qui ne souhaitent pas adhérer au Syndicat de la Police nationale doivent soumettre une demande écrite aux autorités du syndicat.

238. Le Syndicat de la Police nationale a été organisé et a entamé ses activités normales sur la base de la convention collective signée par le Directeur général de la Police nationale et le Président du Syndicat de la Police nationale n° 1966 du 3 avril 2009, n° 15/1 du 3 avril 2009.

239. L'article 85 de la loi définit les obligations de la police vis-à-vis de son syndicat et oblige le ministre à:

a) Permettre à la présidence du syndicat de se réunir quatre fois par an durant les heures de travail;

b) Permettre à l'assemblée prévue dans les statuts du syndicat de se réunir une fois par an durant les heures de travail.

La loi régit aussi les relations entre le syndicat et le Directeur général de la Police par des accords bilatéraux.

240. La Loi assujettit aussi le Syndicat de la Police nationale à certaines restrictions définies aux articles 83 et 84, à savoir que:

a) Les employés de la Police n'ont pas le droit de grève;

b) Il est interdit aux employés de la Police de porter leur uniforme, de garder leurs armes ou d'utiliser tout moyen de la police durant les activités syndicales.

Article 9

241. Notre système de sécurité sociale est conforme aux principes énoncés par le Pacte. Plusieurs mesures juridiques et administratives ont été prises. La Loi sur la sécurité sociale a été améliorée par l'amendement de ses articles par cinq lois de 2005 à 2008.

Sécurité sociale et autres prestations

242. Pour ce qui est de la sécurité sociale et des autres prestations, la Constitution de la République d'Albanie garantit à toute personne le droit de bénéficier des assurances sociales lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite ou en cas d'incapacité de travail, de même qu'elle garantit les prestations en cas de chômage. La Loi sur la sécurité sociale suit la même orientation, bien qu'elle fasse une distinction concernant le paiement des indemnités et prestations en cas de grossesse en prévoyant l'inclusion de la grossesse et de la période qui suit la naissance de l'enfant, prestation réservée aux femmes.

243. Tenant compte des situations familiales et du rôle des femmes dans la famille, la loi prévoit d'autres différences en faveur des femmes. Les femmes qui ont eu six enfants ou plus et qui ont travaillé durant 30 ans peuvent partir à la retraite dix ans avant l'âge prescrit, soit à l'âge de 50 ans. Une autre différence est la retraite familiale accordée à une veuve lorsqu'elle atteint l'âge de 50 ans tout en ne remplissant pas les conditions requises pour prendre sa retraite. Quant au veuf, il ne peut percevoir une pension de réversion au titre du travail de son épouse que lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans. Pour ce qui est du chômage, de la maladie ou de l'invalidité, on peut dire qu'il n'y a pas de différence entre les sexes.

244. Concernant l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu duquel il faut déterminer le cadre juridique dans lequel s'insère, en République d'Albanie, le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales et les mesures juridiques et administratives efficaces pour sa mise en œuvre, nous vous informons que le système de sécurité sociale est régi depuis le 1^{er} octobre 1993 par la Loi n° 7703 du 11 mai 1993, «relative à la sécurité sociale en République d'Albanie» (révisée). Selon cette loi, le système de sécurité sociale se compose de l'assurance obligatoire, de l'assurance volontaire, de l'assurance complémentaire et des pensions spéciales versées par l'État. L'assurance sociale obligatoire protège la personne assurée contre les risques suivants:

a) Invalidité temporaire de travail due à la maladie;

b) Grossesse;

c) Vieillesse, invalidité et perte du soutien de famille;

- d) Accident du travail et maladie professionnelle;
- e) Chômage et autres personnes économiquement actives (employeur et employé) en cas de:
 - i) Grossesse;
 - ii) Vieillesse, invalidité et perte du soutien de famille.

245. Les prestations prévues par cette loi sont financées sur la Caisse de sécurité sociale à laquelle cotisent régulièrement les employeurs, les employés et autres personnes économiquement actives. La gestion de la Caisse est confiée à l'Institut des assurances sociales (ISI), qui est une institution publique indépendante contrôlée sur le plan administratif par le Ministère des finances. L'Institut des assurances sociales est dirigé par son Conseil d'administration et son Directeur général. Le Conseil d'administration est composé de douze membres, dont six nommés par le Conseil des ministres, trois par les employeurs et trois par les principaux syndicats. Outre la Caisse de sécurité sociale, l'Institut administre les programmes gouvernementaux spéciaux suivants: allocations familiales, pensions spéciales versées par l'État, versements aux anciens combattants et paiements complémentaires au titre de l'invalidité du travail.

246. D'autre part, l'Institut des assurances sociales administre les prestations des régimes d'assurance complémentaires concernant les assurances publiques complémentaires, les assurances complémentaires des militaires, les traitements particuliers des employés travaillant en sous-sol, les prestations aux bénéficiaires du statut de «héros national», les traitements particuliers des pilotes de l'armée de l'air retraités, les prestations aux sous-marins retraités et les prestations à la police nationale. L'assurance obligatoire comprend, en ce qui concerne les prestations, quatre branches: maladie, maternité, retraites, accidents du travail et maladies professionnelles. Le régime des retraites comprend trois types de retraites: retraites de vieillesse, pensions d'invalidité et retraites familiales.

247. Il faut avoir cotisé pendant au moins 15 ans pour bénéficier d'une retraite de vieillesse partielle. La personne qui a cotisé pendant 35 ans perçoit une retraite complète lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite selon la législation en vigueur.

248. L'évolution générale de l'économie et l'évolution dans le domaine de la sécurité sociale en particulier ont entraîné, avec le temps, la nécessité de procéder à des réformes dans le but d'adapter le régime de sécurité sociale à l'évolution de l'économie. Dans ce cadre, différents changements ont été prévus dans la législation de la sécurité sociale, qui ont affecté tous les domaines, s'agissant tant de l'amélioration des procédures de recouvrement des cotisations que de modifications essentielles dans le domaine des prestations.

249. Durant la période 2004-2008, une série de réformes ont été menées, dont les suivantes: plus grand alignement de la législation albanaise en matière de sécurité sociale sur les normes du Code européen et de la convention de l'OIT sur la sécurité sociale en 2005 (une des principales mesures consistant à ramener de 20 à 15 ans la durée minimale d'affiliation pour bénéficier de la prestation de retraite partielle) et la nouvelle réduction de la norme de cotisation en septembre 2006 (réduction de 9 points de pourcentage – passage de 38,5% à 29,5%, dont pour la branche pensions passage de 29,9% à 23,9%); réduction par la Loi n° 10070 du 5 février 2009 des cotisations à la charge de l'employeur de 5 points de pourcentage (passage de 20% à 15%) pour l'assurance sociale obligatoire, prenant effet en mai 2009.

250. Pour ce qui est des recommandations et suggestions du Comité des droits sociaux, économiques et culturels concernant le premier rapport périodique de la République d'Albanie, nous vous informons que:

a) Pour lutter contre la corruption conformément à la Recommandation 17 du Comité, l'Institut des assurances sociales a mené diverses réformes et divers projets, comme par exemple: Audit et contrôle de la documentation des dossiers des retraités, interruption des retraites perçues irrégulièrement, signature d'un accord entre le Ministère des finances et le Ministère de l'intérieur n° 8126/4 du 21 novembre 2006, «relatif à la coopération des bureaux de l'état civil et des directions régionales de la sécurité sociale sur la délivrance des certificats de décès, aux fins de la clôture des pensions» et lutte contre les pratiques abusives;

b) Pour créer une base de données vérifiable et plus précise conformément à la Recommandation 18, l'ISI a entrepris divers projets concernant la mise en place et la modernisation du système d'information, les archives et les numéros de sécurité sociale. Cela permettra d'identifier les personnes et leur lieu de résidence conformément aux Recommandations 20 et 21;

c) Concernant la Recommandation 22 relative à la lutte contre les inégalités entre les sexes, le régime de sécurité sociale a été élargi et englobe maintenant, aux termes de la décision du Conseil des ministres n° 1477 du 12 novembre 2008, les employés domestiques à plein temps et à temps partiel, qui dans 98% des cas sont des femmes.

Article 10

1. Mariage et vie familiale

a) Cadre juridique du mariage et de la vie familiale

251. La législation albanaise sur le mariage et la vie familiale est en harmonie avec l'article 10 du Pacte. La Constitution (art. 53) garantit à chacun le droit de se marier et de former une famille. Au terme de plusieurs années de travail, est entré en vigueur, en octobre 2004, le nouveau Code de la famille, prévoyant l'égalité morale et juridique des époux (approuvé par la Loi n° 9062 du 8 mai 2003. Ce code reflète tous les instruments internationaux adoptés dans ce domaine auxquels l'Albanie est partie. L'article premier de ce code dispose que «le mariage, en tant que cohabitation légale, est fondé sur l'égalité juridique et morale des époux, l'amour, le respect et la compréhension mutuelle constituant les fondements de l'unité familiale. Le mariage et la famille sont particulièrement soutenus par l'État. Le libre consentement des époux, exprimé devant l'employé de l'état civil, constitue une condition importante de la validité du mariage.»

252. L'approbation du nouveau Code de la famille a éliminé la discrimination affectant l'âge minimum du mariage que l'on trouvait dans le précédent code de 1982, lequel disposait que cet âge était de 18 ans pour les garçons et de 16 ans pour les filles. Le nouveau code dispose que le mariage peut être contracté entre un homme et une femme ayant tous deux atteint l'âge de 18 ans. Le tribunal du pays où le mariage est contracté peut, pour des raisons déterminantes, autoriser le mariage avant cet âge. Le nouveau code ne contient donc pas de clauses discriminatoires fondées sur le sexe. Pour des raisons importantes (essentiellement la grossesse), le tribunal peut autoriser le mariage avant l'âge légal. Cependant, les fiançailles ne sont pas reconnues et réglementées par la loi albanaise, qui considère comme nul le mariage de mineurs.

253. Le Code de la famille, en donnant la définition du mariage, proclame l'égalité des époux en tant que fondement important. Dans le mariage, les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs concernant la fidélité, l'amour, le respect mutuel, le soutien matériel et moral, la coopération, le développement et l'éducation des enfants. Lorsqu'un des conjoints ne remplit pas les obligations du mariage, l'autre (sans distinction de sexe) peut demander au tribunal de prendre des mesures d'urgence. L'intention est d'obliger le conjoint à

satisfaire à ses obligations familiales. Le nouveau Code de la famille exige la compréhension mutuelle et le consentement des deux époux pour les questions se rapportant à leur lieu de résidence, à l'administration des biens, au contrat de mariage, au choix du régime matrimonial, et même à la dissolution du mariage. Les autres cas de dissolution du mariage donnent lieu à une action en justice de l'un des conjoints. Concernant l'enregistrement du mariage, l'article 30/2 du Code de la famille dispose que «l'acte de mariage est dressé immédiatement, signé par les époux, les témoins et le fonctionnaire de l'état civil et enregistré dans le registre des mariages». D'autre part, la Loi sur l'état civil stipule que le mariage doit être enregistré dans le registre des mariages et définit les règles de procédure à suivre à cet égard.

254. Il convient de mentionner le fait que la législation albanaise traite les violences fondées sur le sexe, y compris les violences familiales. Pour la première fois, l'article 62 du Code de la famille prévoit la possibilité qu'un conjoint demande au tribunal d'éloigner le conjoint violent pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans. Cette disposition use d'un langage neutre pour ce qui est du genre, mais les études et les observations réalisées en Albanie montrent que les femmes sont les plus menacées par cette forme de violence, ce qui conduit à la conclusion que cette disposition tend à protéger surtout les femmes. Cependant, cette disposition est difficile à appliquer seule par les tribunaux car il faut qu'elle soit accompagnée par d'autres dispositions procédurales. Le Code pénal albanais punit les violences exercées sur les femmes, spécifiquement ou par des dispositions générales. De plus, la loi sur les mesures contre les violences familiales (Loi n° 9669, du 18 décembre 2006) prévoit entre autres des mesures de protection contre les violences familiales et détermine les personnes qui ont le droit de réclamer l'injonction de protection, les conditions de changement, l'interruption et la prolongation de l'injonction et autres dispositions pertinentes.

255. La législation albanaise accorde une attention particulière au consentement et à la protection de la vie familiale. Ainsi, le Code pénal consacre une section spéciale à la protection des enfants, du mariage et de la famille. Il considère comme des infractions pénales et sanctionne (par une amende ou une peine d'emprisonnement) les actes suivants:

- a) Abandon d'enfant;
- b) Refus de subvenir aux besoins vitaux de ses enfants ou de sa famille;
- c) Défaut de notification de changement de domicile;
- d) Enlèvement de l'enfant;
- e) Obstacle ou obstruction à la cohabitation ou à la dissolution d'un mariage.

Une protection est en outre assurée par les dispositions relatives aux violences sexuelles sur mineurs. La législation albanaise ne réglemente pas l'esclavage domestique (consistant à contraindre un(e) domestique à ne pas quitter la maison).

256. L'égalité des époux est un principe de la législation albanaise qui s'applique même après la dissolution du mariage, lorsqu'il s'agit de répartir les biens et de résoudre d'autres problèmes. L'article 147 stipule que le tribunal peut ordonner à un des conjoints de payer à l'autre une contribution qui a pour but de compenser l'inégalité de niveau de vie susceptible de résulter de la répartition des biens. L'article 153, pour sa part, donne au conjoint non propriétaire de continuer à utiliser le domicile conjugal après la dissolution du mariage si la responsabilité parentale lui est attribuée ou si l'autre conjoint a abandonné la famille.

257. La famille, en tant qu'institution la plus stable de la société albanaise, reste un élément important de la lutte contre la discrimination et la violence contre les femmes et les filles. On constate souvent une répartition inégale des tâches domestiques dans les foyers et une tendance des femmes à contribuer davantage à leur famille qu'à la société.

L'article 215 du Code de la famille définit la responsabilité parentale comme «l'ensemble des droits et obligations qui visent à garantir le bien-être matériel, affectif et social de l'enfant, à veiller à conserver une relation personnelle avec lui et à garantir son éducation, sa représentation légale et l'administration de ses biens». Le droit albanais de la famille confère aux deux parents les mêmes droits et obligations envers leurs enfants, quelle que soit leur situation matrimoniale. Bien que ce soient les femmes auxquelles incombe l'essentiel du fardeau, le Code de la famille emploie le terme neutre de «parent». La Constitution et le Code de la famille proclament l'égalité des enfants nés dans le cadre du mariage et hors mariage. L'article 3/1 du Code de la famille renforce ce principe: «Les parents ont le devoir et le droit de veiller au bon comportement, au développement, au bien-être et à l'éducation des enfants nés dans le cadre du mariage comme hors mariage».

258. La dissolution du mariage ne modifie pas ces droits et obligations envers les enfants, sauf disposition contraire du Code. Le parent auquel n'est pas confiée l'éducation de l'enfant conserve le droit de la superviser et aussi celui d'être informé des choix importants concernant sa vie. Il conserve aussi le droit de visite. Concernant l'adoption, le consentement des deux parents biologiques est exigé. Le Code ne fait pas de différence sur la base du sexe en ce qui concerne les parents adoptifs et emploie l'expression «parent adoptif». Une différence liée au sexe est celle qui concerne le nom de famille de l'enfant, dans le cas où il s'agit d'un enfant naturel ou d'un enfant adopté. L'enfant reçoit le nom commun à ses parents, ou le nom qu'ils décident ensemble de lui attribuer s'ils portent des noms différents. En cas de désaccord, l'enfant reçoit le nom du père. Les épouses jouissent des mêmes droits pour ce qui est de leur nom de famille. Elles sont libres de conserver leur nom ou de prendre celui de leur conjoint (sans différence sur la base du sexe).

259. Au sujet des biens, l'article 63 du Code de la famille confère à chaque conjoint (mari ou femme) le droit d'exercer une profession et de disposer des revenus de son travail ou d'autres sources, sur la base du régime matrimonial choisi, une fois remplies les obligations découlant du mariage. Les conjoints ont les mêmes droits sur les biens, y compris la perception des revenus, l'administration, la jouissance et la cession. Alors que chaque conjoint a le droit d'administrer de ses biens propres et d'en disposer librement, le consentement de l'autre conjoint est nécessaire en cas de cession du domicile conjugal et de son contenu. Les conjoints sont également libres de conclure un contrat pré-nuptial ou ensuite un contrat de mariage, dans lequel ils peuvent choisir le régime matrimonial le plus adapté à leur mode de vie.

260. Les droits et obligations des parents en matière de développement, de bien-être et d'éducation des enfants nés dans le cadre du mariage ou hors mariage sont les mêmes, sans aucune différence tenant au sexe. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Code stipule que les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et obligations que les enfants nés dans le cadre du mariage. Selon l'article 220, intitulé «Exercice commun de la responsabilité parentale», la responsabilité parentale appartient aux deux parents et est exercée par eux ensemble concernant l'enfant né dans le cadre du mariage ou hors mariage, si l'enfant est reconnu par les deux parents. Le Chapitre II du Code contient des dispositions relatives au régime matrimonial des biens qui ne dépendent pas du sexe des conjoints.

b) Élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit au mariage et à la vie familiale

i) L'égalité du droit au mariage

261. Des matériels d'information sur l'égalité du droit au mariage, l'enregistrement dans les bureaux de l'état civil et la rupture du mariage sont disponibles et fournis aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Toutefois, il y a aussi des tentatives des individus pour obtenir et

échanger ce type d'informations en utilisant principalement les réseaux sociaux. Dans les zones rurales, les informations sur ces domaines sont fournies sous la forme de normes et de valeurs sociales qui sont respectées et prises en considération par tous les membres de la communauté. L'âge moyen au mariage des femmes se révèle plus précoce que celui des hommes; il est assez remarquable que cet âge moyen reste inchangé depuis des années – 27-28 ans pour les hommes et près de 23 ans pour les femmes.

ii) *Égalité du droit de choisir librement son conjoint et de ne se marier que de son libre gré et avec son plein consentement*

262. Les femmes albanaises ont le droit de choisir librement leur mari et de se marier librement avec leur plein consentement. Pourtant, le mariage est considéré comme la norme et est désirable du point de vue du statut social des femmes. Les Albanais, hommes et femmes, ont tendance à se marier à un âge précoce. Selon la MICS 2005 (également reflétée dans le tableau ci-dessous), moins de 1% des femmes du groupe d'âge 15-49 ans se sont mariées avant d'avoir 15 ans, tandis que près de 8% des femmes du groupe d'âge 20-49 ans se sont mariées avant d'avoir 18 ans. La tendance que manifeste ce phénomène est surtout liée à la position sociale des groupes de population spécifiques, qui ont hérité de la conviction quant à l'importance de fonder très jeunes une famille. Ils préfèrent donc se marier plutôt que d'aller à l'école ou de cultiver leurs capacités en vue d'une inclusion plus active dans la société.

Groupe d'âge	Hommes	Femmes
Jusqu'à 19 ans	22%	1%
20-24 ans	49%	21%
25-29 ans	18%	43%
30-34 ans	6%	23%
35-39 ans	2%	7%
40-44 ans	1%	3%
45-49 ans	1%	1%
Plus de 50 ans	1%	1%

Source: INSTAT – 2004.

263. De plus, les enquêtes indiquent que le mariage est souvent perçu comme un but de la vie, bien que les Albanaises puissent choisir de se marier simplement pour échapper à la pauvreté et à l'influence ainsi qu'aux pressions de leurs parents. Le respect des traditions patriarcales en matière de mariage imposé par l'autorité parentale reste répandu. Les jeunes filles des zones rurales attendent généralement que leur famille choisisse leur mari et elles s'opposent rarement à ce choix.

iii) *Égalité de droits et des responsabilités dans le mariage et dans la rupture du mariage*

264. Hommes et femmes ont les mêmes droits et responsabilités; toutefois, les femmes sont considérées comme assumant la majeure partie des tâches domestiques. Bien que les femmes aient, en vertu de la loi, le droit de mettre fin à leur mariage, la stigmatisation socioculturelle qui accompagne une telle décision la rend encore plus difficile à prendre, en particulier dans les zones rurales.

iv) *Droits et responsabilités des parents envers leurs enfants*

265. Les deux parents ont les mêmes droits et responsabilités envers leurs enfants; pourtant, ce sont les femmes qui assument la plupart des responsabilités pour ce qui est de s'occuper des enfants.

v) *Garde et adoption des enfants*

266. Concernant l'égalité devant la loi en matière de garde des enfants et de négligence, chaque parent peut s'adresser à la justice pour faire enlever la garde à l'autre parent. Les représentants légaux eux-mêmes affirment que les femmes sont favorisées étant donné que dans la plupart des cas la garde est confiée à la mère. De même, les juges favorisent souvent les femmes dans les affaires de conflits familiaux.

vi) *Droit de choisir son nom de famille, sa profession et son travail*

267. Ce droit est exercé par toutes les femmes, et en particulier par celles qui vivent en milieu urbain. Il existe divers stéréotypes concernant le travail et les professions. Les jeunes filles sont davantage employées dans les sciences sociales et philologiques.

vii) *Droits patrimoniaux*

268. Bien que les femmes puissent hériter de biens de leur père, le droit de propriété appartient généralement à toute la famille et il se peut qu'ils soient transférés au chef de famille.

c) **Mariages contractés avant l'âge légal et établissement d'un registre officiel des mariages**

269. Bien que l'âge légal du mariage soit fixé à 18 ans, il y a des cas où des jeunes filles se marient à 16 ans, en particulier dans les zones rurales. Cependant, il n'y a pas d'informations précises sur la fréquence de ces mariages. Un mariage contracté avant l'âge légal n'est pas déclaré au bureau de l'état civil puisque ce type de mariage est punissable en vertu de la loi. Il serait possible de remédier à cet état de choses en conduisant des campagnes spécifiques de sensibilisation du public au sujet des mariages précoces. Bien qu'ils soient souvent invisibles, il y a encore des mariages précoces, alors que les problèmes auxquels doivent faire face ces jeunes épouses ou les problèmes entre mères et enfants réduisent considérablement leurs chances dans la vie.

Article 11

1. Niveau de vie

a) Développement économique

270. L'Albanie reste un des pays ayant les revenus par habitant les plus bas d'Europe – 2 480 dollars pour 2007. Toutefois, la croissance cumulée des revenus depuis 1990 est l'une des plus fortes des pays européens. Les revenus réels ont dépassé le niveau de la période antérieure à la transition, bien que le pays ait traversé une période de désordre en 1997. Comme dans tous les pays en transition, le principal moteur de la croissance a été la redistribution des sources d'activités les plus productives par des réformes telles que la libéralisation des échanges et des prix et la privatisation des biens et des entreprises. Cela a été réalisé grâce à un cadre macroéconomique stable: le déficit budgétaire a été ramené de 7,6% en 2000 à 3,4% du PIB en 2007; il s'est accru en 2008, s'établissant à 5,5% du PIB. L'inflation est restée dans les limites fixées par la Banque d'Albanie. Toutefois, la norme de recouvrement des recettes fiscales (26,6% du PIB en 2008) reste inférieure à la moyenne

des pays de la région (par exemple 34,2% en Macédoine, 40,9% en Bulgarie et 40,1% en Croatie). Les dernières données du Ministère des finances (juin 2009) indiquent pourtant que les recettes totales ont augmenté de 7,3% par rapport à l'année précédente. Le fort pourcentage des envois de fonds de l'étranger a stimulé la demande de services et de constructions: en 2008, les envois se sont élevés à 905 millions d'euros, soit 10,2% du PIB. Depuis 2002, le taux annuel de croissance a été en moyenne de 5,5%. Cependant, les enquêtes les plus récentes indiquent que le taux de croissance de la productivité a baissé¹. Bien qu'il soit difficile d'attribuer cette tendance à un facteur spécifique, il a déjà été mentionné que les problèmes institutionnels liés à la corruption et à l'État de droit peuvent faire obstacle à la croissance de la productivité; en conséquence, des réformes de structure sont nécessaires. Malgré les améliorations intervenues, le rôle de l'État dans les domaines de l'énergie, des transports et des infrastructures de l'eau reste une préoccupation majeure.

b) Démographie

271. La population de l'Albanie, telle qu'enregistrée par le REPOBA en 2001, se monte à 3,1 millions d'habitants. Il faut cependant tenir compte de la partie de la population qui a émigré au cours des 15 dernières années, estimée à près de 800 000 personnes. La population albanaise est la plus jeune d'Europe, le groupe d'âge des moins de 15 ans représentant 29,5% de la population totale, tandis que le pourcentage de la population âgée de plus de 65 ans était de 7,4% (REPOBA 2001) (la moyenne de l'UE est 16,6%). Au cours des 15 prochaines années, cette répartition de la population changera graduellement. Selon l'évolution du taux de fécondité, le pourcentage de la population de moins de 15 ans devrait s'établir entre 19 et 22%. En fonction des tendances de l'émigration, le pourcentage de la population de plus de 65 ans devrait atteindre 12 à 13%². Même dans ce cas, la population albanaise restera une des plus jeunes en Europe.

272. La période de la transition se caractérise par des taux élevés d'émigration. D'abord, les migrations internes des zones rurales vers les zones urbaines le long de la route Tirana-Durres en particulier ont entraîné une croissance de la population urbaine, passée de 35,5% en 1991 à 42% en 2001. Cette concentration dans les zones urbaines pourrait même être encore plus accentuée si nous tenons compte des installations de nouveaux venus dans les zones entourant les villes qui du point de vue administratif sont considérées comme rurales. Les nombreuses constructions non autorisées dans les banlieues signifient que les leurs habitants sont dépourvus d'énergie, d'eau, d'assainissement, de routes et autres services de base relevant des infrastructures. Deuxièmement, l'émigration, en particulier vers la Grèce et l'Italie, a pris de telles proportions qu'elle a entraîné une baisse de la population de 1991 à 2001. L'émigration est à la fois permanente et temporaire.

2. Pauvreté et exclusion sociale

a) Indicateurs de la pauvreté

273. Les indicateurs de la pauvreté en Albanie figurent parmi les plus élevés en Europe. L'Étude sur la mesure du niveau de vie (LSMS) permet d'observer les tendances et les caractéristiques de la pauvreté pour la période 2002-2005³. La LSMS peut mesurer divers aspects de l'exclusion sociale en ce sens que «plusieurs types de dénuement et d'obstacles, seuls ou combinés, empêchent une pleine participation dans des domaines tels que

¹ Voir par exemple Albania: Specific Issues, rapport du FMI 06/285, juin 2006.

² Projections de population pour l'Albanie 2001-2021, REPOBA 2001, INSTAT, 2004.

³ Les indicateurs de la pauvreté sont fondés sur les estimations de la consommation et non des revenus, car on estime que les informations relatives aux revenus ne sont pas très fiables.

l'éducation, la santé, l'environnement, le logement, la culture, l'accès à des droits ou à des aides aux familles, ainsi que la formation et les offres d'emploi»⁴.

274. Les taux de croissance très élevés de ces dernières années ont entraîné une réduction à grande échelle du niveau de pauvreté. La pauvreté, représentée par une consommation mensuelle par habitant de moins de 4 891 leks aux prix de 2002 est tombée de 25,4% en 2002 à 18,5% en 2005. Dans le même temps, l'extrême pauvreté, représentée par une consommation mensuelle par habitant de moins de 3 047 leks aux prix de 2002, incluant la population qui peut difficilement satisfaire à ses besoins alimentaires de base, est tombée de 4,7 à 3,5%.

275. Les indicateurs et les tendances de la pauvreté ne sont pas les mêmes dans tout le pays. Cependant, compte tenu des limitations dans la sélection, la LSMS peut fournir des estimations fiables pour les zones urbaines et rurales des quatre grandes régions du pays – Tirana, la zone côtière, la région centrale et la zone montagneuse⁵

Tableau 1

Indicateurs de la pauvreté en Albanie pour les années 2002 et 2005 – ensemble des régions et zones urbaines/rurales (pourcentages)

Région	Pauvreté, 2002	Pauvreté, 2005	Extrême pauvreté, 2002	Extrême pauvreté, 2005
Zone côtière centrale montagneuse	206	16,2	3,6	2,2
	25,6	21,2	4,6	5,2
	44,5	25,6	10,8	3,2
Tirana	17,8	8,1	2,3	1,0
Autres zones urbaines et rurales	20,1	12,4	4,8	2,7
	29,6	24,2	5,2	4,5
Total	25,4	18,5	4,7	3,5

Source: LSMS 2002 et LSMS 2005.

276. Un examen approfondi des données révèle que la réduction de la pauvreté aurait pu être encore plus rapide si les inégalités ne s'étaient pas accentuées, certains pauvres n'ayant pas bénéficié dans les mêmes proportions de la croissance. Cela a été particulièrement le cas dans la zone côtière et dans la région centrale. Parmi les normes de la mesure des inégalités, le pourcentage de la consommation totale des 20% les plus pauvres est tombé de 12,7 à 8,2% durant la période écoulée entre 2002 et 2005⁶.

277. Le seuil de pauvreté est défini par le panier d'articles alimentaires et non alimentaires; celui-ci permet les comparaisons sur la durée et entre groupes d'âge. Le seuil de la pauvreté relative, mesure préférée dans le cadre de l'UE, reflète l'ampleur du

⁴ COM(2000) 79 final: Communication de la Commission: Construire une Europe de l'inclusion.

⁵ La zone côtière comprend les districts de Lezha, Kurbin, Kavaje, Mallakaster, Lushnje, Delvine, Sarande, Durres, Fier et Vlora; la région centrale comprend les districts de Kucova, Skrapari, Kruja, Peqini, Gjirokastra, Permet, Tepelene, Devoll, Kolonje, Pogradec, Mirdite, Puke, Malesi e Madhe, Shkodra, Elbasani, Berati, Korca, Mati et Tirana-campagne; la zone *montagneuse* comprend les districts de Kukes, Has, Tropoje, Bulqize, Diber, Gramsh et Librazhd.

⁶ Le coefficient Gini, qui mesure l'évolution des distributions actuelles et des distributions égales a légèrement augmenté, passant de 0,28 à 0,29. Cela est comparable à la moyenne des 15 de l'UE (0,31); cependant, il faut aussi prendre en compte le fait que les données relatives à l'Albanie se réfèrent à l'inégalité de la consommation, dont la tendance est plus également répartie que les revenus.

dénouement par rapport aux revenus du reste de la population. L'unité de mesure la plus courante est l'«indicateur des marginalisés par la pauvreté», qui indique la proportion de personnes vivant dans la famille avec une consommation inférieure à 60% de la moyenne nationale. Ces indicateurs sont très sensibles à l'évolution des inégalités, qui est aussi reflétée dans le tableau ci-dessous, lequel indique que l'indicateur moyen de la pauvreté relative a augmenté durant la période 2002-2005.

Tableau 2

Comparaison des indicateurs de la pauvreté relative selon les régions durant la période 2002-2005

Région	Pauvreté relative, 2002	Pauvreté relative, 2005
Zone côtière	11,3	14,1
Région centrale	14,3	20,0
Région montagneuse	23,9	20,4
Tirana	9,1	7,5
Total	13,9	16,6

Source: LSMS 2002 et LSMS 2005.

Dans le contexte albanais, les deux types d'indicateurs sont importants, car ils nous donnent une vue plus large des évolutions concernant le bien-être de la population.

3. Stratégie d'amélioration de l'aide sociale

a) Situation

278. Les programmes de protection sociale ont un impact notable sur la pauvreté en Albanie. Le système albanais de protection sociale comprend les éléments suivants: i) le régime de sécurité sociale fondé sur les cotisations (retraites); ii) les programmes relatifs au marché du travail financés par les recettes et iii) l'aide sociale sous la forme de transferts du budget de l'État.

279. La valeur totale des transferts publics au titre de la protection sociale représente 28% de la consommation des 20% de familles rurales les plus pauvres et 38% de la consommation des 20% de familles urbaines les plus pauvres. En l'absence de programmes de protection sociale, l'indicateur de la pauvreté aurait pu être supérieur de 11% pour l'ensemble de la population et de 20% pour les bénéficiaires⁷.

280. Dans le domaine de la protection sociale, l'État offre l'aide financière; cette aide bénéficie en moyenne à 94 000 familles – 38 000 dans les zones rurales et 56 000 dans les zones urbaines, avec des revenus mensuels de 2 900 leks par famille. En raison de la croissance économique enregistrée pendant la période 2004-2009, l'utilisation des indicateurs de la LSMS pour mettre au point les budgets de ce programme spécifique est associée à une identification plus complète et plus réaliste des familles les plus pauvres et à la réduction du nombre des familles bénéficiaires.

281. Les fonds consacrés à l'aide financière ont eu tendance à diminuer jusqu'à 2007; l'amélioration du système d'évaluation a eu pour résultat que leur montant est passé de 2,6 millions de leks en 2007 à 3,45 millions en 2008 et 4,2 millions en 2009. Nous pouvons donc dire qu'a été mise en place une stratégie claire visant à réellement identifier les

⁷ Banque mondiale, PEIR, 2006.

familles pauvres, ce qui implique l'augmentation des fonds budgétaires associée à l'augmentation du volume de l'aide financière aux familles et aux individus en détresse.

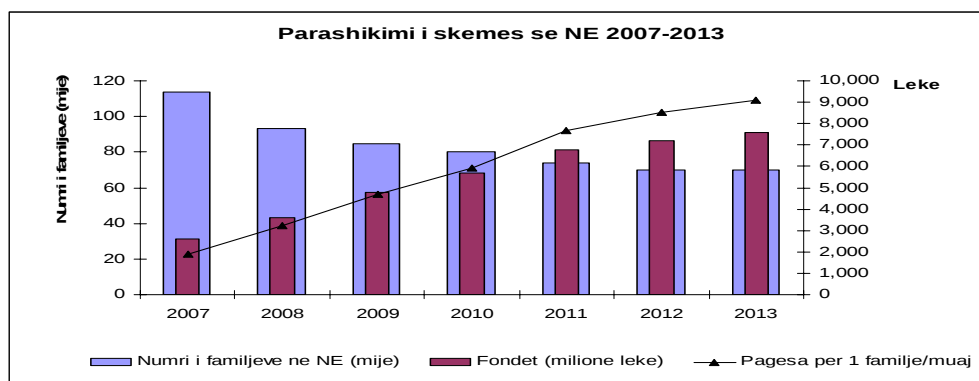
282. Les paiements en faveur des personnes handicapées constituent un des programmes d'aide sociale dont le nombre de bénéficiaires a rapidement augmenté ces dernières années. Les dépenses du budget de l'État consacrées à ce programme ont fortement augmenté comme le montrent i) l'inclusion des groupes de personnes handicapées, ii) l'augmentation des sommes versées à chaque personne handicapée et iii) l'amélioration des services offerts à des catégories spécifiques comme par exemple dans le cas des services d'hygiène/santé pour les pré et tétraplégiques ou même la prestation aux accidentés du travail s'ajoutant à leur pension d'invalidité.

Des travaux sont en cours pour mettre en place un système d'évaluation des handicaps non seulement sur une base médicale mais aussi en incluant des indicateurs sociaux.

b) Mesures

283. Au titre de la Stratégie de protection sociale, les mesures suivantes sont destinées à atténuer la pauvreté:

- a) Réduction jusqu'à 2013 de l'ampleur de la pauvreté par habitant jusqu'à 10% en dessous de la LSMS;
- b) Projection du nombre de familles pauvres bénéficiaires du régime d'aide financière, sur la base des informations de la LSMS;
- c) Augmentation des fonds d'aide financière en fonction du niveau de la pauvreté, à hauteur de 2 dollars EU par jour et par personne;
- d) Augmentation de l'allocation moyenne au titre de l'aide financière;
- e) Conditionnalité de l'obtention de l'aide financière dans le cadre des programmes relatifs au travail et autres programmes sociaux.



284. Les mesures suivantes sont envisagées pour les personnes handicapées: transformer l'évaluation des personnes handicapées en abandonnant le modèle médical pour adopter le modèle socio-médical. L'évaluation envisage d'appliquer la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF). Grille des versements pour les handicaps en fonction de l'âge, de l'état de santé et de la gravité des handicaps.

285. Dans le contexte de ces mesures, les travaux portent sur le point suivant: amélioration de la Loi n° 9355, «relative à l'aide sociale et aux services sociaux», qui ouvre la voie aux mesures suivantes:

- a) Possibilité de prévoir des prestations plus ou moins importantes en fonction de la gravité de la maladie;
- b) Révision de la réglementation de l'évaluation sur la base de la Classification internationale (CIF);
- c) Transfert des commissions d'évaluation des handicaps au Service de la sécurité sociale.

c) Objectifs

i) Élever le niveau et donner accès aux prestations

286. Jusqu'à 2013, le volume des aides financières aux familles tendra à réaliser l'indicateur du seuil de pauvreté, dans les limites d'un plafond ne dépassant pas le niveau de la retraite minimale à l'échelon national. L'intention est de compter 70 000 familles bénéficiaires de l'aide financière en 2013.

287. L'élargissement de la couverture des besoins des familles pauvres sera réalisé par les mesures suivantes: i) accroissement des fonds budgétaires à transférer dans le cadre du programme d'aides financières et ii) diminution du nombre de familles bénéficiant du système d'aides financières grâce à la croissance économique.

ii) Amélioration de l'évaluation des bénéficiaires pour les familles demandeuses

iii) Conditionnalité de l'obtention de l'aide financière dans le cadre du travail communautaire

d) Accès aux services

288. L'infrastructure de la fourniture des services publics, y compris les services de soins sociaux, les services de santé et les services d'éducation est très insuffisante dans les zones rurales et surtout dans les zones urbaines et périurbaines comportant de grandes concentrations d'habitat informel dues aux migrations internes. La dévastation des infrastructures dans les années 1990 et les migrations de professionnels ont aggravé la situation. La politique de décentralisation de la distribution des services dans certains secteurs tels que la santé, l'éducation et les services sociaux a été décidée⁸. Toutefois, les formules traditionnelles utilisées dans l'allocation des investissements et des dépenses courantes des autorités centrales et locales ne répondent pas nécessairement aux besoins des pauvres. Il faut améliorer les capacités de suivi de la distribution des services par les autorités locales et de suivi des dépenses là où des politiques de réduction de l'exclusion sociale sont en cours d'exécution. En dehors des stratégies sectorielles pertinentes, les stratégies intersectorielles de développement rural et régional amélioreront l'accès aux services.

⁸ Stratégie nationale de décentralisation et d'autonomie locale, 1999.

4. Soins sociaux

a) Situation

289. Traditionnellement, l'Albanie n'a pas utilisé l'institutionnalisation des soins sociaux pour fournir des services aux personnes âgées, aux orphelins ou aux handicapés. Le programme de services de soins est destiné à tous les individus et à tous les groupes d'âge, races, enfants, personnes handicapées, jeunes, femmes violées, victimes de la traite ou risquant de l'être, personnes âgées et autres. Au cours de l'année 2007-2008, tous les services d'hébergement ont été décentralisés. Les services sont offerts dans des centres résidentiels publics et des centres communautaires ainsi que dans des centres non publics gérés par des opérateurs privés, des ONG et autres.

290. Les personnes ayant besoin de services d'hébergement – enfants orphelins, personnes handicapées, personnes âgées – qui demandent à être hébergées dans des établissements doivent soumettre leur demande à l'unité locale dont ils dépendent, conformément à une procédure fixée par une décision du Conseil des ministres.

291. Les services d'hébergement qui jusqu'à 2005 étaient offerts par les autorités centrales sont décentralisés; les fonds nécessaires sont alloués aux unités locales pour cette compétence déléguée, destinée à répondre le mieux possible aux besoins individuels.

292. Au cours de la période 2004-2008, en dehors de la décentralisation des services d'hébergement, 43 modèles de services communautaires ont aussi été mis en place. Cette entreprise a été soutenue par un projet de la Banque mondiale qui, après avoir évalué la situation sociale dans le pays, a identifié les groupes ayant besoin de ces services et les types de services nécessaires en coopération avec les unités locales et les opérateurs des ONG; des services communautaires ont d'abord été établis dans quatre zones du pays et ensuite dans quatre autres, en mettant en place le modèle de services contemporains pour les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les jeunes, les femmes et les filles en détresse et autres. Ces services ont permis d'ajuster les ambiances, de fournir les matériels didactiques nécessaires et de renforcer les capacités humaines afin que les services soient de qualité.

293. La période 2004-2009 a été marquée par une intensification de la coopération et de l'inclusion de la société civile à la fois dans l'élaboration de la législation et des stratégies et dans le processus d'évaluation des activités conduites dans le domaine des soins sociaux.

294. Conformément à la Loi n° 9355 du 10 mars 2005 et à la Décision du Conseil des ministres n° 654, le nombre d'entités agréées atteint près de 110 et ce processus est considéré comme une période d'institutionnalisation des relations avec les opérateurs qui offrent des services.

295. Pour l'application des normes relatives aux services, le Programme d'aides financières, de paiements aux personnes handicapées et les services sociaux, le Ministère du travail et des affaires sociales a créé l'Inspection des aides financières, des paiements aux personnes handicapées et des services sociaux, qui inspecte les activités et l'application de la législation dans les structures et institutions qui en dépendent, en coordonnant ses travaux avec les sections des aides financières des municipalités et des communes, des ONG et autres opérateurs actifs dans le domaine de la protection sociale.

296. Les axes de la politique des services sociaux sont les suivants: i) extension des services communautaires diversifiés, permettant à tous les groupes de bénéficier des services de base dans tous les districts du pays; ii) extension des services communautaires jusqu'à 2013 même dans les municipalités qui n'offrent pas actuellement de tels services; iii) pilotage du service de garde en 2008-2010 et extension jusqu'à 2013 de ce service à d'autres unités locales, en fonction des besoins et des possibilités budgétaires;

iv) désinstitutionnalisation, consolidation du modèle de service «foyer-famille» pour les enfants et les personnes handicapées, extension de ces services à d'autres groupes sociaux (jeunes, personnes âgées); v) amélioration de la qualité des services destinés aux enfants, aux personnes handicapées, par l'application des normes des services; vi) inspection de tous les services de soins de jour résidentiels offerts par les opérateurs publics et privés; vii) agrément de toutes les ONG offrant des services de soins sociaux.

297. Mesures: La philosophie des politiques nationales de soins sociaux est de bâtir le type de système de services qui serait capable de répondre aux besoins ou de réduire au minimum les effets négatifs des événements sociaux sur les catégories cherchant à bénéficier de ces services. Le système de soins sociaux entend, par ses politiques et ses objectifs stratégiques, aider les personnes en détresse ainsi que leurs familles et leurs communautés, à l'inverse des soins offerts par les services d'hébergement centralisés. La réforme du système de services porte sur les points suivants:

- a) Les services de soins résidentiels transférés aux unités locales devraient progressivement devenir des services communautaires, conformément aux besoins des citoyens;
- b) Mise en place de nouveaux services communautaires, en dehors des services existants de soins sociaux résidentiels;
- c) Diversification géographique des services, en fonction des besoins des personnes accueillies;
- d) Accroissement de la participation des collectivités locales et des organisations de la société civile à la programmation de la mise en œuvre des services sociaux;
- e) Attribution d'une plus grande responsabilité aux collectivités locales en matière de financement ainsi que pour assurer la durabilité et la continuité des services;
- f) Application, suivi et amélioration des normes des services pour chaque groupe en détresse, en vue de fournir des services de qualité et efficaces;
- g) Respect des droits des groupes en détresse à la protection sociale, satisfaction de leurs besoins et encouragement de leur intégration dans la vie sociale, en particulier dans le cas des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.

298. Objectifs de référence:

- a) D'ici à 2009, le taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes devrait s'établir à 12;
- b) D'ici à 2009, le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes devrait s'établir à 11.

5. Logement

a) Situation

299. A la fin de l'ère communiste, l'Albanie était un des pays d'Europe où le niveau du logement était le plus bas. Au cours des 15 dernières années, l'Albanie a connu une transformation socio-économique rapide. En 1995, à la suite de la réforme du logement de 1993, les logements de 98% des 238 700 familles avaient été privatisés quasi gratuitement. La privatisation a aidé les familles aux revenus les plus bas, mais beaucoup de familles n'avaient pas les moyens financiers d'entretenir leur appartement. L'Office national du logement, créé en 1993, construit ou achète des appartements et les vend aux personnes

enregistrées comme sans abri en 1993; toutefois, ces sans abri ne sont pas forcément pauvres.

300. Les migrants venant des zones rurales s'installent à la périphérie des zones urbaines où ils construisent des logements non autorisés sur les terrains libres. Le résultat est que la qualité des logements et la superficie des zones occupées augmentent pour tous les groupes. Selon les données du recensement de 1989, chaque pièce abritait 2,7 personnes. Les LSMS 2002 et 2005 indiquent que la densité est tombée à 2,25 personnes par pièce; pourtant, ce chiffre reste plus élevé que dans les autres pays européens. Les LSMS 2002 et 2005 indiquent que la surface des logements a augmenté de près de 20 m², équivalant à 3 m² par personne par comparaison avec l'année 2002, ce qui situe ce paramètre dans les limites habituelles de l'Europe centrale et orientale.

301. Par des constructions illégales, beaucoup de familles venant de diverses régions du pays ont pu se procurer une certaine fortune; cependant, ces constructions se trouvent à la périphérie des villes et souffrent donc du défaut d'infrastructures et d'un espace insuffisant pour construire des routes. Les données des observations les plus récentes montrent que ces dernières années le coût du logement a augmenté et que les assurances logement des pauvres régressent. Un autre problème majeur pour les familles albanaises à faible revenu est la grande étroitesse du marché locatif, estimé à 5% contre 30 à 50% dans la majorité des pays à économie de marché⁹.

302. Le marché informel des biens immobiliers se développe; cependant, il est limité en raison des trois principaux facteurs suivants:

- a) Absence de plans directeurs et d'adoption par des actes légaux au niveau local;
- b) Absence de programmes financés par les municipalités en vue de la construction d'infrastructures de base;
- c) Impossibilité de fait d'acquérir des terrains inutilisés pour en faire usage¹⁰.

303. Il y a aussi des problèmes tenant à l'impossibilité pour ceux qui sont réellement pauvres d'acheter une maison, ainsi qu'à l'extension des constructions illégales, la médiocrité des institutions et le défaut de respect de la loi.

304. Objectif pour les politiques: Offrir des logements sociaux aux familles à faible revenu et développer les institutions de régulation et le secteur financier pour garantir aux plus pauvres l'accès au logement.

b) Mesures

305. La Stratégie nationale du logement (2001) sera révisée et intégrée dans la Stratégie sectorielle d'urbanisation. La politique du logement est conçue pour produire un climat juridique, fiscal, financier et budgétaire propice au développement du marché, l'augmentation de l'offre de logements financièrement accessibles, la distribution de subventions directes aux familles à faible revenu et aux groupes vulnérables, la promotion des programmes de rénovation urbaine et de modernisation de la maintenance des appartements, le renforcement des capacités des collectivités locales en matière de gestion des questions de logement et l'encouragement des partenariats multilatéraux entre le secteur public (à l'échelon central et local), le secteur privé (à but lucratif ou non) et les communautés. Avec la réduction du rôle de l'État en matière de logement, l'objectif de la

⁹ Bertaud, 2006.

¹⁰ *Ibid.*

politique du logement est l'identification de groupes cibles pour leur apporter une aide et des possibilités d'aide financière au logement en vue de devenir propriétaires, ce qui est très valorisé par la société albanaise. Les détails sur les activités en direction des Roms sont traités dans la section pertinente qui suit.

306. Les trois priorités majeures de la Stratégie nationale du logement sont les suivantes:

- a) Accès des pauvres à des conditions de logement décentes, y compris des logements sociaux à loyer modéré;
- b) Développement du secteur du financement du logement et des partenariats public-privé pour offrir des logements financièrement accessibles;
- c) Encouragement de programmes de maintenance et d'amélioration de l'habitat.

307. La Loi de 2004 relative aux «Programmes de logement social» est déjà adoptée et permettra de définir le cadre juridique de la Stratégie du logement (dont la mise en œuvre a commencé en 2007). Une des priorités à moyen terme est la définition de nouvelles normes pour les politiques du logement. À cet égard, le droit au logement selon les normes internationales et européennes ainsi que le coût financier moyen d'un appartement type seront aussi examinés afin d'évaluer le potentiel en matière de logement. Le gouvernement s'est engagé à finaliser le processus de régularisation des appartements, notamment dans les zones urbaines, là où il y a de nouvelles constructions. Pour la régularisation des maisons et la délivrance du titre de propriété, il faudra payer 100 000 à 400 000 leks. Ce processus favorisera les personnes en détresse. Le gouvernement est aussi résolu à indemniser les propriétaires des terrains. La régularisation des constructions non autorisées lors de la délivrance des permis de construire passera d'abord par une pénalité pouvant s'élever à 4% du prix du marché. Une analyse cas par cas permettra de viabiliser et d'urbaniser les zones sur lesquelles ont été bâties des constructions non autorisées par des investissements dans les infrastructures et des services de base tels que l'éducation et la santé. Durant tout le processus, il faut faire une distinction entre les constructions non autorisées répondant à des besoins sociaux et celles qui ont été construites dans un but de profit personnel, lesquelles doivent être sanctionnées.

308. Des initiatives sont en cours en vue de garantir les infrastructures de base. La décentralisation implique que la collectivité locale se voit conférer un plus grand rôle dans la formulation des lois appropriées et dans leur mise en œuvre, dans la formulation des plans d'urbanisme, en définissant une obligation fondamentale au niveau local en matière d'infrastructure et de services et pour recevoir des fonds pour les infrastructures de base. La Banque mondiale finance un projet de 20 millions de dollars EU pour l'aménagement du territoire et l'urbanisation, qui a pour but d'améliorer l'efficacité foncière et les marchés des biens immobiliers grâce à une plus grande sécurité des titres de propriété et à une amélioration des règles d'aménagement du territoire ainsi qu'à l'application rigoureuse de ces règles.

309. Les objectifs sont les suivants:

- a) Accroissement de la surface habitable par personne;
- b) Accroissement du pourcentage d'appartements locatifs.

Article 12

1. Santé mentale

310. En ce qui concerne le cadre juridique et les mesures prises pour assurer la santé mentale, nous pouvons fournir les informations suivantes: conformément à la réforme

entreprise dans le domaine de la santé mentale et à la Loi n° 8092 du 21 mars 1996, «relative à la santé mentale», et sur instructions du Ministre, le Document d'orientation n° 116 du 25 mars 2003 a été adopté en même temps que le Plan d'action pour le développement des services de santé mentale en Albanie n° 226 du 13 mai 2005, ainsi que le Règlement relatif aux services de santé mentale n° 118 du 15 mai 2007.

311. Conformément au cadre juridique, la réforme de la santé mentale se poursuit; elle vise à réduire le nombre de lits dans les hôpitaux psychiatriques et à ouvrir des centres communautaires de jour pour la santé mentale dans les districts dotés d'hôpitaux et de dispensaires psychiatriques, ainsi qu'à ouvrir des foyers protégés pour les patients chroniques. Cette réforme est conçue de manière à protéger leurs droits, à améliorer leurs conditions de vie et à les réadapter pour qu'ils réintègrent leur famille.

312. Un hôpital psychiatrique pénal est en train d'être construit à Durrës pour les personnes ayant commis une infraction pénale qui se trouvent actuellement dans l'hôpital de la prison. Cet hôpital est également construit conformément aux recommandations du CPT, de façon que tous les droits des patients soient respectés.

313. Pour ce qui est des mesures prises pour réduire la mortalité lors des accouchements et la mortalité infantile et pour garantir un développement sain de l'enfant, nous vous donnons les informations suivantes: le Ministère de la santé est le principal prestataire de soins de santé en Albanie. Il offre ces soins par l'intermédiaire d'un large réseau d'hôpitaux, de polycliniques et de centres de soins de santé primaire.

2. Santé maternelle

314. En Albanie, les femmes représentent près de 50,1% de la population. En 1994, l'Albanie a été un des États qui ont signé le Programme d'action de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement, lequel demandait aux pays de renforcer l'intégration des services de santé en matière de procréation et de santé de l'enfant, y compris la maternité sans risque, pour la population dans son ensemble et en particulier pour les groupes les plus vulnérables et les plus mal desservis (CIPD, 8.17).

315. Sur la base de ce programme d'action, les politiques et stratégies du Ministère de la santé considèrent la santé de la mère et de l'enfant comme une composante très importante des droits de l'homme et la situent au point focal des services de santé génésique, visant à l'intégration des services médicaux de santé génésique dans les soins de santé, priorité étant donnée aux soins de santé primaires.

316. Les services médicaux de soins aux mères sont fournis gratuitement aux trois niveaux de soins et ils sont intégrés comme suit dans nos services de santé:

a) Dans les soins de santé primaires:

Zones rurales: Unités mobiles

Centres de santé

Zones urbaines: Dispensaires de santé maternelle

Centres de planification familiale

Les fonctions des dispensaires de santé maternelle du KSHP sont les suivantes:

i) Suivi prénatal des femmes enceintes;

ii) Éducation à la santé génésique;

iii) Prévention, détection, traitement et suivi des pathologies du système reproductif;

- iv) Consultations et fourniture de méthodes contraceptives;
- v) Éducation à la santé pour la planification familiale;
- b) Dans le domaine des soins de santé secondaires: maisons maternelles dans tous les districts. Tous les hôpitaux de district ont des services de maternité/néonatalogie; pour 2007, on en compte au total 36 dans le pays. Il y a 1 077 lits en obstétrique, 472 en gynécologie et 459 en néonatalogie dans les maternités du pays;
- c) Dans le domaine des soins de santé tertiaires: les centres universitaires d'obstétrique-gynécologie n° 1 et n° 2.

a) Situation de la mortalité maternelle

317. Avant 1990, le taux de fécondité était très élevé en Albanie, atteignant près de 6,9 et durant la décennie en cours, selon les chiffres de l'INSTAT cet indicateur a continué à baisser dans des proportions considérables puisqu'il est tombé de 6,9 en 1990 à 2,0 en 2006; pourtant, l'Albanie reste un des pays d'Europe ayant un taux de fécondité élevé.

318. Un des indicateurs les plus significatifs de la santé maternelle est le taux de mortalité maternelle. Dans notre pays, les indicateurs de la mortalité maternelle ont diminué chaque année, tombant à la moitié de leur niveau d'avant 1990, soit de 50 pour 100 000 naissances vivantes à 14,7 en 2006.

319. Jusqu'aux années 1990, en Albanie, l'interruption volontaire de grossesse était interdite par la loi; elle n'était donc pratiquée que dans l'illégalité; de même, aucune méthode contraceptive n'était proposée par les services de santé en raison d'une politique nataliste.

320. Après 1993, la libéralisation a entraîné une augmentation considérable du nombre d'avortements en Albanie. Ce nombre est passé de 234 000 en 1989 à 334 000 en 1993 et ensuite les chiffres du Ministère de la santé indiquent leur recul de même que le nombre d'accouchements (pour 2007, le nombre d'avortements indiqués par les établissements de santé publique est de 9 058).

321. Après la légalisation de l'avortement en 1993, le nombre de décès maternels a diminué et après 1997 aucun décès maternel causé par un avortement n'a été signalé, de même qu'aucun cas d'avortement illégal.

322. Comme indiqué ci-dessus, ces dix dernières années, les données collectées par le Ministère de la santé et certaines enquêtes menées par des organisations internationales et des ONG indiquent le recul des avortements, bien que les informations, en particulier dans le cas du secteur privé, soient incomplètes.

323. En 2007, le Ministère de la santé a, en coopération avec l'INSTAT et l'Institut de santé publique, commencé à collecter des informations sur les avortements pratiqués par les cliniques privées offrant ce service.

324. En mai 2007, l'Institut de santé publique a, sous la guidance du Ministère de la santé et avec le parrainage du FNUAP, lancé le programme «Surveillance de l'avortement en Albanie».

325. Depuis 2008, le Ministère de la santé, au moyen de la carte d'avortement, collecte des données de toutes les cliniques privées et publiques offrant ce service dans tout le pays.

326. Le ratio naissances/avortements, soit 2/1 pour la période 1994-2000 n'a cessé d'augmenter en faveur des naissances pour les années 2006-2007 (3,7/1).

b) Soins périnataux

327. Le protocole des soins périnataux en Albanie comprend l'évaluation générale des risques au moyen d'une série d'examen et d'analyses de laboratoire, la détection des infections sexuellement transmissibles, l'iso immunité au Rh, l'éducation sanitaire relative aux signes de risque durant la grossesse, l'alimentation, l'allaitement et autres sujets.

328. En ce qui concerne les soins prénataux, un indicateur significatif est le pourcentage de femmes enceintes recevant des soins prénataux administrés par un personnel médical compétent. Les enquêtes menées dans notre pays par la MICS 2006, l'UNICEF, l'USAID et autres à partir des données fournies par le Ministère de la santé montrent que 98% des femmes reçoivent durant leur grossesse des soins de cette nature.

329. De même, ces enquêtes indiquent que l'année 2005 marque par rapport à 2000 une augmentation du pourcentage de femmes examinées par une équipe médicale compétente au cours du premier trimestre de leur grossesse.

330. En Albanie, il est recommandé que toutes les naissances interviennent dans des établissements de santé où du personnel qualifié peut suivre l'évolution des performances natales et périnatales.

331. Selon les rapports du Ministère de la santé et les enquêtes susmentionnées, il s'avère que près de 93% des naissances interviennent dans des établissements de santé, contre 7% au foyer; dans le second cas, près de 6,2% des accouchements sont pratiqués avec une assistance médicale et 0,2% sans aucune assistance médicale.

c) Services de planification familiale

332. Jusqu'à 1991, les services de planification familiale étaient interdits en Albanie en raison d'une politique nataliste. Aucun moyen de contraception ne pouvait être distribué à la population. Les agents de santé ne connaissaient pas ces moyens; de plus, une propagande antiscientifique était menée au sujet des effets des contraceptifs.

333. Le 27 mai 1992, la Décision du Conseil des ministres n° 226 a autorisé les activités de planification familiale en Albanie. Leur but est d'améliorer la santé maternelle et infantile et de prévenir les infections sexuellement transmissibles et le VIH/sida.

334. Actuellement, en Albanie, les services de planification familiale sont fournis à la fois par le système de santé public et le système privé:

- a) Centres médicaux et unités mobiles du KSHP dans le système public;
- b) Centres de planification familiale dans les maternités des districts du système public;
- c) Cliniques privées;
- d) Services fournis par les ONG travaillant dans le domaine de la santé maternelle.

335. Les services de planification familiale fournis par le Ministère de la santé le sont aux trois niveaux des soins de santé. Le secteur public fournit de tels services dans 429 centres des maternités, polycliniques, centres médicaux et certaines unités mobiles dans les campagnes.

336. Les données communiquées périodiquement par le système national d'information indiquent que le nombre de centres médicaux fournissant des services de planification familiale a considérablement augmenté. Actuellement, le niveau des services primaires de planification familiale est représenté par 429 points de consultation maternelle, maternités et centres médicaux des communes.

337. Au deuxième niveau des soins médicaux, toutes les maternités des hôpitaux du pays fournissent des services de planification familiale et offrent toutes sortes de méthodes contraceptives modernes, d'informations et de conseils dans ce domaine.

338. Quant au troisième niveau des soins de santé, des services sont offerts dans les centres maternels des hôpitaux universitaires d'obstétrique-gynécologie n° 1 et 2 de la Maternité de Tirana «Nëna Geraldinë» et la Maternité «Koço Glozheni».

339. Une des priorités du Ministère de la santé concernant le Programme national de planification familiale est l'élargissement de l'accès à ces services, non seulement sur le plan géographique mais aussi du point de vue de la qualité de ces services.

340. Le Ministère de la santé, en coopération avec les donateurs et les partenaires s'occupant de ce domaine, tels que l'UNSAID, le FNUAP et l'UNICEF, a substantiellement élargi son accès géographique aux zones rurales. Aujourd'hui, les services de planification familiale sont offerts au niveau de la commune, avec pour résultat une progression de la prévalence de la contraception de 62% en 2007 par rapport à 2002.

341. Les données de diverses enquêtes du Ministère de la santé, du FNUAP, de l'USAID et autres indiquent une augmentation de l'utilisation des contraceptifs modernes pour la période 2002-2007.

d) Soins aux enfants

342. Les soins aux enfants au niveau des soins primaires commencent dans les zones rurales où il y a des unités mobiles dotées de sages-femmes/infirmiers ayant fait des études secondaires. Les unités mobiles fournissent des services médicaux de base pour la prévention et le traitement des maladies des habitants des campagnes. Cet ensemble de services offre des soins aux mères et aux enfants.

343. Les centres médicaux sont établis dans les communes et ils disposent généralement de médecins généralistes et parfois d'un pédiatre et d'une sage-femme/infirmier qui suivent toute la problématique du développement de l'enfant de 0 à 14 ans, les vaccinations, l'éducation et la promotion de la santé.

344. Dans les villes, les services spécialisés primaires destinés aux enfants sont assurés par les points de consultation pour enfants qui veillent à l'éducation des enfants de 0 à 6 ans et par les services pédiatriques rattachés aux polycliniques urbaines, qui suivent les enfants malades jusqu'à l'âge de 14 ans. Au-delà de 6 ans, c'est le médecin scolaire qui suit le développement et l'éducation de l'enfant. Les services fournis par les médecins scolaires font partie de la santé publique, mais ils ne sont pas organisés dans tous les districts. Le Ministère de la santé vient de lancer un projet de réorganisation de ce service.

345. Les services de prévention pour enfants, les points de consultation pour enfants, les centres médicaux et les unités mobiles procèdent, en vertu d'une directive du Ministère de la santé, à des examens obligatoires du suivi de l'éducation des enfants, à raison de 13 examens la première année, une visite trimestrielle de 12 à 24 mois et une visite semestrielle de 2 à 6 ans. Ces services manquent d'équipes multidisciplinaires comprenant par exemple de travailleurs sociaux.

346. Après l'âge de 6 ans, le suivi des enfants est assuré par le médecin scolaire.

347. Au niveau secondaire, il existe des services pédiatriques et des services de maternité dans tous les hôpitaux de district.

348. Services tertiaires: dans notre pays de tels services sont actuellement offerts par l'Hôpital pédiatrique universitaire QSUT «Mère Térésa» Tiranë, dépendant du Centre hospitalier universitaire.

349. Le Centre national pour l'éducation et le développement de l'enfant a été créé par une Décision du Conseil des ministres du 23 juin 2000. C'est un centre de diagnostic et de traitement des problèmes de développement, mais aussi un centre de formation et un lieu où sont menées des études scientifiques sur l'éducation et le développement de l'enfant.

350. Soins aux nouveau-nés: les services hospitaliers de néonatalogie (pour les enfants de 0 à 28 jours) de notre pays couvrent 28 districts, englobant les hôpitaux d'obstétrique de soins médicaux secondaires et tertiaires.

351. Budget médical pour les soins maternels et infantiles: le Ministère de la santé n'a pas de budget distinct pour les dépenses de santé afférentes aux mères et aux enfants. Toutefois, sur la base d'une analyse établie par la Direction économique du Ministère de la santé, il apparaît qu'en ce qui concerne la santé maternelle et infantile, le budget a augmenté comme suit:

Année 2005: 1,858 milliard de leks

Année 2006: 2,243 milliards de leks (11,5%)

Année 2007: 2,630 milliards de leks (11,7%).

e) Situation de la santé des enfants

352. Les chiffres officiels du Ministère de la santé, fondés sur les informations fournies par les institutions médicales publiques indiquent que le taux de mortalité infantile est tombé de 30 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 16 en 2000 et 12,4 en 2007.

352. Bien que toutes les sources de ces chiffres révèlent des améliorations encourageantes concernant la mortalité infantile au cours de la dernière décennie, cet indicateur reste à un niveau élevé par rapport aux pays européens avancés.

f) Causes des décès

354. Selon les rapports de l'INSTAT, la première cause de décès est représentée par les maladies respiratoires qui, au cours de la décennie ont baissé de plus de 30% par rapport à la période antérieure à 2000; la deuxième cause se rapporte à la période périnatale et viennent ensuite les anomalies congénitales. Les infections du système digestif ont enregistré un net recul par rapport à la période des années 1990 du fait des politiques de vaccination et de l'amélioration des conditions socio-économiques.

g) Malnutrition

355. Certaines études montrent que les enfants albanais ont des problèmes de malnutrition, bien que les statistiques indiquent une amélioration de cette situation.

356. La prévalence de la malnutrition est aujourd'hui presque identique dans les zones urbaines et dans les zones rurales (cela est peut-être dû aux migrations internes des zones rurales et à la surpopulation des zones urbaines). Les enfants vivant dans les zones montagneuses présentent un pourcentage plus élevé (32%) de malnutrition que les enfants habitant les plaines. Les différences les plus importantes en matière de malnutrition ont aussi été notées entre la partie sud et la partie nord du pays, ce qui reflète la situation économique.

357. Les enfants les plus touchés sont là encore ceux du groupe d'âge 1-2 ans, ce qui comme il a déjà été indiqué reflète le caractère inapproprié des pratiques consistant à commencer une nutrition solide/complémentaire en relation avec la médiocrité des performances et des connaissances du personnel médical en matière de conseils sur la nutrition des enfants, ainsi que les effets du défaut d'instruction de la mère sur l'éducation des enfants.

358. L'allaitement au sein est considéré comme un des indicateurs majeurs pour la santé et la croissance des enfants. Les données des recherches nationales menées par le Ministère de la santé avec l'UNICEF en 1998, 2000 et 2006 montrent que l'allaitement maternel exclusif durant les 6 premiers mois de la vie a continué à progresser, passant de 13 à 40%; pourtant, ce chiffre est considéré comme insuffisant par le Ministère de la santé, qui continue à travailler sur la promotion auprès des médecins et l'éducation des mères, en améliorant les savoir-faire des agents de santé concernant l'allaitement maternel exclusif. Le nombre d'hôpitaux amis de l'enfant qui mettent en œuvre les dix étapes pour une nutrition réussie par l'allaitement (stratégie mondiale de l'OMS et de l'UNICEF) pour la période 2004-2008 a augmenté grâce à la participation de cinq nouveaux hôpitaux durant cette période.

h) Vaccination

359. La vaccination des enfants est une des priorités du Ministère de la santé. L'Albanie a un système de vaccinations obligatoires contre les principales maladies infantiles évitables par la vaccination (diphtérie, tétanos, coqueluche, tuberculose, polio, rougeole, rubéole, oreillons, hépatite B, Hib). En 2002, l'OMS a certifié l'Albanie en tant que pays sans polio et la rougeole est aussi en voie de disparition (aucun cas signalé depuis 2002).

360. En 2006, un vaccin contre *Haemophilus Influenzae* a été ajouté au système de vaccinations afin de protéger les jeunes enfants contre la méningite, qui entraîne une forte mortalité dans ce groupe d'âge.

361. L'Albanie a déjà adopté un Plan national d'action sur la vaccination et le gouvernement albanais adhère au partenariat avec l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI) qui s'occupe de fournir d'autres vaccins spécifiques pour les enfants au cours de la période 2002-2005. Depuis l'année 2004-2005, tous les vaccins sont achetés sur fonds publics.

Pour la période 2008-2015, l'Albanie entend à nouveau mener à bien le programme national de vaccination avec de nouveaux vaccins, comme par exemple contre le pneumocoque et le rotavirus, entre autres.

i) Les enfants et le VIH/sida

362. L'Albanie est considérée comme un pays à faible prévalence du VIH/sida; d'après le pourcentage de cas déclarés, cette prévalence est inférieure à 0,1%. La transmission verticale de mère à enfant est signalée dans 4% des cas et jusqu'à 2007, sept cas d'enfants séropositifs ont été enregistrés.

j) Législation sur la protection de la santé maternelle et infantile

363. En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, que notre pays a aussi signée, et de l'article 54 de la Constitution albanaise, les enfants, les femmes enceintes et les mères jouissent de l'égalité des droits devant la loi et du droit à une protection spéciale de l'État, sauvegardant ainsi le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant.

364. L'adoption des activités de planification familiale aux termes de la Décision du Conseil des ministres n° 226 du 27 mai 1992, activités qui jusqu'alors étaient interdites en Albanie.

365. L'adoption de la Loi n° 8042 du 7 décembre 1995, relative à l'interruption volontaire de grossesse, qui prévoit l'interruption volontaire de grossesse jusqu'à 12 semaines sur demande de la femme, inspirée par la résolution de la Conférence du Caire de 1994, qui ne considère pas l'avortement comme un instrument de la politique de planification familiale et entend fournir des informations avant et surtout après l'avortement

sur les moyens d'éviter les grossesses non désirées ainsi que l'aide socio-psychologique et médicale, qui a pour cadre les centres de planification familiale, les centres de consultation pour les mères et les maternités.

366. Des ajustements spécifiques visant à protéger les droits et la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent figurent aussi dans le Code du travail; ses articles 27 et 28 énoncent les droits des femmes liés à la maternité; ils spécifient aussi quelles femmes ont droit au congé de maternité rémunéré pendant une durée de 365 jours ouvrables.

De même, le Conseil des ministres a émis en 1996 des instructions et des règlements concernant le droit des mères d'allaiter leur enfant lorsqu'elles sont employées hors de leur domicile.

367. Loi n° 8528, du 23 septembre 1999, «relative à la promotion et à la protection de l'allaitement au sein». Cette loi est conforme au Code international sur les substituts du lait maternel adopté par l'Assemblée mondiale de la santé à l'unanimité des États membres, dont l'Albanie, en mai 1981. Cette loi a pour but de contribuer à garantir un allaitement sûr, approprié et suffisant en protégeant et promouvant l'allaitement et en garantissant la bonne utilisation des substituts du lait maternel si besoin est, sur la base d'informations appropriées et au moyen de leur commercialisation et de leur distribution. Cette loi régit la commercialisation et les pratiques connexes intéressant les substituts du lait maternel lorsque ceux-ci sont commercialisés ou présentés comme appropriés pour l'utilisation comme substituts partiels ou même totaux du lait maternel.

368. Loi n° 8876 du 4 avril 2002, «relative à la santé génésique». La Loi «relative à la santé génésique» a pour objectif principal d'introduire et d'accepter les droits et la santé génésiques pour chaque individu, l'amélioration de la santé de la population du pays et, en particulier, la santé maternelle et infantile. Cette loi définit, spécifie et garantit:

- a) La protection du droit à la procréation de chaque individu dans la République d'Albanie;
- b) L'organisation, le fonctionnement et la supervision de toutes les activités dans le domaine de la santé génésique, dans les institutions médicales, privées et publiques. La loi proclame et protège très clairement les droits suivants concernant la procréation:
 - i) Le droit à la planification familiale, en fonction des choix de chaque individu;
 - ii) Le droit d'accéder aux nouvelles méthodes et techniques qui régissent la procréation;
 - iii) Le droit de chaque individu de contrôler ses comportements génésiques et sexuels en fonction de ses désirs et de ses besoins, sans crainte ni hésitation;
 - iv) Le droit à des soins prénataux et postnataux appropriés pour les mères et les enfants, garantissant à chaque femme une grossesse et un accouchement sans risque et offrant aux couples mariés les meilleures chances d'avoir un enfant en bonne santé;
 - v) Le droit d'accéder aux informations et à l'éducation à la santé génésique.

Cette loi contient des articles spécialement consacrés à la protection des mères, des enfants, des adolescents et des femmes enceintes.

369. Conformément aux dispositions de cette loi, le Ministère de la santé a mis au point des règlements d'application; il a élaboré des décisions et des règlements pour le suivi des femmes enceintes, des enfants et autres personnes concernées.

370. Loi «relative à la prévention du VIH/sida dans la République d'Albanie» adoptée en 2002 et amendée par la Loi n° 9952 du 14 juillet 2008. L'article 5, paragraphe 5, de cette loi

définit une politique publique de prévention et de lutte contre le VIH/sida, d'appui à la prévention et de lutte contre la transmission de la mère à l'enfant.

371. L'article 9 interdit aux femmes infectées par le VIH/sida d'abandonner leurs enfants. L'article 16 définit les obligations des établissements d'enseignement publics et privés envers les élèves vivant avec le VIH/sida. L'article 18 charge l'autorité locale de soutenir et d'aider les personnes infectées par le VIH/sida et leurs familles, de faciliter leur intégration dans la communauté et la société au moyen de programmes et de services spécifiques.

372. L'article 36 a trait à la prévention et à la lutte contre la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant. L'article 40, paragraphe 1, définit les personnes de moins de 18 ans infectées par le VIH/sida qui peuvent bénéficier d'une aide en espèces ou de services, tandis que le paragraphe 2 de l'article 41 dispose que les enfants infectés par le VIH/sida qui sont abandonnés et ceux qui ont perdu tout lien avec leur famille ou ne peuvent plus travailler sont confiés aux établissements publics ou privés de service social (internats de soins sociaux).

373. La Loi n° 8167 du 21 novembre 1996, «relative au service de santé stomatologique», assortie des amendements pertinents, prévoit la réalisation de soins préventifs de stomatologie et de soins curatifs, aux frais du budget de l'État. Les services de santé stomatologique sont mis en place dans les établissements scolaires avec du matériel fourni par le Ministère de la santé.

374. De même, cette année a été adoptée la nouvelle loi «relative au service de santé stomatologique» du 9 juin 2008, qui stipule la gratuité du traitement des enfants de 0 à 18 ans.

375. Loi n° 9669, «relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales», adoptée le 18 décembre 2006. L'article 7, paragraphe 2 c) stipule que le Ministère de la santé doit mettre en place les capacités appropriées pour dévoiler les cas de violence dans les documents médicaux pertinents et les centres médicaux sont tenus d'orienter et de guider les victimes vers d'autres services de soutien.

376. En application de cette loi, le Ministère de la santé a déjà pris l'arrêté n° 13 du 23 janvier 2008 concernant la remise du rapport pertinent aux victimes dans la famille, l'arrêté n° 14 de la même date, «relatif à l'enregistrement des cas de violence dans les relations familiales dans le registre et la fiche individuels», et l'arrêté n° 15, relatif au traitement médical des victimes dans les établissements médicaux publics.

377. Loi n° 9942, du 26 juin 2008, «relative à la prévention des troubles dus à la carence en iode dans le corps humain»; cette loi a pour but d'éviter les conséquences d'une carence en iode dans le corps humain, en particulier chez les femmes enceintes ou qui allaitent et les nourrissons, au moyen d'une stratégie d'iodation universelle du sel destiné à la consommation humaine ou animale.

378. Loi n° 9518 du 18 avril 2006, «relative à la protection des mineurs contre l'alcoolisme». Cette loi a pour but de prévenir les effets négatifs de la consommation d'alcool due à l'usage de boissons alcoolisées par les jeunes.

379. Afin d'atteindre le but de cette loi, il est aussi envisagé d'interdire la vente ou la fourniture gratuite de boissons alcoolisées aux mineurs ainsi que leur consommation dans les lieux publics par les jeunes. La loi prévoit aussi l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées dans les écoles et leur voisinage.

380. De même, à moins d'être accompagné par ses parents ou son tuteur, un mineur ne peut fréquenter de 22h à 6h un bar ou un night-club où des boissons alcoolisées sont en vente. Les propriétaires du night-club où sont vendues les boissons alcoolisées et le personnel qui y est employé sont tenus de ne pas autoriser l'entrée des lieux aux personnes

qui ne sont visiblement pas majeures sans qu'elles produisent au préalable une pièce d'identité.

381. En conséquence, pour prouver qu'elle n'est pas un mineur, la personne doit produire une des pièces suivantes: certificat de naissance portant une photographie; passeport; permis de conduire; carte d'identité scolaire; tout autre document officiel équivalent.

382. Les entités qui vendent des boissons alcoolisées doivent placer à l'entrée des panneaux portant la mention suivante: «La vente d'alcool aux personnes de moins de 18 ans est strictement interdite». La loi interdit aussi la publicité pour les boissons alcoolisées, dans le but de dissuader les enfants de consommer de l'alcool.

383. La loi précise qu'est interdite toute publicité pour l'alcool dans les établissements d'enseignement pour les mineurs. De plus, est interdite toute publicité pour les boissons alcoolisées ciblant les mineurs ainsi que dans les cinémas et les théâtres durant les spectacles destinés aux mineurs. L'institution responsable au premier chef de l'application de cette loi est l'Inspection publique de la santé et la Police municipale. La loi ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

384. Loi n° 9636 du 6 novembre 2006, «relative à la protection de la santé contre le tabagisme». Le but de cette loi est de protéger la santé publique contre la consommation de produits du tabac et l'exposition involontaire à la fumée qu'ils dégagent. La loi définit des mesures pour la limitation de la consommation de produits du tabac et la protection du public contre le tabagisme; des mesures de création de lieux de sensibilisation du public au tabagisme, assurant une information efficace et permanente des fumeurs sur ces effets nocifs; des mesures visant à faire en sorte que les gens ne commencent pas à fumer, à encourager et soutenir les non-fumeurs et à réduire la consommation de produits du tabac. Dans chaque paquet de produits du tabac, il faut qu'il y ait des messages d'avertissement concernant les effets du tabagisme sur la santé. Ces messages doivent être clairement et visiblement écrits en albanais.

385. La loi prévoit les mesures restrictives suivantes pour les personnes de moins de 18 ans: interdiction de la vente et de l'offre de produits du tabac à des fins commerciales à des personnes de moins de 18 ans. Tous les points de vente doivent afficher un panneau visible et lisible comportant l'avis suivant: «Il est interdit de vendre des produits du tabac aux personnes de moins de 18 ans». La loi stipule aussi clairement que la vente de tabac est interdite dans les lieux publics suivants: établissements médicaux; établissements éducatifs et sportifs; distributeurs automatiques; self-service; ventes par des marchands ambulants; ventes par correspondance.

386. De plus, la Loi protège contre le tabagisme passif, en interdisant de fumer dans les lieux suivants: environnements de travail, établissements d'enseignement, transports en commun, véhicules, marchés, bars, restaurants, discothèques et boîtes de nuit, et autres lieux publics.

387. Le Ministère de la santé est chargé au premier chef de la campagne contre le tabagisme et de la protection de la santé contre le tabagisme passif. L'autorité qui suit l'application de la loi est l'Inspection publique de la santé; elle coordonne son action avec la Police municipale. L'autorité chargée de faire respecter certains articles de la loi est la Police fiscale et la Police douanière.

388. En ce qui concerne la protection de la santé des enfants contre les risques environnementaux dans le contexte de la stratégie «relative à la protection des enfants et de l'environnement (CEHAPE)», le Parlement albanais a signé la Loi relative à l'adhésion de l'Albanie au Protocole de Kyoto le 16 décembre 2004 (concernant la qualité de l'air). En décembre 2004, l'Albanie a adhéré à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

389. Concernant la qualité de l'eau de boisson, le Protocole sur l'eau et la santé a été ratifié le 27 décembre 2007 en vertu de la Loi n° 8849. En 2004, l'Albanie a ratifié la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants visant à la réduction des maladies dues à l'exposition aux substances dangereuses, aux agents biologiques et aux environnements de travail dangereux.

k) Documents de stratégie

390. Stratégie nationale d'intégration et de développement 2007-2013: ce document harmonise dans un cadre stratégique unique les perspectives du pays concernant un développement socio-économique durable et intégré, conforme aussi aux exigences du processus de stabilisation et d'association, de l'intégration dans l'UE et l'OTAN et de la réalisation des Objectifs du Millénaire.

391. Priorité est donnée à la mortalité maternelle et infantile par des actions concrètes telles que la vaccination, l'éducation à la santé et autres actions visant à l'amélioration de la qualité des services de soins de santé pour les mères et les enfants et à l'extension de la couverture de la vaccination des enfants. Dans le contexte des Objectifs du Millénaire pour le développement, l'Albanie a l'intention d'abaisser en 2012 le taux de mortalité maternelle à 10 pour 100 000 naissances vivantes et le taux de mortalité infantile à 10 pour 1 000 naissances vivantes.

392. Stratégie à moyen terme du gouvernement albanais sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la prévention des violences familiales 2007-2010: la Stratégie est intervenue dans plusieurs secteurs en vue de réaliser l'égalité entre les sexes et de prévenir les violences contre les femmes. Les interventions des secteurs médicaux poursuivent les objectifs suivants:

- a) Améliorer l'état de santé des filles et des femmes en intensifiant la réponse des services médicaux aux besoins des filles et des femmes en matière de santé;
- b) Inclure les femmes dans les programmes médicaux et les politiques sexospécifiques;
- c) Fournir des services de santé efficaces aux hommes et aux femmes;
- d) Promouvoir la santé par des mesures de prévention et réduire les facteurs de risque concernant la santé des femmes.

De même, la Stratégie définit les objectifs et les interventions du Ministère de la santé concernant la prévention des violences dans la famille.

393. Stratégie nationale pour la jeunesse et Plan d'action. Cette stratégie a été adoptée par le Conseil des ministres le 16 novembre 2006. Elle esquisse une politique nationale de la jeunesse intégrée et visant à répondre aux besoins des jeunes et à leurs problèmes. Il s'agit d'une stratégie intersectorielle et les activités du Plan d'action impliquent plusieurs acteurs, tels que les ministères, les ONG, les collectivités locales et autres.

394. La Stratégie décennale de réforme du système de santé (2000-2010) définit les priorités stratégiques et les interventions destinées à améliorer la santé de la population. Cette stratégie donne aussi la priorité à l'amélioration de la santé maternelle et infantile.

395. La Stratégie nationale concernant le VIH/sida 2004-2010 met l'accent sur les risques pour les filles et les femmes touchées par le VIH/sida; de plus, elle est conçue pour appliquer des mesures préventives de sensibilisation et des méthodes modernes pour le traitement des femmes infectées. Cette stratégie est en cours de révision et d'amélioration, et la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant en est un élément spécifique.

396. La Stratégie d'éducation à la santé et de promotion de la santé inclut les objectifs et activités d'éducation à la santé et de promotion de la santé en ce qui concerne la santé maternelle et infantile (en cours de révision).

397. La Stratégie de santé génésique est en préparation; elle comprendra un chapitre spécialement consacré à la santé maternelle et infantile. Sa finalisation est prévue pour 2009.

I) Quelques uns des programmes nationaux en faveur de la santé maternelle et infantile

398. Programme pour des grossesses à moindre risque/promotion des soins périnataux efficaces (OMS/UNICEF/FNUAP). Le Programme PEPC élaboré par l'Organisation mondiale de la santé pour l'Europe est aujourd'hui un des principaux éléments de l'Initiative mondiale de l'OMS Pour une grossesse à moindre risque dans cette région.

399. Dans notre pays, le PEPC est centré sur la période critique des soins périnataux, qui commence à 22 semaines de grossesse et se termine 7 jours après l'accouchement; il a pour but de garantir à l'enfant un bon départ dans la vie en réduisant le taux de mortalité maternelle et infantile par la promotion d'une maternité à moindre risque.

400. Dans notre pays, le programme a été lancé en 2002, en tant que programme national; ses principaux éléments sont les suivants:

- a) La formation du personnel des services de soins de santé primaires pour les mères et les nouveau-nés est ciblée sur les soins prénataux et postnataux essentiels ainsi que sur les soins de base aux nouveau-nés et l'allaitement au sein;
- b) Rédaction de protocoles unifiés pour les soins prénataux et postnataux ainsi que pour les soins aux nouveau-nés;
- c) Amélioration de la gestion et de la supervision des services de santé maternelle et infantile dans le KSHP.

401. Programme national du FNUAP AL/03/PO1 «Soutien à la santé génésique et à la planification familiale en Albanie». Les objectifs de ce programme sont les suivants:

- a) Fourniture de moyens contraceptifs;
- b) Formation du personnel médical, travaillant essentiellement dans les services du KSHP, ayant trait à la santé génésique/planification familiale;
- c) Révision et unification des programmes et modules de formation ayant trait à la santé génésique et à la planification familiale dans le KSHP;
- d) Fourniture d'équipement pour les soins aux mères dans le KSHP.

402. Programme de promotion de l'allaitement au sein et d'établissement d'hôpitaux amis des enfants à partir de 1996: UNICEF-MH. Les objectifs de ce programme sont les suivants:

- a) Amélioration des pratiques d'allaitement, formation du personnel médical et information, communication et éducation concernant l'importance de l'allaitement;
- b) Développement des hôpitaux amis des enfants;
- c) Mise en œuvre et suivi de la loi sur l'allaitement au sein.

403. Programme national de vaccination, 1993, et objectifs de l'UNICEF-IPH:

- a) Fourniture et amélioration de l'utilisation des vaccins prévus dans le programme national;
- b) Contrôle et maintenance de la chaîne du froid;

- c) Formation du personnel;
- d) Rédaction et mise en œuvre des politiques de vaccination pour les groupes les plus vulnérables (Roms et autres).

404. Programme national de gestion intégrée des maladies infantiles (IMID) à partir de 2000. La gestion intégrée des maladies infantiles est une stratégie mondiale de l'OMS et de l'UNICEF; ses objectifs sont les suivants:

- a) Améliorer l'efficacité des soins;
- b) Réduire le coût des services en vue d'attendre les deux objectifs majeurs des services de santé;
- c) Réduire la morbidité et la mortalité dues aux principales maladies infantiles;
- d) Promouvoir le bon développement des enfants.

405. Les résultats de la phase initiale de mise en œuvre de l'IMID sont indiqués ci-après:

- a) Mise en place de la structure de gestion au niveau central et au niveau local;
- b) Fourniture de matériels de formation adaptés;
- c) Formation des professionnels de la santé (praticien + infirmier) au niveau central et au niveau des districts;
- d) Introduction de la stratégie de l'IMID dans les programmes d'enseignement de la pédiatrie, de la médecine générale, des facultés de médecine.

La phase de perfectionnement de ce programme a commencé dès 2004; elle est mise en œuvre dans les préfectures du nord-est, à Dibër, Elbasan, Kukës, Has et Tropojë, eu égard aussi aux problèmes socio-économiques et aux indicateurs défavorables de la santé maternelle et infantile dans ces zones.

406. Il y a aussi le Programme national «Élimination des troubles causés par la carence en iode» 1996, programme du MHH-IPH et de l'UNICEF.

407. Les objectifs de ce programme sont les suivants:

- a) Formation du personnel médical;
- b) Mobilisation sociale en faveur de l'utilisation de sel iodé, seule stratégie efficace pour prévenir les troubles dus à la carence en iode;
- c) Suivi et soutien législatif à l'utilisation de sel iodé.

Certains objectifs stratégiques d'amélioration de la situation sont inclus dans la stratégie nationale de santé génésique pour la période 2009-2015.

408. Le Ministère de la santé entend atteindre les objectifs suivants: amélioration continue de la santé des mères et des enfants et de leur qualité de vie, diminution progressive de leur mortalité et des maladies dont ils sont atteints, conformément aux conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et aux droits des femmes.

409. A cet effet, la Stratégie est centrée sur les éléments suivants:

- a) Amélioration et intégration des structures des services médicaux destinés aux mères et aux enfants aux trois niveaux des soins;
- b) Amélioration de la qualité des services de santé maternelle et infantile aux trois niveaux des soins, par l'unification des protocoles standard de suivi de la santé maternelle et infantile;

- c) Amélioration du niveau technique et scientifique des connaissances des personnels de santé par la formation continue de tout le personnel médical s'occupant de ces services;
- d) Achèvement et renforcement du cadre juridique de la protection de la santé maternelle et infantile;
- e) Sensibilisation et mobilisation de la société tout entière, des médias et autres pour faire comprendre que la santé maternelle et infantile constitue une priorité majeure pour le pays et que ce n'est pas seulement la tâche des services de santé mais qu'elle exige la coopération de tous;
- f) Inclusion des services de planification familiale aux trois niveaux des soins de santé et garantie de la continuité des services au moyen de systèmes d'orientation;
- g) Formation du personnel médical aux méthodes contraceptives permanentes et à long terme (DIU, vasectomie et autres);
- h) Amélioration des connaissances des clients et modification des comportements en matière d'utilisation des méthodes contraceptives modernes;
- i) Assurer à chaque femme enceinte durant la grossesse et après l'accouchement l'accès aux soins de base de santé maternelle y compris des soins prénataux de qualité, un accouchement sans risque et des soins postnataux;
- j) Détection, gestion et/ou orientation des cas présentant de grands risques ou des complications durant la grossesse, l'accouchement et la période qui suit la naissance par tous les niveaux du système de soins – communauté, centres médicaux du KSHP et hôpital;
- k) Mise au point de protocoles standard pour les soins prénataux, les soins au moment de l'accouchement et les soins postnataux pour les employés des soins primaires et des hôpitaux;
- l) Formation préalable et en cours d'emploi (formation continue) destinée à renforcer les capacités des médecins et des sages-femmes concernant les soins avant la conception ainsi que les soins prénataux et postnataux;
- m) Mise en place dans chaque district d'un système de coordination et d'orientation des cas de complications durant la grossesse et l'accouchement, en commençant par le niveau des soins primaires, et établissement de mécanismes de retour d'information au moyen des résultats des cas sujets à orientation;
- n) Établissement d'une base de données nationale sur les soins prénataux, conformément aux indicateurs internationaux;
- o) Renforcement de la supervision et du suivi au niveau central comme au niveau local des services de soins durant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, et établissement du système national de suivi et de supervision périodiques de la situation des soins de santé maternelle et des nouveau-nés;
- p) Ajustement des soins en vue d'avortements à moindre risque pour chaque femme en fonction de ses besoins sociaux et individuels;
- q) Amélioration des activités d'offre d'aide et d'information pour soutenir les femmes et leurs choix;
- r) Utilisation des technologies médicales modernes recommandées ainsi que des normes et des protocoles de prévention des infections, gestion de la douleur, des complications et autres éléments cliniques des soins;

- s) Renforcement des services de planification familiale après les avortements, y compris les contraceptifs d'urgence, pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et à espacer les naissances et éviter les avortements à répétition;
- t) Intégration dans d'autres services de santé génésique, tels que le dépistage et le diagnostic des IST, aide psychologique sur la violence et services spéciaux pour les adolescentes;
- u) Fourniture des soins médicaux de base à chaque nouveau-né;
- v) Promotion de l'allaitement au sein. Le but est de donner à toutes les femmes, dans la famille et la communauté, accès à l'aide appropriée pour allaiter;
- w) Prévention de la malnutrition et des déficiences micro-nutritionnelles chez l'enfant;
- x) Extension de la couverture vaccinale et accroissement de la fourniture de vaccins dans le calendrier national de vaccination pour la prévention des principales maladies infantiles;
- y) Inclusion des groupes marginalisés (comme par exemple les Roms) dans le calendrier de vaccination de chaque district;
- z) Promotion et utilisation du modèle MISF pour le suivi et le traitement des enfants de 0 à 5 ans dans tous les services du KSHP de soins de santé maternelle et infantile;
- aa) Prévention de la maltraitance et des comportements violents chez les femmes, les enfants et les adolescents.

410. Dans le contexte des dispositifs de prévention mis en place pour les maladies épidémiques, endémiques et professionnelles, nous pouvons brièvement mentionner ce qui suit: l'activité de l'Inspection de la santé publique pour la prévention et la lutte contre les maladies infectieuses se poursuit en application de la loi fondamentale n° 7761 du 19 octobre 1993, «relative à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses». Cette mission a mobilisé les structures spécialisées suivantes au niveau national et au niveau local: Section d'hygiène et d'épidémiologie de la Direction de la santé publique au Ministère de la santé, Institut de la santé publique, Direction de la santé publique dans les districts, Ministère de la défense, Ministère de l'agriculture et Hôpital militaire.

411. Ces structures sont en contact permanent avec le Bureau de représentation de l'Organisation mondiale de la santé en Albanie, qui les informe constamment sur chaque situation épidémiologique particulière tandis qu'elles prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les recommandations de ce Bureau de la manière la plus rapide et la plus efficiente.

412. Il convient de mentionner qu'il n'y a pas eu de cas de déclenchement d'épidémies en Albanie ces dernières années, à l'exception d'occurrences sporadiques de différentes maladies contagieuses qui sont sous contrôle grâce aux dispositions prises sans délai par les structures compétentes.

413. Le Règlement sanitaire international 2005, qui est entré en vigueur en 2007, est traduit en albanais et distribué aux structures des services de lutte contre les épidémies à tous les points de passage terrestres et maritimes. Le Ministère de la santé a publié un arrêté spécial n° 254, daté du 26 juin 2006 et désigné l'Institut de la santé publique comme point focal pour la mise en œuvre de ce Règlement.

414. Depuis trois ans, le Bureau de la grippe aviaire est ouvert au Ministère de la santé; il a pour tâche de prendre les mesures appropriées en vue de prévenir la propagation de cette

maladie sur le territoire de la République d'Albanie, sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

415. L'Albanie participe au projet du Pacte de stabilité visant à renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition en Europe du sud-est. Elle a mis au point des stratégies et des politiques concrètes pour aider à prévenir les maladies contagieuses d'origine alimentaire.

416. Une autre tâche importante de l'Inspection de la santé publique est de surveiller l'eau de boisson, conformément à la Décision du Conseil des ministres du 26 février 1998 intitulée «Règlement d'hygiène et de santé pour l'inspection de la qualité de l'eau de boisson et la conception, la construction et la supervision des systèmes d'adduction d'eau potable». Cela est crucial pour prévenir les maladies dues à l'eau. Ce règlement est en voie d'être amendé pour lui permettre de respecter le mieux possible les normes de l'UE.

417. La Direction de la santé publique au Ministère de la santé a, en coopération avec l'Institut de la santé publique et les autres partenaires nationaux et internationaux, finalisé l'élaboration d'un projet de loi sur la santé publique dont l'adoption et la mise en vigueur amélioreraient considérablement les performances, la qualité et l'efficacité de toutes les structures œuvrant dans le domaine de la santé publique.

Article 13

1. Cadre juridique

Garantie du droit à l'éducation

Constitution de la République d'Albanie

418. Article 57:

1. Chacun a droit à l'éducation.
2. La scolarité est obligatoire en vertu de la loi.
3. L'enseignement secondaire général public est ouvert à tous.
5. L'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire général dans les écoles publiques sont gratuits.
6. Les élèves peuvent aussi étudier dans les écoles non publiques de tous les niveaux établies et fonctionnant conformément à la loi.

419. Article 59:

1. Dans le cadre des pouvoirs et des moyens que lui confère la Constitution, et conformément aux actions et responsabilités des entreprises privées, l'État entend mettre en œuvre:
 - L'éducation et la formation en fonction des aptitudes des enfants, des jeunes et des chômeurs.

420. Le cadre juridique est constitué par:

1. La Loi n° 7952 du 21 juin 1995, «relative au système d'éducation pré-universitaire», telle qu'amendée.
2. La Loi N°9741 du 21 mai 2007, «relative à l'enseignement supérieur dans la République d'Albanie», telle qu'amendée.

421. Le cadre législatif et réglementaire définissant les conditions d'ouverture d'écoles non publiques est le suivant. Considérées comme des alternatives de développement et un

facteur d'amélioration des services éducatifs, plusieurs activités du secteur public ont été transférées au secteur privé. Cela a commencé par les fonctions de planification et de gestion. Les services éducatifs privés sont considérés comme un des moyens d'accroître l'offre pour répondre à la diversité des besoins et des intérêts des clients de l'éducation. À cette fin, ils sont encouragés à travers le développement des écoles privées à tous les niveaux, l'extension du champ d'action des établissements d'enseignement privés, l'accroissement de l'offre de services privés dans le système éducatif, tels que les agences de formation, l'évaluation des acquis des élèves, etc. Nous devons aussi ajouter ici la privatisation de certains services éducatifs tels que la publication, l'impression et la diffusion des manuels, le transport des enseignants ou des élèves, la construction, la remise en état et la maintenance des bâtiments scolaires, etc.

422. Les indicateurs de l'enseignement privé en tant qu'alternative à l'enseignement public ont progressé. Depuis 1995, année où a été autorisée l'ouverture d'écoles privées, ils ont progressé à un rythme modéré, pour en arriver à inclure pour l'année scolaire 2008-2009 4,9% des enfants recevant une éducation préscolaire et 5,5% des élèves du système pré-universitaire.

Le développement de l'enseignement public en chiffres:

Niveau d'enseignement	Indicateurs	Année scolaire				
		2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08
1 Cycle de 9 années	Élèves	13 600	14 608	16 108	17 369	18 358
	Écoles	89	91	103	105	120
2 Enseignement secondaire	Élèves	7 700	9 231	11 316	13 079	14 470
	Écoles	51	68	77	93	106

423. Concernant le système éducatif pré-universitaire, conformément à la Loi n° 7952 du 21 juin 1995, «relative au système éducatif pré-universitaire», telle qu'amendée:

a) DCM n° 248 du 28 mai 1999, «relative aux critères et procédures de fonctionnement des établissements d'enseignement non publics ainsi que des établissements d'enseignement complémentaires non publics où sont enseignées des matières religieuses ou bien où l'enseignement est donné dans des langues étrangères»;

b) Instruction du Ministère de l'éducation et de la science n° 23 du 18 octobre 2005, «relative aux critères et procédures d'autorisation de fonctionnement des établissements d'enseignement privés et des établissements d'enseignement privé complémentaires».

424. Quant aux établissements privés d'enseignement supérieur, conformément à la Loi n° 9741 du 21 mai 2007, «relative à l'enseignement supérieur dans la République d'Albanie», telle qu'amendée: Instruction n° 30 du 26 septembre 2007, «relative à la définition des procédures et des pièces à produire par une personne morale pour l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur ou de programmes d'études dans le premier et le deuxième cycles d'études». En ce qui concerne le droit d'auteur, nous pouvons mentionner la Loi n° 9380 du 28 avril 2005, «relative au droit d'auteur et aux droits connexes», qui est traitée dans les activités du Ministère de la culture, du tourisme, de la jeunesse et des sports.

425. Pour ce qui est des politiques financières du gouvernement, les indicateurs relatifs au budget de l'éducation révèlent une croissance continue. Pour le montrer, nous pouvons mentionner ce qui suit:

<i>Indicateur</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009 (plan)</i>
1 Croissance du budget (en pourcentage par rapport à l'année précédente)	4	13	16	13	17
2 Pourcentage de l'éducation dans les dépenses publiques (budget de l'État)	10,7	10,5	10,87	10,02	11,09
3 Pourcentage des dépenses d'éducation dans le PIB	2,97	3,12	3,32	3,44	3,84

Comme on peut le voir, les indicateurs financiers ne cessent de progresser chaque année, surtout après 2005, époque à laquelle l'éducation a été annoncée comme une priorité du programme gouvernemental.

2. La stratégie d'inclusion sociale de la communauté rom

426. Stratégies intersectorielles d'inclusion sociale des Roms:

L'Albanie est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection des minorités. La Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie de la minorité rom en Albanie (2005) et la Stratégie intersectorielle d'inclusion sociale (2007-2013) sont des stratégies multinationales visant à libérer les Roms de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Le gouvernement et les Roms travaillent en partenariat à la mise en œuvre de ces stratégies.

427. La vision des politiques est fondée sur l'apprentissage tout au long de la vie, à partir de l'âge préscolaire – *pour offrir une éducation de qualité à tous*.

428. Le programme «qualité et égalité dans l'éducation», soutenu par la Banque mondiale et d'autres donateurs, représente la stratégie prioritaire du gouvernement pour la période 2007-2010 étant donné qu'il harmonise les objectifs du gouvernement concernant une éducation de qualité pour tous avec les objectifs de la stratégie nationale de l'éducation. L'élaboration de ce projet a mobilisé les institutions centrales et locales et les élèves, les étudiants, les experts, les enseignants, les parents, les représentants de la société civile en général et ceux qui opèrent dans le domaine de la non-discrimination en particulier. Les objectifs et priorités du plan intégré du Ministère de l'éducation et de la science pour l'année 2007 et la période ultérieure prennent en considération les liens avec les autres stratégies intersectorielles, en particulier celles qui ont trait à l'égalité d'accès de tous les enfants et au soutien aux personnes vulnérables.

429. La réforme de l'éducation à travers le programme «Qualité et égalité dans l'éducation albanaise» améliorera la qualité des moyens d'enseignement pour tous les élèves et augmentera le nombre d'inscriptions dans l'enseignement secondaire, au bénéfice des pauvres en particulier. Les programmes scolaires s'améliorent et le niveau de qualification des enseignants progresse, ce qui permet aux élèves d'acquérir les connaissances appropriées pour accéder au marché du travail. À l'appui de la mise en œuvre des nouveaux programmes scolaires, il a aussi été possible de doter les établissements pré-universitaires de laboratoires pour les sciences et de moyens informatiques. La mise en œuvre des programmes a renforcé l'autonomie des écoles, leur permettant de faire de la formation et résoudre les problèmes communautaires dans le cadre des programmes scolaires. On constate aussi une amélioration et une rationalisation des infrastructures éducatives de l'enseignement secondaire. Des investissements plus efficaces sont faits dans les infrastructures physiques et les ressources humaines, en fonction des besoins des écoles et en tenant compte aussi de la démographie.

430. Les politiques de promotion de l'égalité comprennent: la gratuité de l'éducation préscolaire, de l'éducation de base y compris les manuels scolaires, de l'enseignement secondaire, des transports scolaires et l'octroi de bourses et de l'hébergement gratuit aux enfants fréquentant une école située loin de leur domicile (souvent dans les zones rurales pauvres), et des initiatives spécifiques destinées à encourager les enseignants à travailler avec des enfants des groupes de population vulnérables et marginalisés.

Afin de briser le cercle infernal de la pauvreté de génération en génération, le gouvernement accorde une attention particulière à la formation professionnelle des enfants venant de familles pauvres et de groupes marginalisés, principalement les Roms. En réponse aux tendances de l'économie, des régions et du marché du travail, priorité est donnée à l'enseignement professionnel dans le cadre du développement de l'enseignement pré-universitaire. Le gouvernement ouvrira une série d'écoles professionnelles dans les zones rurales, principalement dans le secteur agro-industriel, afin d'attirer plus de 40% des élèves qui terminent l'éducation de base.

431. La réforme du financement du système éducatif, fondée sur le principe du financement par élève, y compris aussi les facteurs concernant les déséquilibres du développement socio-économique des différentes régions, aurait un impact substantiel sur l'égalité et l'accès au niveau national, y compris pour les enfants des familles pauvres ou des groupes marginalisés.

432. Un résumé des politiques éducatives d'inclusion sociale et d'éducation des enfants roms figure ci-après:

- a) Éducation préscolaire:
 - i) Indiquer le nombre d'enfants censés fréquenter les maternelles;
 - ii) Indiquer la fréquentation des maternelles par les enfants roms;
 - iii) Sensibiliser les Roms à la nécessité d'inscrire leurs enfants en maternelle;
 - iv) Indiquer les capacités d'absorption des établissements préscolaires dans les zones habitées par la minorité rom;
 - v) Reconstruire les maternelles qui ne sont pas en bon état dans les zones habitées par la minorité rom;
 - vi) Mettre en place de nouveaux établissements dans les zones dépourvues de maternelles en relation avec le nombre d'enfants roms;
 - vii) Enseigner la langue albanaise en grande section de maternelle;
 - viii) Nommer des éducateurs spécialisés, en sollicitant au préalable l'avis de la minorité rom;
- b) Éducation scolaire:
 - i) Indiquer le nombre d'enfants censés fréquenter les écoles;
 - ii) Indiquer la fréquentation des écoles par les enfants roms;
 - iii) Sensibiliser l'opinion rom à la nécessité d'inscrire leurs enfants à l'école;
 - iv) Indiquer les capacités d'absorption des établissements scolaires dans les zones habitées par la minorité rom;
 - v) Reconstruire les écoles qui ne sont pas en bon état dans les zones habitées par la minorité rom;
 - vi) Mettre en place de nouvelles écoles dans les zones dépourvues d'écoles;

- vii) Nommer des enseignants expérimentés dans les écoles accueillant des enfants roms;
- viii) Fournir gratuitement des manuels scolaires aux élèves du premier et du deuxième cycles de l'école de huit années;
- ix) Organiser des événements intra et extrascolaires;
- x) Sensibiliser davantage les parents roms à l'importance de l'assiduité scolaire;
- xi) Fournir aux écoles des matériels didactiques;
- xii) Équiper les écoles de laboratoires de langues étrangères et d'informatique;
- xiii) Organiser des cours de formation à l'intention des élèves roms en fonction de leurs compétences dans les écoles secondaires et professionnelles;
- xiv) Donner des cours de langue albanaise aux élèves de première année;
- xv) Accueillir des cours d'été pour les élèves roms et non-roms;
- xvi) Faire un travail différencié pour détecter les talents chez les enfants roms afin de leur offrir la possibilité de participer à des concours dans les écoles d'art et les écoles professionnelles;
- xvii) Organiser des cours pour éliminer l'analphabétisme des adultes qui ont abandonné leurs études;
- c) Bourses et autres programmes d'aide aux enfants roms:
 - i) Quotas spéciaux pour les élèves roms se présentant aux concours d'entrée des écoles supérieures;
 - ii) Octroi de bourses d'État aux enfants de familles à faible revenu;
 - iii) Affectation de psychologues scolaires dans les écoles accueillant un nombre considérable d'enfants roms.

433. Le gouvernement est résolu à appliquer et intensifier les mesures prises dans le contexte de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms, conçues pour garantir le droit à l'éducation des Roms. Toutes les mesures réglementaires adoptées par le Ministère de l'éducation et de la science contiennent des dispositions prévoyant des arrangements et des activités visant à réduire le taux d'abandon scolaire des enfants vulnérables et marginalisés, essentiellement des Roms.

434. Conformément à ses politiques, la réforme législative et institutionnelle porte sur les aspects suivants:

- a) A compter de l'année 2004, le suivi de l'application de l'Instruction n° 34 du 8 décembre 2004, «relative à l'exécution du Projet Deuxième Chance» concernant l'éducation des élèves qui ont abandonné l'école et de ceux qui restent enfermés chez eux par suite d'une vendetta. Cette instruction se réfère principalement aux enfants roms et aux enfants des familles marginalisées. Son application effective et son suivi ont conduit à des améliorations d'ordre juridique et à des mesures visant à ramener les enfants à l'école. Le nombre d'enfants de familles en détresse et marginalisées qui abandonnent l'école a continué à diminuer chaque année;
- b) Le 29 mars 2006, le Ministre de l'éducation et de la science a adopté l'Instruction n° 6 «relative à l'inscription à l'école des élèves roms dépourvus de certificat de naissance»;
- c) L'Instruction n° 22 du Ministre de l'éducation et de la science datée du 1^{er} septembre 2006, «relative à l'application des plans, programmes et manuels de

l'enseignement pré-universitaire pour l'année scolaire 2006-2007» exige que tous les départements et bureaux régionaux d'éducation fassent rapport deux fois par an sur la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration des conditions de vie de la communauté rom;

d) Arrêté du Ministre de l'éducation et de la science n° 410 du 8 novembre 2006, «relatif à l'identification de la situation et des mesures de lutte contre l'analphabétisme». En application de cet arrêté, le Ministère de l'éducation et de la science a réalisé une étude intitulée «Causes qui favorisent l'analphabétisme et mesures à prendre contre ce phénomène». À l'appui de la réalisation de cet objectif majeur – l'étude, les objectifs spécifiques suivants ont été identifiés et définis:

- i) Mettre en évidence le nombre d'élèves qui ont abandonné l'école et le nombre d'enfants non scolarisés, ventilés par catégorie favorisant l'analphabétisme;
- ii) Mettre en place une base de données indiquant le nombre d'enfants analphabètes auxquels s'applique la scolarité obligatoire;
- iii) Mettre en évidence les dispositifs scolaires contribuant à réduire l'analphabétisme;
- iv) Mettre en évidence les besoins de formation des enseignants pour la réduction de l'analphabétisme;

e) Arrêté du Ministre de l'éducation et de la science n° 321 du 11 octobre 2004, «relatif à l'expérimentation d'un service psychologique dans le système éducatif pré-universitaire». Le Ministère de l'éducation et de la science, après avoir évalué l'expérimentation d'un service psychologique dans le système éducatif pré-universitaire, a pris la décision suivante:

f) L'Arrêté n° 170 du 21 avril 2008, «relatif au fonctionnement du service psychologique scolaire dans le système éducatif pré-universitaire», a approuvé l'introduction de ce service dans le système. Ce service est à la disposition de tous les élèves et en particulier de ceux qui ont des problèmes socio-économiques. Il a aussi été utile aux enfants roms;

g) L'Instruction du Ministre de l'éducation et de la science n° 32 du 28 août 2008, «relative à l'application des plans, programmes et manuels de l'enseignement pré-universitaire pour l'année scolaire 2008-2009», souligne que la diminution du nombre d'élèves qui abandonnent l'école ou ont tendance à l'abandonner est un des objectifs majeurs de l'éducation scolaire de base pour cette année; c'est aussi un des indicateurs de référence de l'évaluation des performances des enseignants et des administrateurs scolaires. À cette fin, les mesures suivantes sont envisagées:

- i) Former les enseignants travaillant avec des enfants qui ont abandonné l'école ou sont enclins à l'abandonner;
- ii) Élaborer des programmes de travail spécifiques sur le niveau des classes et des écoles en vue de sensibiliser les parents à l'importance de l'assiduité scolaire;
- iii) Les sections d'inspection des départements régionaux d'éducation devraient inspecter au moins deux fois par an chaque zone d'éducation et les écoles accueillant des enfants qui ont abandonné l'école ou qui ne sont pas scolarisés;
- iv) Un spécialiste devrait être chargé, dans chaque département régional d'éducation et chaque zone d'éducation, de traiter le problème de l'éducation des groupes marginalisés. Ce spécialiste élaborera aussi un programme de travail et soumettra semestriellement un rapport écrit sur son exécution. La Direction des départements et bureaux régionaux d'éducation enverra deux fois par an à la Direction des programmes scolaires du Ministère un rapport d'étape sur la mise en

œuvre du Plan de travail et les problèmes qui se posent, en recherchant des interventions extérieures à leur domaine de compétence en vue de la réduction de l'analphabétisme.

435. Le Ministère de l'éducation et de la science programmera chaque année la formation de plus de 3 000 enseignants, les fondements de cette formation étant la promotion des nouvelles méthodologies et l'introduction de nouveaux programmes dans le système pré-universitaire. Ces méthodologies favorisent la création d'environnements permettant de travailler sur des points spécifiques avec des groupes d'enfants et en conséquence avec les enfants roms; elles doivent aussi servir de modèles positifs à d'autres écoles. À cet effet, des programmes de formation spécifiques sont élaborés à l'intention des enseignants qui travaillent avec des enfants marginalisés, sur la base des problèmes propres à chacun d'eux.

436. Le Ministère a élaboré des plates-formes pour chaque Département et chaque Bureau régional d'éducation avec les enfants non scolarisés, afin de les scolariser et de mettre en œuvre des programmes d'enseignement complémentaires (projection des employés supplémentaires, réduction des normes d'enseignement et fixation du mode de rémunération des enseignants qui travaillent avec des élèves marginalisés).

437. Le Ministère a reconçu les cours de durée limitée dans chaque unité administrative et il a renforcé la supervision publique de ces cours.

438. Le Plan d'enseignement, que toutes les écoles publiques sont tenues d'établir, contient une matière libre; en effet, les communautés décident, par l'intermédiaire des conseils de parents, quelle matière enseigner. Ainsi les écoles peuvent par exemple permettre aux élèves d'étudier la langue de leur choix. C'est au même objectif que répond la fixation d'un quota de 10% de cours/matières libres par semaine, qui donne aux enseignants la possibilité de donner des cours correspondant aux intérêts de la communauté à laquelle appartiennent les enfants.

439. Le Ministère de l'éducation et de la science a planifié la construction, financée par les recettes budgétaires, de dix nouveaux internats pour les zones marginalisées; sept ont été financés en 2008 et les autres sont prévus pour 2009 et les années suivantes.

440. Le Ministère a aussi pris les mesures suivantes:

La Direction et les sections d'inspection des Départements régionaux d'éducation renforcent le contrôle central et communautaire afin de stimuler la responsabilisation des enseignants dans le processus pédagogique.

a) Des formations sont données aux filles et aux femmes roms en vue d'améliorer leurs conditions de vie, de les aider à élever leurs enfants et de les sensibiliser à l'importance de l'assiduité scolaire;

b) Des programmes de travail spécifiques sont élaborés au niveau des classes et des écoles afin de sensibiliser les parents à l'importance de l'assiduité scolaire et du retour au foyer des enfants non scolarisés;

c) Un grand nombre d'écoles sont construites et d'autres sont reconstruites; en conséquence, les conditions voulues sont créées pour un enseignement et des loisirs de qualité;

d) La centralisation des petites écoles manquant de ressources matérielles et dotées d'enseignants non qualifiés et la création d'écoles de qualité présentant un environnement attrayant pour les élèves;

e) Des tables rondes sont organisées sur le thème «Améliorer les conditions de vie de la minorité rom» dans différentes régions du pays;

f) Des réunions de sensibilisation ont été organisées avec la communauté rom en vue de l'inscription des enfants dans les écoles, afin qu'ils cessent d'abandonner l'école, et pour familiariser les Roms avec les directives relatives à l'inscription à l'école sans certificat de naissance;

g) L'augmentation de la rémunération des enseignants de 20% chaque année;

h) La fourniture aux écoles, chaque année, de moyens didactiques et de laboratoires pour les sciences de la nature;

i) L'équipement des écoles en laboratoires d'informatique;

j) L'installation d'une bibliothèque dans chaque école;

k) Progressivement, les enseignants dépourvus de la formation appropriée sont remplacés par des enseignants ayant le niveau requis.

c) Coopération avec la société civile

441. La coopération se développe avec différentes associations et fondations dans tout le pays en vue d'atténuer la pauvreté des familles roms, de sensibiliser à l'importance de la fréquentation scolaire des enfants et d'améliorer la qualité de l'enseignement.

442. En coopération avec l'UNICEF, Save the Children et les fondations roms, et en application de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms, le financement nécessaire a été assuré et une enquête a été menée en vue de mettre en évidence la situation de l'éducation des Roms dans notre pays, l'éducation des enfants roms et les mesures à prendre pour améliorer la qualité de leur éducation. L'enquête a été finalisée en décembre 2007.

443. En coopération avec l'UNICEF et d'autres organisations, quelques projets concrets d'éducation préscolaire sont en cours; ils consistent à ouvrir de nouvelles maternelles dans telle ou telle communauté, comme par exemple à Berat, Korçë, Tirana, Vlorë, Skhodër et ailleurs.

444. En coopération avec l'organisation «The Children of the World and Albania» qui mène ses activités dans la partie nord de la ville de Tirana, le travail en faveur de l'éducation des Roms consiste en ceci:

a) Formation des enseignants qui travaillent avec les enfants roms;

b) Fourniture de services psychosociaux aux enfants roms et à leurs familles.

445. En 2006, la Fondation d'aide aux enfants a, en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la science, également étendu ses activités dans la ville de Tirana. Cette fondation s'emploie à atténuer la pauvreté des enfants vulnérables, à sensibiliser à la nécessité de scolariser les enfants, à offrir des services psychosociaux aux enfants roms et à leurs familles et à intégrer les enfants à l'école.

446. Dans la ville d'Elbasan, il y a un centre communautaire d'enfants pour les enfants et les jeunes roms. Ce centre a pour mission d'intégrer les enfants et les jeunes roms dans la société et d'animer la vie culturelle de la communauté. Afin de réduire le taux d'analphabétisme dans cette communauté, le Centre offre des cours de langue rom et de langue albanaise, d'artisanat, d'éducation musicale et autres.

447. Plusieurs événements culturels/sportifs ont été organisés avec la participation d'organisations à but non lucratif dans plusieurs districts du pays.

d) Autres activités

448. La Direction régionale de l'éducation à Korça a encouragé et soutenu la création d'une Maison des jeunes à l'école «Naim Frasheri», qui permet aux enfants et aux jeunes d'assister à des événements artistiques et culturels, et qui sert aussi de centre de formation professionnelle. Cela les aide à s'orienter vers des métiers qui ont un impact sur leur intégration dans la société et sur le maintien des traditions de la communauté.

449. Tous les manuels de l'enseignement obligatoire sont distribués gratuitement à 85% de l'ensemble des élèves et 100% des élèves dont les parents sont chômeurs.

450. L'exécution du projet «Qualité et égalité dans l'éducation», parrainé par la Banque mondiale et d'autres donateurs, illustre une des priorités stratégiques du Ministère de l'éducation et de la science pour la période 2007-2010, vu qu'il harmonise l'objectif gouvernemental d'une éducation de qualité avec les objectifs de la Stratégie nationale de l'éducation; les groupes marginalisés sont les bénéficiaires directs de ce projet.

e) Minorités ethniques

451. La Décision du Conseil des ministres n° 78 du 8 février 2006, «relative à l'institution de l'examen de fin d'études secondaires et aux admissions dans les établissements d'enseignement supérieur» stipule les procédures de suivi de cet examen dans les zones des minorités ethniques.

452. le plan d'enseignement, qui est une obligation légale de toutes les écoles publiques comprend une matière librement choisie; dans ce cadre, les enseignants et les administrateurs scolaires décident, en coopération (via les conseils de parents et autres organes) avec les communautés scolaires de la matière à enseigner. Cela permet aux différentes minorités d'introduire leur langue maternelle comme matière librement choisie. C'est au même objectif que répond la fixation d'un quota de 10% de cours/matières libres par semaine, qui donne aux enseignants la possibilité de donner des cours correspondant aux intérêts de la communauté à laquelle appartiennent les enfants.

453. En ce qui concerne les griefs des minorités relatifs à l'existence de stéréotypes négatifs dans les manuels scolaires, rappelons que le Ministère de l'éducation et de la science, dans son Instruction n° 16 du 29 août 2003, adressée à tous les établissements d'enseignement, a exigé que dans toutes les questions d'enseignement touchant les positions des États voisins, les enseignants transmettent aux élèves un message de compréhension, d'harmonie, de tolérance et de coopération entre les nations et les pays de la région. Des directives spécifiques sont aussi prévues pour des cours et des matières spécifiques. Conformément à cette instruction, et dans le contexte de la réforme «ALTERTEKST» (textes alternatifs), dont le principe fondamental est la libéralisation des recueils de textes, tous les manuels de l'enseignement obligatoire sont remaniés. Nous soulignons que dans ce processus d'établissement et d'approbation des textes, en dehors des critères pédagogiques et techniques, les critères spéciaux occupent aussi une place importante.

454. De même, dans ce cadre, la Commission mixte d'experts albanais et grecs examine les manuels d'histoire; ce processus est passé par les étapes suivantes:

a) Tirana, 4 novembre 1998 – Un accord est signé entre la République d'Albanie et la République hellénique concernant la coopération dans les domaines de l'éducation et de la culture;

b) Athènes, 3 avril 2004 – Le «Programme de coopération culturelle entre le gouvernement de la République d'Albanie et le gouvernement de la République hellénique pour la période 2003-2005» est signé;

c) Tirana, 2 décembre 2004 – Le Ministère de l'éducation et de la science, par son arrêté n° 377, institue le groupe d'experts chargé de participer à la Commission mixte qui étudie comment sont présentées l'histoire, la géographie, la culture et l'économie dans les manuels scolaires;

d) Athènes, 28-29 juin 2007 – Première réunion de la Commission mixte albanais-grecque chargée d'étudier comment l'histoire est présentée dans les manuels scolaires. À cette réunion, la Commission a examiné les politiques des deux États en matière d'élaboration et d'approbation des manuels et des programmes scolaires;

e) En ce qui concerne les griefs exprimés par les minorités au sujet de l'existence de stéréotypes négatifs dans les manuels scolaires, le Ministère de l'éducation et de la science, dans son Instruction n° 16 du 29 août 2003, adressée à tous les établissements d'enseignement, a exigé que dans toutes les questions d'enseignement touchant les positions des États voisins, les enseignants transmettent aux élèves un message de compréhension, d'harmonie, de tolérance et de coopération entre les nations et les pays de la région. Il y a aussi des instructions sur des thèmes et des matières spécifiques. Conformément à cette instruction, et dans le cadre de la réforme «ALTERTEKST» (textes alternatifs), dont les principes fondamentaux sont la libéralisation de l'élaboration et de l'approbation des manuels scolaires, la distribution et la délégation aux consommateurs (spécialistes et organes des écoles) du droit de choisir les manuels, tous les manuels de l'enseignement obligatoire sont remaniés sur la base de procédures ouvertes et avec la participation de personnalités renommées dans le domaine de l'édition, des enseignants et des utilisateurs. Nous devons souligner que dans ce processus de rassemblement et d'approbation des textes, en dehors des critères pédagogiques et techniques, les critères spéciaux occupent aussi une place importante.

Article 14

455. Dans la République d'Albanie, le cycle d'éducation de base de neuf années est obligatoire et gratuit.

Article 15

456. Du point de vue juridique, l'article 58 de la Constitution de la République d'Albanie dispose expressément ce qui suit:

a) La liberté de création artistique et de recherche scientifique et le droit d'utiliser leurs produits et de bénéficier de leurs réalisations sont garantis à tous;

b) Le droit d'auteur est protégé par la loi.

457. Aucun citoyen de la République d'Albanie quels que soient sa race, son sexe, son appartenance ethnique, sa langue, ses convictions politiques, religieuses ou philosophiques, son niveau d'instruction, sa situation socio-économique ou ses liens parentaux ne peut être privé du droit de participer à la vie culturelle et artistique du pays.

458. Le 21 septembre 2006, l'Albanie a ratifié la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, aux termes de la Décision n° 9613 du Conseil des ministres.

459. En ce qui concerne les mesures administratives, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports a mis en place un fonds spécial pour le financement des projets artistiques et culturels. Au cours de la période 2004-2008, le fonds a alloué les montants suivants à des projets artistiques et culturels:

En milliers de leks

<i>Année</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Budget	1 733 280	1 756 000	2 059 595	1 785 743	2 509 350
Variation en %	5%	1%	17%	-13%	41%
Projets (nombre)	130	130	135	154	160
Projets (dans le budget)	23%	25%	27%	21%	40%

1. Droits culturels des minorités et mesures prises pour la préservation et la promotion des langues et des cultures minoritaires

460. Au cours de la période 2004-2008, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports a travaillé à l'intégration des valeurs culturelles des communautés linguistiques minoritaires de notre pays à l'occasion de tous les événements culturels et artistiques qu'il a organisés. Les événements financés pendant cette période ont été les suivants:

a) 2004-2008 – Përmeti multiculturel – événements culturels et artistiques, y compris le folklore des minorités nationales et linguistiques vivant dans notre pays;

b) 2004-2008 – Financement de deux numéros du magazine «Égaux» (Të Barabartë) – magazine socioculturel et multiethnique, publié par l'Association culturelle et multiethnique du même nom;

c) «Festival des minorités – Promotion et intégration» – destiné à présenter, promouvoir et mettre en valeur les valeurs culturelles et artisanales des minorités, dont la minorité rom, l'intégration et de la cohabitation harmonieuse avec la culture et les arts en Albanie et les liens avec la culture et les arts des pays voisins. Cet événement prendra la forme d'une exposition photographique, d'une foire aux produits artisanaux et d'un débat télévisé au cours de la période mai-septembre 2008;

d) «Mimozat e Para» (Les premières fleurs de mimosa) – destiné à illustrer les conditions de vie difficiles de la majorité des mères et des enfants roms, étant donné que ce groupe subit plus que les autres le poids de la situation économique et ne peut s'assurer des revenus suffisants;

e) «Journées de musique traditionnelle rom» – cette activité est destinée à promouvoir et renforcer les valeurs traditionnelles des Roms en les faisant connaître au reste de la population;

f) L'art contre les préjugés – le Festival des Roms – ce festival a été organisé avec le soutien du Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports dans le cadre de l'initiative du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne «Dosta! Dépassons les préjugés et allons à la rencontre des Roms». Cet événement organisé du 5 au 7 avril 2007 a rassemblé des représentants d'ONG, du gouvernement et de la communauté rom, et lors des expositions artistiques et des tables rondes, l'accent a été mis sur l'importance de la sensibilisation de la société albanaise contre les préjugés touchant la communauté rom;

g) Les droits de l'homme à travers l'éducation par les pairs – dans le cadre de la «Semaine européenne», le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports – Direction des politiques de la jeunesse a, en coopération avec le Bureau de l'information du Conseil de l'Europe, organisé du 12 au 15 mai une formation intitulée «Les droits de l'homme à travers l'éducation par les pairs», destinée à 50 étudiants dans différentes facultés de l'Université de Tirana, dans le cadre de l'initiative «Faites partie de la jeunesse

européenne!» Une des questions longuement évoquée dans ce cours de formation a été celle des droits de l'homme dans le contexte des droits des minorités;

h) Festival «Oda Dibrane» à Peshkopi – ce festival est un événement spécifique et original auquel participent des groupes et des ensembles folkloriques d'Albanie, du Kosovo, de Macédoine et du Monténégro. Le soutien du Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports a permis de promouvoir les valeurs culturelles de diverses terres albanaises, de les faire connaître, mais aussi de commercialiser le tourisme en général et le tourisme culturel en particulier dans la ville de Peshkopi;

i) Festival des instruments folkloriques – à Gjirokastër;

j) Festival «Sofra Dardane» – visant à la protection, à la préservation et à la transmission aux jeunes générations des meilleures traditions musicales, chorégraphiques et costumographiques des Albanais;

k) Le festival de chants et de danses de la région de Camëria, dans sa troisième édition et avec le soutien du Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports entend non seulement promouvoir les meilleures valeurs de notre patrimoine culturel mais aussi offrir une atmosphère spéciale durant la saison touristique.

2. **Respect des droits des minorités dans le domaine culturel, en particulier du droit de participer sur un pied d'égalité aux événements culturels**

461. Selon les recommandations du Comité (paragraphe 14), l'article 20 de la Constitution ne prévoit pas explicitement de droits réservés aux minorités nationales et les membres des minorités linguistiques ne jouissent pas en pratique des mêmes droits culturels.

462. Nous vous informons que l'article 20 de la Constitution de la République d'Albanie prévoit explicitement ce qui suit:

a) Les personnes appartenant aux minorités nationales exercent leurs droits en toute égalité devant la loi;

b) Elles ont le droit d'exprimer librement, sans obstacle ni contrainte, leurs affiliations ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques. Elles ont le droit de les maintenir et de les préserver, d'enseigner et de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et d'adhérer à des organisations et associations pour la protection de leurs intérêts et de leur identité.

463. De même, aucune loi, aucun règlement n'interdit aux personnes de différents groupes ethniques de participer à la vie culturelle et artistique du pays.

464. Parallèlement, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports accorde une place particulière à l'inclusion des valeurs culturelles des minorités nationales et linguistiques vivant sur le territoire de la République d'Albanie dans les statuts de toutes les institutions qui s'occupent d'organiser des événements nationaux se rapportant au patrimoine spirituel.

465. L'article 6 des statuts du Centre national des manifestations folkloriques stipule que le Centre considère comme un trésor national, faisant partie du patrimoine spirituel culturel et immatériel, toutes les valeurs produites par les minorités nationales et linguistiques en Albanie et les commercialise dans les manifestations qu'il organise soit seul soit en coopération avec des tiers.

466. Les critères scientifiques à remplir pour participer au Festival national du folklore exigent que cette participation reflète comme élément du patrimoine culturel et spirituel

national toutes les valeurs produites par les minorités nationales et linguistiques en Albanie et les inclue dans les programmes des districts où elles vivent.

467. De plus, considérant l'intégration des jeunes roms dans la jeunesse albanaise comme une des mesures les plus importantes pour changer les mentalités discriminatoires et instaurer une société sans préjugés, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports a accordé une place considérable à cette question dans la Stratégie nationale de la jeunesse 2007-2013. Dans cette stratégie, le Ministère présente les politiques nationales d'intégration des jeunes, ayant pour objet d'examiner et de revoir la situation des jeunes albanais, y compris ceux de toutes les minorités présentes en Albanie. Les politiques majeures présentées dans cette stratégie envisagent la mise en place de certaines conditions pour la promotion d'événements organisés par les organisations de jeunesse des Roms, l'identification d'alternatives pour l'emploi des jeunes roms et leur participation à des débats au sein des organes de direction et de décision des jeunes.

3. Encouragement de la participation des associations culturelles des minorités nationales et linguistiques à la section albanaise du CIOFF

468. La section albanaise du CIOFF est une filiale de la plus grande organisation internationale qu'est le CIOFF (Conseil international des organisations de festivals de folklore). Ses membres sont plusieurs associations culturelles nationales ainsi que des particuliers. La qualité de membre de la section albanaise du CIOFF offre des facilités financières, principalement pour la participation aux festivals internationaux de folklore. À cette fin, le Ministère a recommandé de coopérer avec les associations de promotion des traditions des minorités nationales et linguistiques au sein de la section albanaise du CIOFF, qui opère en tant qu'ONG en Albanie depuis 1994, avec son siège dans la ville de Përmet, et qui a favorisé la participation des associations culturelles et artistiques à la manifestation internationale annuelle que la section albanaise du CIOFF organise dans la ville de Përmet, ainsi qu'à d'autres événements dans d'autres pays.

4. Diffusion d'informations sur les mesures prises par l'État pour préserver et promouvoir la langue et la culture des minorités

469. La page du site Web du Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports, www.mtkrs.gov.al, est actualisée périodiquement dans les différents domaines que couvre le Ministère. La page consacrée au patrimoine culturel donne des informations détaillées sur les mesures législatives et administratives prises par l'État albanais pour la protection et la promotion du patrimoine culturel et des diverses expressions culturelles en Albanie. De même, cette page donne des indications détaillées sur les projets en cours et sur les modalités de participation à ces projets.